

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°5/2013

UKWEZI KWA RUSAMA



52^{ème} ANNÉE

N°5/2013

MOIS DE MAI

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°100/117	02/05/2013	N°226.01/CAB/610/2013	06/05/2013
Décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB ».	637	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée: « CLUB TECHNOCLUB »	648
N°530/608	02/05/2013	N°540/611/2013	06/05/2013
Ordonnance ministérielle portant création du registre de population	645	Ordonnance ministérielle portant nomination du comité de pilotage du Programme de Renforcement des Capacités de l'Administration (PRECA)	649
N°630/600	03/05/2013	N°610/612	06/05/2013
Ordonnance ministérielle portant révision de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, des Produits et Matériels de Laboratoire au Burundi (CAMEBU)	646	Ordonnance ministérielle conjointe portant régularisations salariales de certains personnels de l'École Normale Supérieure (E.N.S) . . .	650
N°100/118	06/05/2013	N°550/623	06/05/2013
Décret portant nomination d'un cadre à l'Office de l'Huile de Palme, « O.H.P. ».	647	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du ministère public . . .	655
N°100/119	06/05/2013	N°550/637	07/05/2013
Décret portant création du Fonds Commun pour les Fertilisants et Amendement (FCFA)	647	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de base	655

N°550/638	07/05/2013	N°550/660	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	655	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	676
N°550/640	07/05/2013	N°535/540/663/2013	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	656	Ordonnance ministérielle conjointe portant réglementation du rappel du personnel diplomatique, consulaire, administratif et technique du service extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	676
N°550/643	07/05/2013	N°550/664	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un tribunal de résidence .	656	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	678
N°710/653	08/05/2013	N°550/665	08/05/2013
Ordonnance portant fixation des normes zootechniques et des conditions sanitaires pour l'importation des semences et des embryons congelés de bovins de race pure	656	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	678
N°710/654	08/05/2013	N°550/666	08/05/2013
Ordonnance portant code d'enregistrement et de suivi des géniteurs	662	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	679
N°710/655	08/05/2013	N°550/667	08/05/2013
Ordonnance portant fixation des normes zootechniques et sanitaires pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine	667	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	679
N°710/656	08/05/2013	N°550/668	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité technique de la composante 1 du Programme pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Burundi (PROSANUT).	674	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	679
N°710/657	08/05/2013	N°550/669	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité de pilotage du Programme pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Burundi (PROSANUT).	675	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	680
N°550/658	08/05/2013	N°550/670	08/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	675	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	680
N°550/659	08/05/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	676		

N°550/671	08/05/2013	N°550/680	10/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	680	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	687
N°550/672	08/05/2013	N°620/681	13/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	681	Ordonnance ministérielle portant agrément des Écoles Primaires Privées	687
N°550/673	08/05/2013	N°620/682	13/05/2013
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des tribunaux de résidence	681	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	688
N°100/120	10/05/2013	N°620/683	13/05/2013
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République	681	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal sous convention avec l'église adventiste du 7 ^{ème} jour, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke . . .	688
N°100/121	10/05/2013	N°620/684	13/05/2013
Décret portant nomination d'un conseiller au Service National de Renseignement	682	Ordonnance ministérielle portant mise sous convention scolaire état du Burundi/église adventiste du 7 ^{ème} jour du Burundi des écoles de niveau collège	689
N°100/122	10/05/2013	N°520/689	13/05/2013
Décret portant nomination du secrétaire permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	682	Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la Force de Défense Nationale	690
N°100/123	10/05/2013	N°610/692	14/05/2013
Décret portant nomination d'un cadre à l'Université du Burundi	683	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	690
N°100/124	10/05/2013	N°620/694	14/05/2013
Décret portant nomination d'un cadre à l'École Normale Supérieure	683	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du concours national d'admission en septième, édition 2013	693
N°750/674	10/05/2013	N°610/698	15/05/2013
Ordonnance ministérielle portant création des bureaux postaux de Kabarore, Gahombo, Nyamurenza, Gashikanwa, Ruhororo, Gitobe, Shombo-Karusi, Mutumba, Kayongozi et Makebuko.	684	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée d'élaborer les textes de mise en place d'un nouveau cadre institutionnel régissant le centre hospitalo-universitaire de Kamenge	694
N°550/679	10/05/2013		
Ordonnance ministérielle portant exécution de la sentence arbitrale CIRDI N°ARB/01/2 opposant l'État du Burundi contre Antoine Goetz et consorts et s.a. affinage des métaux.	686		

N°540/700	15/05/2013	N°100/128	17/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de passation des marchés du Projet Efficacité Énergétique (PEE) à la Regideso	695	Décret portant abrogation du décret n°100/100 du 3 avril 2013 portant fixation des indemnités et avantages sociaux des membres du bureau du conseil économique et social	702
N°620/701	15/04/2013	N°100/129	17/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	696	Décret portant octroi du permis de recherche de type a pour l'or en faveur de l'ETS JEAN JBEILI	703
N°760/540/704/2013	15/05/2013	N°100/130	17/05/2013
Ordonnance portant fixation des droits, taxes et redevances relatifs aux travaux de lavage, de raffinage et de marquage par code barré de l'or au Burundi à la Société « ETS JEAN JBEILI s.a »	696	Décret portant autorisation de l'état du Burundi à participer au capital de la société « Burundi Electricity Company-Beco LTD », société mixte chargée de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales hydroélectriques devant alimenter en électricité la raffinerie de nickel de Musongati et le réseau électrique national	705
N°620/706	15/05/2013	N°100/131	20/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'état de l'enseignement secondaire, session 2013	698	Décret portant nomination de l'administrateur communal élu de Gihanga	705
N°100/127	16/05/2013	N°710/718	20/05/2013
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi « AACB »	700	Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur de la station ISABU Gisozi ...	706
N°610/710	16/05/2013	N°750/721	20/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée d'organiser l'atelier de promotion de la science, la technologie, la recherche et l'innovation ..	700	Ordonnance portant modalités d'affichage des prix des produits exposés ou offerts en vente et de publication du tarif des prestations offertes au public ainsi que des mentions figurant sur la facture commerciale.	706
N°540/711	16/05/2013	N°620/723	20/05/2013
Ordonnance ministérielle portant exonération des personnes non résidentes de la retenue à la source au titre de l'impôt professionnel sur les revenus	701	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du conseil provincial de l'enseignement en province de Kayanza	709
N°770/713/CAB/2013	16/05/2013	N°620/724	20/05/2013
Ordonnance ministérielle portant actualisation de l'ordonnance ministérielle n°770/390/cab/2012 relative à la création du comité ministériel de lutte contre la corruption et les malversations économiques et financières	702	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal sous convention avec la CEPBU en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga	709

N°750/725	20/05/2013	Permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre « CNAP » 719
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. 710		
N°100/132	21/03/2013	N°620/743 22/05/2013
Décret portant révision du décret n°100/47 du 09 février 2012 portant création, composition et fonctionnement du comité national de dialogue social 714		Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du CFP Don Bosco BUTERERE ... 719
N°215/726	21/05/2013	N°215/744/CAB/2013 23/05/2013
Ordonnance portant nomination d'un membre non permanent de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre « CNAP » .. 715		Ordonnance portant nomination de certains aumôniers à la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi 720
N°530/730	21/05/2013	N°550/746 23/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de certaines communes de la province Cibitoke. 716		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence 721
N°620/732	21/05/2013	N°100/133 27/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 717		Décret portant révocation d'un officier de la Force de Défense Nationale 721
N°620/733	21/05/2013	N°100/134 27/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 717		Décret portant nomination des membres de la plate-forme nationale de prévention des risques et de gestion des catastrophes 721
N°620/734	21/05/2013	N°610/750bis 27/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général, pédagogique et technique en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 718		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée d'intégrer les observations et recommandations en rapport avec les textes de politique nationale linguistique et son plan d'action, d'un projet de loi portant statut des langues au Burundi et d'un projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie Rundi 722
N°225/735	21/05/2013	N°550/753 27/05/2013
Ordonnance portant nomination du coordonnateur adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire(C.D.F.C) Bubanza; au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre. 718		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures 723
N°215/738	22/05/2013	N°550/754 27/05/2013
Ordonnance portant nomination du chef d'antenne provinciale de la Commission Nationale		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence 723
		N°540/570/755/2013 27/05/2013
		Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des indemnités des chauffeurs licenciés dans le cadre de la mise en application de la politique de charroi zéro 724

N°550/756	27/05/2013	N°100/136	29/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	724	Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	733
N°550/757	27/05/2013	N°100/137	29/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	725	Décret portant nomination du premier substitut général au parquet près la Cour Anticorruption	734
N°550/758	27/05/2013	N°610/768	29/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence	725	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains certificats et attestations scolaires et/ou universitaires délivrés à l'étranger	734
N°100/135	28/05/2013	N°630/769	29/05/2013
Décret portant nomination de certains directeurs provinciaux de l'enseignement	726	Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida (MSPLS)	735
N°750/759	28/05/2013	N°720/770	29/05/2013
Ordonnance portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la licence, la période et les conditions de validité.	726	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'Air Burundi	737
N°550/760	28/05/2013	N°620/773	30/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public	731	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi	738
N°550/761	28/05/2013	N°530/776	31/05/2013
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire du Parquet de la République.	732	Ordonnance ministérielle portant réouverture du Grenier du Burundi	738
N°550/764	28/05/2013	N°214/540/782	31/05/2013
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public	732	Ordonnance ministérielle conjointe portant annulation de l'ordonnance ministérielle conjointe n°214/540/1431 du 20/8/2012 portant mesure d'encouragement des membres du comité interministériel de privatisation	739
N°550/765	28/05/2013		
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des juridictions de base	732		
N°550/767	28/05/2013		
Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation Imagine Burundi Terimbera ..	733		

B. DIVERS

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à NDIWENUWONKIJJE Jean	740
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle IRAKOZE Nielsia.	740
Signification de jugement à domicile inconnu à FAHIM Ali	741
Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à KADENDE Spès	741
Décision portant autorisation de changement de nom à Monsieur BARIYEREKANA.	742
Signification de jugement à domicile inconnu à IZOMPISHAKA Isaac.	742
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NITUNGA Léonard	743
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NYANDWI Arcade	743
Décision portant autorisation de changement de nom de Mademoiselle AKUHORAHO Mika	744
Décision portant autorisation de changement de nom de Madame GAFOKORO Séraphine	744
 RCCB 253	
La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:	745
 RCCB 254	
Arrêt n°RCCB 254 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance des sièges des députés.	747
 RCCB 255	
Arrêt n°RCCB 255 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité des lois.	748
 RCCB 256	
La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:	749
 RCCB 257	
Arrêt n°RCCB 257 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de recours en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric.	752
 RCCB 258	
Arrêt n°RCCB 258 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député.....	753

RCCB 259

Arrêt n°RCCB 259 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député. 755

RCCB 260

Arrêt n°RCCB 260 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député. 756

RCCB 261

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant: 757

RCCB 262

Arrêt n°RCCB 262 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député 759

RCCB 263

Arrêt n°RCCB 263 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député..... 760

RCCB 264

Arrêt n°RCCB 264 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 761

RCCB 265

Arrêt n°RCCB 265 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité..... 763

RCCB 266

Arrêt n°RCCB 266 rendu par la cour constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 764

RCCB 267

Arrêt n°RCCB 267 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député..... 765

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N°100/117 DU 02/05/2013 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI, « AACB ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/001 du 1^{er} janvier 1990 portant modification du décret n°100/150 du 8 novembre 1979 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration Personnalisée;

Su proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre I

De la dénomination, du siège et de l'objet

Article 1. De l'objet du présent décret

Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du

Burundi, « AACB » en sigle, ci-après dite Autorité, créée par la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi.

Article 2. Du statut juridique de l'Autorité

L'Autorité est un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine, d'une autonomie de gestion administrative et financière, placé sous la tutelle du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 3. Du siège de l'Autorité

Le siège de l'Autorité est établi dans la ville de Bujumbura, capitale de la République du Burundi. Il peut, en cas de nécessité, être transféré en tout autre lieu du territoire de la République, sur proposition du Conseil d'Administration et après décision du Conseil des Ministres.

L'Autorité peut, en cas de nécessité, établir des agences en tout autre lieu du territoire national pour mieux s'acquitter de ses missions.

Chapitre II

Des missions et attributions de l'autorité

Article 4. L'Autorité est l'organe compétent du Burundi en matière de sécurité, de sûreté et d'économie du transport aérien.

Elle gère également les aéroports appartenant à l'État, ainsi que les services de navigation aérienne.

A cet effet, elle met en œuvre les missions lui accordées par le code de l'aviation civile du Burundi à travers les activités suivantes:

1. Réglementer, superviser et organiser le transport aérien:
 - a) Délivrer les autorisations de transport aérien et de travail aérien;
 - b) Immatriculer les aéronefs;

- c) Délivrer les documents de navigabilité des aéronefs;
 - d) Délivrer les certificats d'exploitant aérien aux transporteurs aériens;
 - e) Délivrer les agréments aux organismes de maintenance d'aéronefs, aux organismes de formation et aux aéroclubs;
 - f) Procéder à la certification des aéroports et des services de navigation aérienne;
 - g) Délivrer les licences et qualifications au personnel aéronautique navigant et non navigant;
 - h) Élaborer et vulgariser tous les règlements relatifs à l'aviation civile;
 - i) Établir les normes de sécurité et les éléments d'indication techniques, conformément aux dispositions de sécurité figurant dans les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944;
 - j) Établir et veiller à la mise en œuvre du Programme national de sûreté de l'aviation civile (PNSAC), du Programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile (PNFSAC), du Programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile (PNCQSAC);
 - k) Établir et veiller à la mise en œuvre du Programme national de facilitation du transport aérien (PNFTA);
 - l) Exercer le contrôle technique de la mise en œuvre, par les fournisseurs de services, des règlements et procédures établis, à travers les audits, les inspections, les tests, les sondages, les enquêtes et les études;
 - m) Suivre l'exécution des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago en 1944 et de toutes ses Annexes;
 - n) Promouvoir le développement du transport aérien sous ses aspects économiques et développer les bases d'une exploitation saine et économique des services y relatifs;
 - o) Veiller à la protection des consommateurs et au respect de leurs droits;
2. Gérer et faire fonctionner les aéroports appartenant à l'État et les services de navigation aérienne:
- a) Fournir les services de navigation aérienne;
 - b) Collecter auprès du service habilité et transmettre les données relatives à la météorologie aéronautique aux exploitants d'aéronefs, conformément aux normes internationales en vigueur;
 - c) Coordonner les secours en cas d'accident d'aéronef;
 - d) Fournir les infrastructures et équipements nécessaires au bon fonctionnement des aéroports appartenant à l'État;
 - e) Fournir les services de sécurité et de sûreté de l'aviation civile en collaboration avec les autres services de l'État;
 - f) Promouvoir les activités commerciales autorisées par la loi pour accroître les redevances extra-aéronautiques;
 - g) Fournir divers services aux passagers;
3. Représenter le Burundi auprès des tiers en matière d'aviation civile:
- a) Établir des relations et collaborer avec les autres organismes ayant les mêmes missions au niveau régional et international;
 - b) Négocier, en collaboration avec le Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, les accords sur les services aériens régissant les vols réguliers entre le Burundi et les autres pays;
4. Sauvegarder l'environnement:
- a) Veiller à limiter les nuisances, en particulier phoniques et atmosphériques, générées par l'aviation civile;
 - b) Entretenir de bons rapports avec les riverains des aéroports.
5. Former le personnel et veiller à la qualité pédagogique de l'ensemble des filières de formation relative aux métiers de l'aviation civile en particulier.

Chapitre III De l'organisation administrative

Section 1 Des organes de l'Autorité

Article 5. L'Autorité est dotée des trois (3) organes suivants:

- i) le Conseil d'Administration;
- ii) la Direction Générale;

iii) le Comité de Direction.

L'Autorité peut proposer aux instances habilitées la mise en place d'autres organes nécessaires en vue de la réalisation de sa mission.

Sous-section 1 Du Conseil d'Administration

Article 6. De la composition

Le Conseil d'Administration est composé de sept membres représentant l'État et le personnel, répartis comme suit:

- Le Président qui est un représentant du Ministère ayant l'Aviation Civile dans ses attributions;
- Le Vice-Président qui est un représentant du Ministère ayant la Sécurité Publique dans ses attributions;
- Le Secrétaire qui est le Directeur Général de l'Autorité;
- Un représentant élu du personnel de l'Autorité;
- Un représentant du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

Article 7. De la qualification des membres

Tout membre devra être de nationalité burundaise et résider au Burundi;

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne ayant une compétence particulière pour donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Article 8. De la révocation des membres

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat, par décision du Président de la République, prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Article 9. Des attributions et des pouvoirs du Conseil d'Administration

(1) Le Conseil d'Administration:

- (a) détermine la performance générale de l'Autorité sur la base du plan d'actions et du budget;

(b) adopte les comptes de résultats prévisionnels;

(c) adopte le rapport d'activités et le rapport d'utilisation du patrimoine pour l'exercice précédent;

(d) adopte les priorités en matière d'objectifs de performance générale de l'Autorité

(e) adopte les plans stratégiques, les plans d'activité et le budget de l'Autorité;

(f) adopte le statut du personnel et détermine la nature, la structure, les effectifs et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires de l'Autorité, en tenant compte des besoins et des ressources;

(g) vérifie et contrôle l'action de la Direction Générale en matière d'administration et des finances;

(h) analyse tout projet d'aliénation du patrimoine formulée par la Direction Générale, conformément à la loi en la matière, et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale ou par le Ministre.

(2) Le Conseil d'Administration de l'Autorité est l'organe suprême d'orientation et de décision. Il est investi des pouvoirs étendus et de la mission d'assurer la gestion du patrimoine en vue de la réalisation de la mission de l'Autorité.

(3) Le Conseil d'Administration se focalisera sur les matières administratives et financières alors que les décisions techniques de sécurité et de sûreté sont déléguées à la Direction Générale.

Article 10. Des incompatibilités

Personne ne sera nommé membre du Conseil d'Administration s'il est actionnaire ou au service d'une société régulée par l'Autorité.

Article 11. Du mandat du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 12. Du quorum et du vote des décisions

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents.

En cas de vote, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

En cas de parité de voix dans le vote des décisions, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 13. De la perte de la qualité de membre

Un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre dans les cas suivants:

- (a) expiration du mandat;
- (b) démission par notification écrite;
- (c) incapacité physique ou mentale constatée par un médecin agréé;
- (d) condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six (6) mois sans sursis;
- (e) trois (3) absences consécutives dans une année aux réunions du Conseil d'Administration ou assistance à moins de la moitié des réunions du Conseil d'Administration sur une période d'une année, sans raisons valables;
- (f) licenciement d'un service public, pour les membres représentant l'administration publique;
- (g) comportement incompatible avec ses fonctions;
- (h) agissement constaté contre les intérêts de l'Autorité;
- (i) décès.

Le Ministre constate, dans un rapport lui adressé par l'autorité compétente, que l'un des membres du Conseil d'Administration n'a plus la qualité d'être membre ou que son poste est vacant et propose son remplacement.

Si un membre du Conseil d'Administration perd la qualité de membre avant l'expiration de son mandat, l'autorité de nomination désigne le remplaçant. Celui-ci termine le mandat de celui qu'il a remplacé.

Article 14. Du secrétaire du Conseil d'Administration

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration et en est le secrétaire.

Le Directeur Général de l'Autorité ne prend pas part aux réunions du Conseil d'Administration qui traitent des points qui le concernent personnellement. Dans ce cas, le Conseil d'Administration élit en son sein un rapporteur.

Article 15. Des modalités de fonctionnement

Le Conseil se réunit en sessions ordinaires une fois par trimestre et en sessions extraordinaires autant de fois que de besoin. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin d'un exercice pour l'adoption du budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'adoption du bilan et des comptes de l'exercice écoulé, selon la réglementation en vigueur.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont détaillées dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 16. De la rémunération des membres

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient de jetons de présence dont le montant est déterminé par les membres du Conseil et approuvé par le Ministre.

**Sous-section 2
De la Direction Générale**

**Paragraphe 1
Du Directeur Général**

Article 17. Le Directeur Général, assisté par les Directeurs, assure la gestion quotidienne de l'Autorité et est la personne redevable de l'Autorité. Il met en œuvre les responsabilités lui confiées par le Code de l'aviation civile du Burundi.

Le Directeur Général se fait assister par autant de conseillers que de besoin, moyennant approbation du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, le Directeur Général sera chargé de:

- (a) Assurer l'exécution de l'activité quotidienne de l'Autorité et veiller à ce que cette dernière exerce correctement les fonctions et les attributions qui lui incombent aux termes de la présente loi;
- (b) donner des instructions de service au sein de l'Autorité et dans ses branches;
- (c) élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice précédent;
- (d) assurer l'exécution du budget et la gestion du patrimoine de l'Autorité;
- (e) élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le projet de statut régissant les finances (règlement financier) de l'Autorité et tout amendement dudit statut;
- (f) assurer la gestion du personnel de l'Autorité conformément à la loi;
- (g) transmettre un rapport d'activités de l'Autorité au Ministre;
- (h) représenter l'Autorité devant la loi et les tiers;
- (i) assurer la liaison entre l'État du Burundi et l'Organisation de l'aviation civile internationale;
- (j) traiter des questions techniques avec cette organisation et les administrations des pays

étrangers ou toute autre organisation régionale ou internationale spécialisée en matière d'aviation civile;

- (k) planifier et mettre en œuvre le développement de l'aviation civile au Burundi en visant des services d'aviation efficaces, réguliers, sécurisés, sûrs et fiables;
- (l) mettre en œuvre les décisions et recommandations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre de tutelle;
- (m) s'acquitter de toute attribution qui lui est dévolue par le Conseil d'Administration ou par le Ministre.

Paragraphe 2 Des Directeurs

Sous-paragraphe 1 Du Directeur de la Régulation de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Économie du transport aérien

Article 18. Le Directeur de la Régulation de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Économie du Transport Aérien a pour missions:

- a) l'élaboration des règlements et des textes d'orientation de l'aviation civile, ainsi que leur mise à jour, afin de se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ainsi qu'aux dispositions régionales harmonisées;
- b) l'établissement des licences et certificats;
- c) la planification et la mise en œuvre d'un système de supervision efficace de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile;
- d) la surveillance de la mise en œuvre des normes de sécurité et de sûreté par toute l'industrie de l'aviation civile, à travers les inspections, les tests, les enquêtes, les études et les audits;
- e) le suivi de la mise en œuvre des normes de facilitation du transport aérien par tous les intervenants;
- f) la préparation et le suivi de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation économique du transport aérien.

Il fait office de Coordonnateur National de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile, dans le cadre de la mise en œuvre des normes ainsi que des audits de l'OACI.

A cet effet, il soumet annuellement au Directeur Général, avec copie au Ministre de tutelle et au Conseil d'Administration, le rapport dressant l'état des lieux de

la mise en œuvre des normes de l'OACI en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Il assure l'échange des données techniques avec les agences régionales spécialisées chargées des questions de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile.

Sous-paragraphe 2 Du Directeur des Aéroports et des Services de Navigation Aérienne

Article 19. Le Directeur des Aéroports et des Services de Navigation Aérienne a pour missions:

- a) le commandement et l'exploitation technique des aéroports ainsi que des services de navigation aérienne;
- b) l'établissement des procédures d'exploitation aéroportuaire et de la navigation aérienne;
- c) la mise en œuvre de la réglementation nationale ainsi que des meilleures pratiques de la communauté internationale de l'aviation civile, en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de l'exploitation des aéroports et des services de navigation aérienne;
- d) la mise en conformité des aéroports et des services de navigation aérienne aux normes exigées pour leur certification;
- e) la correction des carences identifiées par les services de régulation de la sécurité et de la sûreté, en ce qui concerne la prestation des services de navigation aérienne et aéroportuaire;
- f) la mise en œuvre des normes et recommandations de facilitation du transport aérien au niveau aéroportuaire;
- g) la coordination des activités commerciales et de tous les services opérant aux aéroports internationaux et domestiques;
- h) la mise à la disposition des services de police, de douane et de santé des installations nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de la réglementation internationale en vigueur;
- i) la participation à l'élaboration de tous les contrats qui sont signés par le Directeur Général en vue de créer et de gérer toutes les installations commerciales et industrielles utiles au trafic aérien des passagers, du fret et de la poste pour une exploitation saine et rentable des aéroports.

Sous-paragraphe 3 Du Directeur Administratif et Financier

Article 20. Le Directeur Administratif et Financier a pour missions:

- a) l'élaboration et le suivi de l'exécution des budgets de l'Autorité;
- b) la supervision quotidienne des activités liées au contrôle de gestion;
- c) le suivi et la sauvegarde des équilibres financiers de l'Autorité;
- d) la gestion des flux de trésorerie, la mobilisation des meilleures sources de financement et l'optimisation de la gestion financière de l'Autorité;
- e) l'établissement de la situation financière et l'amélioration de la rentabilité financière de l'Autorité;
- f) l'établissement des états financiers de l'Autorité;
- g) la planification des ressources humaines et la gestion des carrières;
- h) la gestion de la logistique de l'Autorité;
- i) l'élaboration et la gestion des contrats de location des espaces aéroportuaires et des infrastructures de l'Autorité;
- j) le recouvrement des créances de l'Autorité.

Paragraphe 3

Du mandat du Directeur Général et des Directeurs

Article 21. Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, sur proposition du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Toutefois, le mandat peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République, sur rapport du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, notamment en cas de faute lourde, négligence grave ou incompétence notoire.

Sous-section 3 Du Comité de Direction

Article 22. De la composition

Le Comité de Direction est composé du Directeur Général et des Directeurs.

Article 23. Des attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction élabore la politique de l'Autorité et la soumet au Conseil d'Administration pour adoption.

Le Comité de Direction examine et résout les problèmes du personnel de l'Autorité.

Le fonctionnement et les autres attributions du Comité de Direction sont déterminés par le règlement d'entreprise de l'Autorité.

Section 2 De la tutelle administrative

Article 24. Des relations de la tutelle avec l'Autorité

L'Autorité est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Le Ministre édicte les règlements sur l'aviation civile et exerce son contrôle sur toutes les questions relatives à l'aviation civile, en respectant l'autonomie de gestion financière et administrative de l'Autorité.

Le Ministre de tutelle approuve, endéans quinze (15) jours calendaires les décisions du Conseil d'Administration. Il suspend ou annule toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général. Passé ce délai, les décisions du Conseil d'Administration sont exécutoires d'office.

Toute décision suspendue par le Ministre de tutelle doit faire l'objet de réexamen par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Lorsque le désaccord persiste, le Ministre de tutelle ou l'Autorité peut saisir la Cour Administrative qui se prononce suivant la procédure d'urgence. La décision du Conseil d'Administration ne devient exécutoire qu'après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

Section 3 Du personnel de l'Autorité

Article 25. Outre les mandataires publics, le personnel de l'Autorité comprend un personnel de régulation et un personnel d'exploitation réparti comme suit:

- des cadres et agents permanents engagés pour une durée indéterminée, dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du présent décret et du statut propre du personnel de l'Autorité;
- des cadres et agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat individuel, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration.

Article 26. Le statut du personnel et le règlement d'entreprise fixent les droits, les avantages et les obligations du personnel, ainsi que l'organisation intérieure de l'Entreprise.

Chapitre IV De l'organisation financière et comptable

Section 1 Du patrimoine, des ressources et des dépenses de l'Autorité

Article 27. Du patrimoine de l'Autorité

Le patrimoine de l'Autorité est constitué par:

- les biens meubles et immeubles appartenant à l'État et affectés par ce dernier à l'Autorité;
- l'ensemble des droits patrimoniaux dérivant de l'exploitation des aéroports et des contrats conclus pour cette exploitation.

Article 28. Des ressources de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité sont constituées par:

- (a) les reports bénéficiaires;
- (b) les recettes générées lors de l'exploitation de ses infrastructures;
- (c) les revenus du patrimoine et des produits de l'aliénation des biens;
- (d) les subventions accordées par le Gouvernement;
- (e) les financements publics ou privés nationaux ou étrangers destinés à la promotion des activités de l'Autorité;
- (f) des dons, legs et prêts accordés par tout organisme, toute organisation ou personne;
- (g) les revenus obtenus pour analyse de tout dossier d'une quelconque licence, certificat, permis ou autre document délivré par l'Autorité en application de la loi et des règlements sur l'aviation civile, y compris les procédures d'enregistrement;
- (h) tout revenu obtenu pour toute forme de surveillance qui incombe à l'Autorité en application des normes ainsi que des lois et règlements en vigueur, y compris les vérifications, audits, inspections, enquêtes, ou autres activités nécessaires pour une surveillance efficace;
- (i) tout revenu obtenu pour les cours, réunions, conférences, séminaires/ateliers ou formations organisées par l'Autorité;
- (j) tout revenu obtenu pour toute sorte d'imprimés, formulaires et publications;
- (k) tout revenu obtenu pour les services de consultation;
- (l) tout revenu obtenu pour des services rendus dans l'exécution d'un contrat signé par l'Autorité;
- (m) les dividendes perçus;

- (n) les revenus provenant des concessions annuelles d'exploitation des services d'escale ou de l'exploitation des aéroports;
- (o) les emprunts régulièrement autorisés;
- (p) les revenus issus des placements bancaires;
- (q) les fonds émanant de toute autre source approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Autorité dispose de ses propres comptes bancaires, en monnaie nationale et/ou en devises, auprès d'une ou plusieurs banques agréées.

L'Autorité est en droit d'investir tout fonds lui appartenant et dont l'emploi n'est pas envisageable dans l'immédiat, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 29. Du droit d'emprunt

L'Autorité peut emprunter des fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Conseil d'Administration et selon les conditions autorisées par celui-ci.

Le Ministre des Finances peut, le cas échéant, prescrire un montant maximum susceptible d'être emprunté aux termes du présent article.

Article 30. Des dépenses de l'Autorité

Les dépenses de l'Autorité sont constituées par:

- (a) les frais de fonctionnement;
- (b) les dépenses d'investissement;
- (c) les frais nécessaires aux études techniques et aux actions de formation du personnel;
- (d) les frais d'amortissement;
- (e) les frais généraux d'administration;
- (f) l'amortissement des emprunts;
- (g) les diverses provisions.

L'utilisation et la gestion des fonds de l'Autorité sont effectuées conformément aux dispositions légales en la matière. Le service d'audit interne de l'Autorité fait rapport au Conseil d'Administration et réserve une copie au Directeur Général de l'Autorité.

Section 2 De l'engagement des dépenses

Article 31. Tout acte d'engagement des dépenses de l'Autorité est de la compétence du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier.

Les autres modalités et procédures de gestion sont fixées par le Conseil d'Administration dans le règlement comptable et financier.

Article 32. En cas d'empêchement du Directeur Général ou du Directeur Administratif et Financier, le

Chef Comptable est autorisé à contresigner les engagements des dépenses de l'Autorité.

Article 33. Tout paiement par chèque, par virement ou en espèces doit revêtir deux signatures régulièrement autorisées.

Article 34. Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiement tels que visés par les responsables autorisés.

Section 3 De la comptabilité de l'Autorité

Article 35. La comptabilité de l'Autorité est soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du Plan Comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable et financier.

Article 36. Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Autorité sont soumis à la réglementation des marchés publics de l'État.

Article 37. L'exercice comptable doit être conforme à l'exercice budgétaire de l'État.

Le Conseil d'Administration peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédit d'un poste budgétaire à l'autre.

Tout dépassement du montant des dépenses totales doit être autorisé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 38. Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, les comptes d'exploitation, les soldes de gestion et le bilan doivent être soumis au Conseil d'Administration avant la fin des délais réglementaires.

Après examen par le Conseil d'Administration, les états financiers de l'Autorité sont approuvés par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Le résultat net est affecté par le Conseil d'Administration en tenant compte notamment des programmes d'investissement et du plan de développement de l'aviation civile.

Cette affectation doit être approuvée par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 39. Les versements des recettes et les ordres de paiement doivent s'effectuer sur un compte spécial

ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre banque agréée de la place.

Section 4 Du contrôle financier

Article 40. Les comptes de l'Autorité sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le mandat des commissaires aux comptes est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être révoqués de leur mandat soit par faute lourde soit pour incompétence ou négligence.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration et prévus au budget de l'Autorité.

Article 41. Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures comptables et demander des justifications sur les comptes de l'Autorité.

Avant la fin des délais réglementaires, ils dressent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour des améliorations ultérieures.

Ce rapport est adressé aux Ministres ayant l'aviation civile et les finances dans leurs attributions ainsi qu'au Directeur Général de l'Autorité.

Article 42. Si au cours de leurs investigations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Autorité, ils doivent aussitôt adresser un rapport aux Ministres ayant l'aviation civile et les finances dans leurs attributions.

Article 43. Outre le contrôle permanent par les commissaires aux comptes, la gestion de l'Autorité est soumise à l'Inspection Générale de l'État.

Sur décision du Conseil d'Administration, les comptes de l'Autorité doivent être soumis à un examen par un réviseur indépendant tous les deux (2) ans.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 44. Le personnel de la Régie des Services Aéronautiques devient d'office le personnel de l'AACB.

Article 45. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 46. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/608 DU
02/05/2013 PORTANT CRÉATION DU REGISTRE
DE POPULATION**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille tel que modifiée par la loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant délimitation des provinces;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du décret n°100/94 du 23 mars portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Ordonne

Article 1. Il est instauré un registre de population au niveau de chaque colline et quartier pour un meilleur enregistrement des événements survenant sur cette colline ou dans le quartier.

Ce registre permettra de contrôler le mouvement de la population et sera mis à la disposition du Chef de Colline ou de quartier.

Article 2. Tout événement de quelque nature que ce soit doit être déclaré et renseigné auprès du Chef de Colline ou de quartier.

Article 3. Le Chef de Colline exerce cette mission en étroite collaboration avec les autres conseillers collinaires et les Comités mixtes de sécurité.

Article 4. Le registre de population mentionnera les événements suivants:

- Les naissances;
- Les unions libres;
- Les divorces;
- Les décès (et leurs causes);
- Les visiteurs; ainsi que le motif de la visite;
- Les départs des visiteurs;
- Les départs des résidents;
- L'exode de la jeunesse;
- Les abandons scolaires;
- Les grossesses non désirées;
- Les charlatans etc.

Tout autre événement survenu au niveau de la Colline ou dans le quartier.

Article 5. Le registre de population ne vient pas remplacer l'inscription des actes à l'État Civil notamment les naissances, les mariages, les décès et les actes autres.

Article 6. Les événements enregistrés par le Chef de Colline ou de quartier doivent être transmis à l'Administrateur Communal au plus tard vingt quatre heures après.

En cas de fausse déclaration d'un événement d'état civil devant l'Officier d'état Civil, l'événement renseigné par le Chef de Colline ou de quartier pourra servir de preuve.

Article 7. La déclaration de ces événements doit être faite dans les 2 heures devant le Chef de Colline ou de quartier du lieu de la survenance.

Pour les visiteurs, ils doivent être déclarés aussitôt après l'arrivée.

Article 8. La déclaration de ces événements est à la charge du chef de ménage, à défaut de celui-ci de toute autre personne majeure vivant ou voisin du ménage.

Article 9. Le Chef de Colline ou de quartier mentionne l'identité complète du défunt (Nom et Prénom, nom du

père, nom de la mère etc.) s'il s'agit d'un décès ainsi que les circonstances du décès.

Article 10. Le Chef de Colline qui ne tient pas régulièrement ce registre sera sanctionné administrativement après avertissement par son Chef hiérarchique.

Article 11. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Annexe

Modèle des mentions pré-imprimées du Registre de Population

Voir Registre II.

- 1) Urutonde rw'abashitsi ku musozi.....komine.....
- 2) Urutonde rw'ivyabaye ku musozi.....komine.....

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/609 DU
03/05/2013 PORTANT RÉVISION DE LA
COMPOSITION DE LA CELLULE DE GESTION
DES MARCHÉS PUBLICS (CGMP) AU SEIN DE
LA CENTRALE D'ACHAT DES MÉDICAMENTS
ESSENTIELS, DE DISPOSITIFS MÉDICAUX, DES
PRODUITS ET MATÉRIELS DE LABORATOIRE
AU BURUNDI (CAMEBU)**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/149 du 10 Septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 Novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/314 du 14 Novembre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°630/405/25/03/2013 du 25/03/2013, portant révision de la composition de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, des Produits et Matériels de Laboratoire au Burundi (CAMEBU);

Ordonne

Article 1. La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de la CAMEBU est composée de:

- Monsieur NIMENYA Nicodème, Directeur Administratif et Financier;
- Dr. MPAWENIMANA Servilien, Directeur Technique;
- Monsieur Emmanuel NSENGIYUMVA, Chef du Service Approvisionnement;
- Phn. NDAYIRORE Marie Louise, Chef du Service Commercial;
- Madame Justine INAMAHORO, Cadre au Service Approvisionnement;
- Madame Gaudiose NGENDAKURIYO, Chef de la Section Gestion des Stocks;
- Monsieur Faustin DUNIYA, Chef de Service des Services Généraux;
- Madame KANYANGE Evelyne Kathia, Chef de service Planification, Suivi et Évaluation;
- Madame KANYANA Espérance, Chef de la Section Réclamations;
- Monsieur KAVUYIMBO Égide, Chef de service Informatique;
- Madame NSABIMANA Assumpta, Chef de Service Comptabilité;
- Madame Judith BARANSANANIYE, Chef de la Section Clientèle;
- Monsieur Mathias KWIZERA, Secrétaire de Direction;
- Monsieur Célestin NIYONGABO, Magasinier;
- Madame IRADUKUNDA Nadine, Magasinière;
- Expert en passation des marchés publics, le cas échéant;

– Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché.

Article 2. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est:

– Le Directeur Général de la CAMEBU.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2013,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/118 DU 06/05/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'OFFICE DE
L'HUILE DE PALME, « O.H.P. ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Carte Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statuts de l'Office de l'Huile de Palme, « O.H.P. »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier à l'Office de l'Huile de Palme « OHP »:

Monsieur Augustin NDAYISHIMIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/119 DU 06/05/2013 PORTANT
CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES
FERTILISANTS ET AMENDEMENT (FCFA)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 11 janvier 2007 Instituant le Code des Douanes;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 Relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « T.V.A »;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la Loi n°1/05 du 12 mars 2010 portant Réglementation de la Production et de la Commercialisation des Fertilisants et des Amendements des Sols au Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement sur la Comptabilité publique de l'État et instituant la Nomenclature et la Codification des ressources, des financements et des charges de l'État;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

De la création et de l'alimentation du fonds commun pour les fertilisants et amendements

Article 1. Il est créé un Fonds pour les Fertilisants et Amendements (FCFA).

Article 2. Le Fonds Commun pour les Fertilisants et Amendements est un « Compte Pivot » qui reçoit les contributions des Partenaires Techniques et Financiers et celles du Gouvernement destinées à financer la mise en œuvre du Programme National de Subvention des Engrais au Burundi.

Article 3. Le Compte Pivot FCFA est alimenté par un décaissement des fonds opéré par les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 4. Ces fonds sont décaissés vers un compte opérationnel dénommé Budget d'Affectation Spéciale/ Fonds Commun pour les Fertilisants et les Amendements, sous-compte du Compte Général du Trésor.

Article 5. Les contributions du Gouvernement sont directement versées sur le sous-compte du Compte Général du Trésor.

Article 6. Le décaissement s'opère totalement six mois avant la saison visée.

Chapitre II

Des missions et de la gestion du fonds commun pour les fertilisants et amendements

Article 7. Le Fonds pour les Fertilisants et Amendements (FCFA) a pour mission de payer la subvention

des engrais, les prestations de la société des vouchers, les frais de fonctionnement des organes de mise en œuvre du Programme National de Subvention au Burundi (PNSEB) ainsi que les frais des audits.

Article 8. Le Ministère en charge des Finances est l'ordonnateur principal. Il est responsable de la programmation du Budget d'Affectation Spéciale/ Fonds Commun pour les Fertilisants et les Amendements en Loi de Finance et se charge de sa comptabilité et des rapprochements bancaires périodiques.

Article 9. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé l'exécution du budget destiné à la subvention des engrais.

Article 10. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11. Les Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/610/2013 DU 06/05/2013 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE: « CLUB TECHNOCLUB »

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts,

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal du Club Technoclub en date du 06/11/2012

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi,

Ordonne

Article 1. Il est accordé au CLUB TECHNOCLUB en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant du Club Technoclub est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,
Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la
Culture
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/611/
2013 DU 06/05/2013 PORTANT NOMINATION
DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME DE
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE
L'ADMINISTRATION (PRECA)**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Décret n°100/36 du 08 Février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu les lettres d'Accord de Don reprises ci-dessous signées d'une part par l'Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA, Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et d'autre part par Monsieur BA Abou Amadou, Représentant Résident de la Banque Africaine de Développement au Burundi;

- l'Accord de Don n°5900155 00 4101 signé le 01 Mars 2013 portant financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles d'Amélioration de la Gestion des Finances Publiques;
- l'Accord de Don n°59 001 55 00 4102 signé le 01 Mars 2013 portant financement du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles d'Appui au Développement du Secteur Privé;
- l'Accord de Don n°59 00155 00 4201 signé le 01 Mars 2013 portant financement du Projet d'Appui au Renforcement des Capacités Institutionnelles dans les domaines de la Promotion de l'Emploi et de l'Entrepreneuriat des Jeunes;
- l'Accord de Don n°59 001 55 0042 02 signé le 01 Mars 2013 portant financement du Projet de Renforcement des Capacités Statistiques pour le Suivi et l'Évaluation de la Pauvreté;
- l'Accord de Don n°5900155 00 4203 signé le 01 Mars 2013 portant financement d'un Projet

d'Appui au renforcement des capacités institutionnelles dans les domaines de la Collecte des Données sur la Main d'œuvre et sur la Protection Sociale.

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance a pour objet la mise en place des Membres du Comité de Pilotage du Programme de Renforcement des Capacités de l'Administration.

Article 2. Sont nommés Membres du Comité de Pilotage:

- Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui au Suivi des Réformes Économiques du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Président;
- Le Président de la Cour des Comptes, Membre;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, Membre;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, Membre;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, Membre;
- Le Directeur Général des Finances Publiques au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Membre;
- Le Directeur Général de l'Institut des Statistiques et d'Études Économiques du Burundi, Membre;

Article 3. Missions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage aura les principales tâches suivantes:

- Valider le programme d'activités élaboré par l'Unité de Gestion;
- Assurer la coordination et le suivi de l'exécution des différentes composantes du programme;
- Veiller à l'exécution efficiente des activités du programme et identifier le cas échéant les mesures correctives à prendre;

- Examiner et valider les rapports trimestriels d'avancement du programme établis par l'Unité de Gestion avant leur transmission à la Banque Africaine de Développement;
- Examiner et valider les rapports des Consultants à court terme et les transmettre à la Banque;
- Suivre les activités d'acquisition des équipements et des services de Consultants et veiller au strict respect des procédures de la Banque en matière d'acquisition;
- Favoriser la concertation entre les différents Bailleurs de fonds intervenant dans le domaine du renforcement des capacités.

Article 4. Les membres du Comité de Pilotage se réuniront en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que l'intérêt du Programme l'exigera.

Les membres du Comité de Pilotage recevront un jeton de présence par séance dont le montant sera fixé dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 5. Le Chef de l'Unité de Gestion du Programme de Renforcement des Capacités Administratives assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 6. Les ressources de fonctionnement du Comité de Pilotage seront financées par le Programme de Renforcement des Capacités de l'Administration et seront prévues annuellement dans le budget du PRECA

Article 7. La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Mai 2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/612 DU 06/05/2013 PORTANT
RÉGULARISATIONS SALARIALES DE CERTAINS
PERSONNELS DE L'ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE (E.N.S)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Établissements publics burundais;
- Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
- Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S »;

Ordonne

Article 1. La présente ordonnance ministérielle a pour objet de régulariser les salaires des agents de Direction, Collaboration et d'Exécution de l'École Normale Supérieure « E.N.S » pour un montant de quarante deux millions neuf cent quarante mille sept cent francs burundais (42.940.700fbu).

Article 2. La liste des personnels concernés par la régularisation se trouve en annexe de la présente ordonnance ministérielle conjointe.

Article 3. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

Les régularisations salariales des cadres de Direction et des agents de collaboration et d'exécution de l'ENS

Nom et Prénom	Matricule	Net partiel 2010 avec grade corrigé	Net partiel 12/2010 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	net partiel 7/2011+ cotat/avance	net partiel 7/4/2011 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	Total 2010/2011
BAZIKWANKANA Leoncie	283	77 256	49 956	27 300	209 300	80 484	52 174	28 310	198 170	407 470
MASABARAKIZA Emile	121	343 108	216 050	127 058	1 524 696	379 859	236 766	143 093	1 001 651	2 526 347
NDIHKUBWAYO Suzane	209	51 474	34 602	16 872	202 464	53 950	36 694	17 256	120 792	323 256
NDUWAMUNGU Léonidas	220	85 659	61 091	24 568	294 816	94 030	62 352	31 678	221 746	516 562
NDUWIMANA Pascaline	269	79 198	56 154	23 044	276 528	82 581	58 552	24 029	168 203	444 731
NIJIMBERE	94	80 423	56 052	24 371	292 452	83 889	59 312	24 577	172 039	464 491
NIZIGYIMANA	280	41 337	28 483	12 854	117 828	43 184	29 636	13 548	94 836	212 664
NKUNZIMANA Jacqueline	205	54 301	36 285	18 016	216 192	56 958	38 492	18 466	129 262	345 454
NKUNZIMANA Jeanine	266	205 830	177 358	28 472	341 664	212 805	183 346	29 459	206 213	547 877
NZAMBIMANA Edouard	208	50 574	33 702	16 872	202 464	53 050	35 794	17 256	120 792	323 256
BAMBARA Lazar	206	55 351	37 335	18 016	216 192	58 008	39 542	18 466	129 262	345 454
BAHATI Issa	289	39 469	24 033	15 436	65 345	41 344	24 168	17 176	120 232	185 577
BANDYATUYAGA Prosper	223	45 249	30 380	14 869	178 428	50 421	30 983	19 438	136 066	314 494
BARAGASIKA Richard	195	54 901	36 886	18 015	216 180	57 558	39 092	18 466	129 262	345 442
BASHIRAHISHIZE Yvonne	19	103 655	67 630	36 025	432 300	114 028	75 234	38 794	271 558	703 858
BIKORIMANA Clotilde	21	192 178	129 335	62 843	754 116	200 093	136 194	63 899	447 293	1 201 409
BUKURU Jean Marie	169	65 497	44 959	20 538	246 456	68 373	47 585	20 788	145 516	391 972
CIZA Athanase	44	86 732	60 836	25 896	310 752	90 458	64 329	26 129	182 903	493 655
CONGERA Furaaha	288	39 469	24 533	14 936	69 203	41 344	24 168	17 176	120 232	189 435
GAKIZA Jacqueline	18	195 850	133 008	62 842	754 104	203 664	139 775	63 889	447 223	1 201 327

Nom et Prénom	Matricule	Net partiel 2010 avec grade corrigé	Net partiel 12/2010 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	net partiel 7/2011+ cotat/avanc	net partiel 7/4/2011 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	Total 2010/2011
GATERAMA Antésie	281	80 142	53 191	26 951	230 880	83 332	55 374	27 958	195 706	426 586
HARERIMANA Shukulani	293	39 469	24 533	14 936	44 808	41 344	24 168	17 176	120 232	165 040
HEZUMURYANGO Evariste	194	121 734	81 790	39 944	479 328	127 260	86 322	40 938	286 566	765 894
HWINYA Elias	50	80 873	56 502	24 371	292 452	84 339	59 762	24 577	172 039	464 491
KABWA Joseph	180	57 363	38 118	19 245	230 940	63 193	40 449	22 744	159 208	390 148
KANEZA Mireille	273	78 790	56 583	22 207	235 394	81 980	58 997	22 983	160 881	396 275
KANYANGE Violette	182	57 363	38 118	19 245	230 940	63 192	38 492	24 700	172 900	403 840
KANYENYERI Divine	295	-	-	-	0	74 328	47 832	26 496	71 539	71 539
MANARIYO Marie Louise	258	79 198	56 154	23 044	276 528	82 581	58 552	24 029	168 203	444 731
MBANZAMIHIGO Didace	196	64 060	41 232	22 828	273 936	68 185	43 414	24 771	173 397	447 333
MBANABUCA Liliane	143	125 669	97 715	27 954	335 448	131 105	101 708	29 397	205 779	541 227
MPAWENIMANA Bosco	224	45 249	30 530	14 719	176 628	50 421	31 283	19 138	133 966	310 594
MUCO Elie	6	900 957	534 018	366 939	4 403 268	952 991	561 970	391 021	2 737 147	7 140 415
NAHIGOMBEYE Gertrude	239	79 611	56 454	23 157	277 884	82 994	58 864	24 130	168 910	446 794
NAHIMANA Ezéchiel	193	54 303	36 286	18 017	216 204	56 958	38 492	18 466	129 262	345 466
NAHIMANA Yahya	177	57 363	38 118	19 245	230 940	63 192	38 881	24 311	170 177	401 117
NAKOBEDTSE	28	81 173	58 952	22 221	266 652	84 639	62 022	22 617	158 319	424 971
NDAYISENGA Emile	282	78 790	52 291	26 499	227 008	81 980	54 474	27 506	192 542	419 550
NDIKUMANA Denis	243	61 113	50 310	10 803	129 636	66 916	52 701	14 215	42 645	172 281
NDIKUMANA Sylvestre	29	84 908	60 261	24 647	295 764	88 618	63 399	25 219	176 533	472 297
NDIWENUMURYANGO Ramadhan	275	57 113	46 007	11 106	133 272	59 490	47 786	11 704	81 928	215 200
NDUWAYO Prosper	212	71 003	57 663	13 340	160 080	73 678	60 542	13 136	91 952	252 032
NDUWIMANA Adéline	17	193 380	130 539	62 841	754 092	201 295	137 396	63 899	447 293	1 201 385

Nom et Prénom	Matricule	Net partiel 2010 avec grade corrigé	Net partiel 12/2010 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	net partiel 7/2011+ cotat/avance	net partiel 7/4/2011 PERCU	Impact mensuel	x autant de mois	Total 2010/2011
NIBAMPA Odette	234	80 057	57 274	22 783	273 396	83 426	59 519	23 907	167 349	440 745
NIBITANGA Vénérande	286	39 469	24 533	14 936	76 671	41 344	30 533	10 811	75 677	152 348
NIRAGIRA Pascal	167	84 986	64 755	20 231	242 772	86 554	66 353	20 201	141 407	384 179
NITERITEKA Louis	216	51 774	30 630	21 144	253 728	52 869	32 491	20 378	142 646	396 374
NIYONGABO Vénuste	271	39 469	26 615	12 854	154 248	41 344	27 796	13 548	94 836	249 084
NIYONZIMA Noël	123	93 656	76 377	17 279	207 348	102 425	83 958	18 467	129 269	336 617
NIZIGYIMANA J. Népomuscène	230	64 188	48 009	16 179	194 148	65 710	50 042	15 668	109 676	303 824
NKESHIMANA Pamphile	165	87 361	71 778	15 583	186 996	90 749	73 526	17 223	120 561	307 557
NKUNZIMANA Protais	284	77 256	49 956	27 300	209 300	80 484	52 174	28 310	198 170	407 470
NKURUNZIZA Emery	199	66 732	55 300	11 432	137 184	69 285	58 109	11 176	78 232	215 416
NKURUNZIZA Espérance	96	156 634	118 274	38 360	460 320	163 071	124 382	38 689	270 823	731 143
NKURUNZIZA Léonard	95	80 160	55 902	24 258	291 096	83 626	59 162	24 464	171 248	462 344
NSABIMANA Jean Gilbert	244	82 834	59 890	22 944	275 328	86 181	62 170	24 011	168 077	443 405
NSHSHIKAYE Vincent	226	45 549	30 330	15 219	182 628	50 721	31 433	19 288	135 016	317 644
NTABAMA Emmanuel	51	69 183	55 182	14 001	168 012	80 171	58 362	21 809	152 663	320 675
NTAHOMPAGAZE Dismas	200	55 051	37 036	18 015	216 180	57 708	39 242	18 466	129 262	345 442
NTAKARUTIMANA Marie Rose	287	78 790	56 179	22 611	115 316	81 980	36 053	45 927	321 489	436 805
NTAKARUTIMANA Richard	217	69 780	56 613	13 167	158 004	72 439	58 257	14 182	99 274	257 278
NYABENDA Hilaire	53	79 221	55 302	23 919	287 028	82 687	58 562	24 125	168 875	455 903
NYANKIMA Caritas	126	161 069	108 314	52 755	633 060	178 077	113 569	64 508	451 556	1 084 616
NYANZOBE Annonciate	148	158 680	102 593	56 087	673 044	163 219	110 816	52 403	366 821	1 039 865
NZOYHIKI Thadé	55	80 723	56 352	24 371	292 452	84 189	59 612	24 577	172 039	464 491
SINDAYIHEBURA Julien	176	100 515	72 165	28 350	340 200	111 107	76 538	34 569	241 983	582 183
TOTAL					22 852 021				15 087 324	37 939 345

EVOLUTION DES SALAIRES DE BASE

Nom et Prénom	S.B 2009	S.B 2010	S.B 2011	S.B 2012	S.B 2013
NGEZHAYO Frédéric	387632	$387632 * 2,0253 + 7\% = 840026$	$840026 + 7\% = 898828$	$898828 + 7\% = 961746$	$961746 + 7\% = 1029068$
NDIHOKUBWAYO Athanasie	387632	$387632 * 2,0253 + 7\% = 840026$	$840026 + 7\% = 898828$	Nommé Directeur Rech.	

REGULARISATION

Nom et Prénom	régularisation/2010	régularisation/2011	régularisation 2012	régularisation totale
NGEZHAYO Frédéric	$1278319 - 1199736 * 12 = 942996$	$1358953 - 127869 * 10 = 840840$	$1564718 - 1474749 * 12 = 1079628$	$942996 + 1008708 + 1079628 = 3031332$
NDIHOKUBWAYO Athanasie		$1397913 - 1313979 * 2 = 167868$		
		$840840 + 167868 = 1008708$		
	$1317429 - 1237346 * 12 = 960996$	$1407653 - 1323569 * 12 = 1009008$		$960996 + 1009008 = 1970004$
TOTAUX				$3031332 + 1970004 = 5001336$

Total à régulariser: Quarante deux millions neuf cent quarante mille sept cent francs burundais (42 940 700 FBUs)

Fait à Bujumbura, le 21/03/2013
Le Directeur Général de l'Ecole Normale Supérieure
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/623 DU
06/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NDABANIWE Éric, Matricule 224.635:
Substitut du Procureur de la République à
MUYINGA;

- Monsieur BAMBASI Léonidas, Matricule 223.138:
Substitut du Procureur de la République à
MWARO;
- Monsieur BIGIRIMANA Déo, Matricule 216.495:
Substitut du Procureur de la République à
MAKAMBA;
- Monsieur NTAHOMEREYE Désiré, Matricule
218.624:
Substitut du Procureur de la République à
KIRUNDO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/637 DU
07/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
BASE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit:

- Monsieur BAVUGUBUSA Édouard, Matricule
209.387 Juge au Tribunal de Résidence de Vyanda;
- Madame NININHAZWE Seconde, Matricule
218.280 Juge au Tribunal de Résidence de Bururi;
- Monsieur IRAKOZE Fulgence, Matricule 220.399
Juge au Tribunal de Résidence de Matana.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/638 DU
07/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NZEYIMANA Jacqueline, Matricule 219.552 est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à Titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Burambi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/640 DU
07/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur KUBWIMANA Boniface, Matricule 223.814 est affecté au Tribunal de Résidence de Bukemba en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/643 DU
07/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NDIKUMANA François, Matricule 218.329 est affecté au du Tribunal de Résidence de Vyanda en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°710/653 DU 08/05/2013
PORTANT FIXATION DES NORMES
ZOOTECHNIQUES ET DES CONDITIONS
SANITAIRES POUR L'IMPORTATION DES
SEMENCES ET DES EMBRYONS CONGELÉS DE
BOVINS DE RACE PURE**

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Ordonne

**Chapitre premier
Des dispositions générales**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 27 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et des abeilles;

Article 1^{er}. La présente ordonnance porte mesures d'exécution de la loi n°1/28 du 27 décembre 2009 en matière d'importation des semences et des embryons congelés de bovins de race pure.

Article 2. Un cahier des charges techniques et des conditions d'importation est élaboré par la Direction générale de l'élevage.

Chapitre II Des normes zootechniques

Section 1 Des semences congelées

Paragraphe 1 Des semences congelées de bovins laitiers

Article 3. Les semences congelées de bovins laitiers de race pure à robe Pie-Noire de variété Holstein et Friesonne, à robe Pie-Rouge ou de races Brune, Jersey, Guernesey, Montbéliarde et Ayrshire pouvant être introduites au Burundi doivent répondre aux conditions zootechniques exigées par la présente ordonnance.

La Direction générale de l'élevage peut autoriser l'introduction d'autres races qu'elle juge utiles.

Article 4. Les taureaux producteurs de semences doivent être:

- 1° Inscrits aux livres généalogiques de la race considérée et issus de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la même race certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 2° Testés officiellement sur descendance et issus de père testé sur descendance pour la valeur génétique laitière telle la quantité de lait et de matière grasse ou de matière utile et pour la conformation avec index définitifs positifs pour ces deux caractères; les résultats de testage doivent être publiés dans le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine de l'année en cours et indiqués sur le pedigree du taureau producteur de semences;
- 3° Issus de mère ayant subi l'indexation positive et retenue comme «mère à taureaux» au schéma de sélection et doit produire au minimum pendant un cycle de production de durée moyenne de 305 jours les quantités de lait et de matière grasse à la première lactation ou majorée de 10% pour la deuxième lactation et au-delà:

Production Animale Races	Quantités de lait en (Kg)	Quantités de matière grasse en (Kg)
Holstein (de Robes « Pie noire » et « Pie Rouge »)	7.000	250
Montbéliarde	6.000	230
Ayrshire	6.000	230
Brune suisse	5.500	220
Jersey	4.500	200

Article 5. Lors de l'importation de semences, les documents suivants doivent être présentés

- 1° Le pedigree du taureau producteur de la semence;
- 2° Une copie du catalogue des index du taureau producteur de la semence;
- 3° Le certificat de filiation par groupe sanguin délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
- 4° Le certificat de spermogramme délivré par les centres producteurs de semence attestant la qualité biologique de la semence concernée.

Paragraphe 2 Des semences congelées de bovins de race à viande et de race mixte

Article 6. Pour les semences congelées de bovins de race à viande et de race mixte admises à l'importation sont celles de races Sahiwal, Boran et Ankolé.

Les taureaux producteurs de ces semences doivent être:

- 1° Inscrits aux livres généalogiques de la race considérée et issus de parents et grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 2° Testés sur descendance et issus de père testé sur descendance avec des index définitifs positifs selon les races; les résultats du testage, index définitif, doivent être publiés dans le catalogue officiel des géniteurs de l'année en cours édité par le pays d'origine et apparaître sur le pedigree du taureau producteur de semence;
- 3° Issus de mère ayant subi l'indexation positive et retenue comme «mère à taureaux » au schéma de sélection.

La Direction générale de l'élevage peut autoriser l'importation des semences d'autres races en cas de besoin.

Article 7. Les documents zootechniques à produire lors de l'importation des semences sont les suivants:

- 1° Le pedigree du taureau producteur de la semence;
- 2° Une copie du catalogue des index du taureau producteur de la semence;
- 3° Le certificat de filiation par groupe sanguin délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
- 4° Le certificat de spermogramme délivré par les centres producteurs de semence attestant la qualité biologique de la semence concernée.

Section 2 Des embryons congelés

Paragraphe 1 Des embryons congelés de bovins laitiers

Article 8. Les embryons congelés de bovins laitiers de race pure à robes Pie-Noire de variété Holstein et fri-

sonne, à robe Pie-Rouge ou de races Brune, Jersey, Montbéliarde et Ayrshire pouvant être introduites au Burundi doivent répondre aux conditions zootechniques suivantes:

- 1° Être de première qualité;
- 2° Être au stade morula compacté ou blastocyste correspondant à un degré de développement embryonnaire de j 6,5 à J 7, 5;
- 3° Les parents d'origine doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée et être issus de parents inscrits aux livres généalogiques de la même race, certifiés par pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 4° Le père doit être testé sur descendance pour la valeur génétique laitière pendant un cycle de production de durée moyenne de 305 jours; les quantités de lait et de matière grasse doivent être les suivantes et ce à la première lactation ou majorée de 10% pour la deuxième lactation et au-delà:

Production Animale Races	Quantités de lait (en Kg)	Quantités de matière grasse (en Kg)
Holstein (de Robes « Pie noire » et « Pie Rouge »)	7.000	250
Montbéliarde	6.000	230
Ayrshire	6.000	230
Brune suisse	5.500	220
Jersey	4.500	200

Article 9. Les documents zootechniques suivants doivent être produits lors de l'importation des embryons congelés:

- 1° Le pedigree des parents d'origine;
- 2° Une attestation délivrée par les services compétents certifiant que les parents d'origine sont nés et élevés dans le pays exportateur;
- 3° Une copie du catalogue des index des parents;
- 4° Une copie du catalogue des index des grands parents;
- 5° Un certificat de filiation par groupe sanguin délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 6° Un certificat de qualité biologique de l'embryon au stade de son développement.

Paragraphe 2 Des embryons congelés de bovins de race à viande et de race mixte

Article 10. Les embryons congelés de bovins de race pure à viande et de race mixte de variété Sahiwal,

Boran, Ankolé et d'autres races à viande de variété Simmental, Tarentaise, Charolaise et Santa Gertrudis pouvant être introduites au Burundi doivent répondre aux conditions zootechniques suivantes:

- 1° Être de première qualité;
- 2° Être au stade morula compacté ou blastocyste correspondant à un degré de développement embryonnaire de j 6,5 à J 7, 5;
- 3° Être issus de parents et de grands parents inscrits aux livres généalogiques de la race considérée;
- 4° Être issus de pères testés sur descendance avec des valeurs d'index génétiques exprimées selon les races; ces index doivent apparaître sur le pedigree accompagnant l'embryon selon les résultats de testage publiés dans le catalogue officiel des géniteurs du pays d'origine de l'année en cours
- 5° Être issus de mère ayant subi une indexation positive et dont les résultats de testage sont publiés dans le catalogue officiel du pays d'origine

de l'année d'importation et/ou indiqué sur le pedigree de la mère donneuse d'embryons.

Article 11. Les documents zootechniques suivants doivent être présentés lors de l'importation d'embryons

- 1° Le pedigree de l'embryon doit être délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 2° Une copie du pedigree des parents d'origine;
- 3° Une attestation délivrée par les services compétents certifiant que les parents d'origine sont nés et élevés dans le pays exportateur;
- 4° Une copie du catalogue des index des parents d'origine;
- 5° Une copie du catalogue des index des grands parents;
- 6° Un certificat de filiation par groupe sanguin délivré par les services compétents du pays d'origine;
- 7° Un certificat de qualité biologique de l'embryon.

Chapitre III Des conditions sanitaires

Section 1 Des semences congelées de l'espèce bovine.

Article 12. A leur arrivée au Burundi, les semences congelées de l'espèce bovine sont accompagnées du certificat sanitaire établi et contresigné par un vétérinaire officiel du pays d'origine et attestant que le pays d'origine, les semences et les taureaux donneurs remplissent les conditions prévues aux articles 13 à 21.

Article 13. Le pays d'origine doit être indemne de:

- 1° Fièvre aphteuse, péripneumonie contagieuse bovine, peste bovine et dermatose Nodulaire contagieuse en application des normes édictées par le code zoosanitaire international pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;
- 2° Encéphalopathie spongiforme bovine ou à faible incidence de cette maladie conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale.

Article 14. Les semences doivent remplir les conditions suivantes:

- 1° Avoir été collectées et préparées dans des centres ou des stations agréées par les services vétérinaires officiels du pays d'origine, traitées et entreposées dans des conditions sanitaires con-

formes aux normes zoosanitaires de l'Organisation mondiale de la Santé animale;

- 2° Avoir été préalablement stockées avant l'exportation pour une période minimale vingt huit jours;
- 3° Chaque dose individuelle est munie d'une marque apparente permettant d'établir la date de collecte, la race d'identification du donneur de nom ou le code du centre.

Article 15. Les taureaux donneurs doivent remplir les conditions suivantes:

Les taureaux ayant produit des semences ont séjourné depuis six mois dans le pays d'origine où la vaccination contre la fièvre aphteuse des bovins est effectuée annuellement avec un vaccin agréé par les services vétérinaires officiels et au moins trente jours avant la collecte dans un centre de récolte.

Ils doivent en outre être:

- indemnes de toute maladie contagieuse;
- officiellement indemnes de tuberculose;
- officiellement indemne de brucellose;
- indemne de maladie des muqueuses;
- indemne de Blue tongue;
- indemne de leucose bovine enzootique;
- indemne de paratuberculose;
- indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvo-vaginite pustuleuse infectieuse;
- indemne de trichomonose /vibriose depuis au moins deux ans;
- indemne de campylobactériose depuis au moins deux ans.

Article 16. Les taureaux donneurs doivent provenir de cheptels des pays indemnes de l'Encéphalopathie spongiforme bovine ou des pays où l'incidence de cette maladie est faible conformément aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé animale.

Article 17. Les taureaux donneurs doivent avoir subi dans les trente jours précédant la collecte les épreuves suivantes avec résultats négatifs:

- 1° Une intradermo tuberculination pour le dépistage de la tuberculose;
- 2° Une séro-agglutination ou une épreuve à l'antigène tamponné associé à une épreuve de fixation de complément pour la brucellose avec un titre inférieur à vingt unités internationales;
- 3° Une sérologie pour la blue tongue;

4° Une épreuve sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique;

Les bulletins d'analyses de laboratoire contresignés par l'autorité sanitaire vétérinaire officielle sont joints au résultat.

Article 18. Tous les bovins du centre de récolte doivent avoir subi tous les 12 mois les épreuves diagnostiques suivantes avec résultats négatifs:

- 1° Une intradermotuberculation pour le dépistage de la tuberculose;
- 2° Une séro-agglutination ou une épreuve à l'antigène tamponné associé à une épreuve de fixation de complément pour la brucellose avec un titre inférieur à vingt unités internationales;
- 3° Une culture de sperme et de prélèvements préputiaux pour la recherche de campylobactériose;
- 4° Un examen microscopique direct et une culture de prélèvements préputiaux pour la recherche de trichomonas;
- 5° Une séroneutralisation ou ELISA pour la recherche de la rhinotrachéite bovine infectieuse.

Article 19. Les taureaux doivent être en bon état de santé au moment de la collecte et ne pas présenter de lésions de l'appareil génital et aucun signe clinique de maladie contagieuse et particulièrement de brucellose, de tuberculose, de rhinotrachéite bovine infectieuse/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, de trichomonas, de vibriose, de maladies des muqueuses, de leptospirose et une attestation sanitaire certifiant l'absence de ces gènes est jointe aux résultats.

Article 20. Les taureaux donneurs ne doivent pas être porteurs de défaut génétique ou apparentés à des animaux présentant des défauts génétiques.

Article 21. Les centres ou stations de collecte sont sous la surveillance générale de l'administration vétérinaire qui est responsable des visites régulières de contrôle de l'état sanitaire des animaux ainsi que des méthodes utilisées. Ces visites doivent être effectuées au moins tous les six mois.

Section 2

Des embryons de l'espèce bovine

Article 22. A leur arrivée au Burundi, les embryons de l'espèce bovine doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi et contresigné par un vétérinaire officiel du pays d'origine et attestant que le pays d'ori-

gine, les embryons et les femelles donneuses remplissent les conditions prévues aux articles 23 à 25.

Article 23. Le pays d'origine doit être:

- 1° Indemne de fièvre aphteuse et de péripneumonie contagieuse bovine en application aux normes édictées par le code zoo sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale dans sa quinzième édition;
- 2° Indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine ou à faible incidence de cette maladie conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale dans sa quinzième édition.

Article 24. Les embryons doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° Être préparés et collectés par une équipe et dans des centres ou des stations de collecte agréées par les services vétérinaires officiels conformément aux recommandations du code zoo-sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale dans sa quinzième édition;
- 2° La zone pellucide de chaque embryon est intacte et exempte de tout matériel adhérent suite à un examen réalisé sur toute sa surface sous un grossissement d'au moins 50x.
Une attestation sanitaire signée par le vétérinaire de l'équipe responsable des opérations de manipulation certifiant que ces examens ont été réalisés est jointe aux résultats;
- 3° Les embryons d'une même donneuse ont été lavés et traités conformément aux recommandations de la société internationale de transfert d'embryons et du Code sanitaire pour les animaux terrestres; une attestation sanitaire signée par le vétérinaire de l'équipe responsable des opérations de manipulation certifiant que ces examens ont été réalisés est jointe au présent certificat;
- 4° Les embryons sont conservés conformément aux recommandations du code zoo-sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé animale.

Article 25. Les femelles donneuses doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° N'avoir pas été importées d'un autre pays au cours des 50 jours précédant la collecte et être restées au moins pendant 30 jours dans le cheptel d'origine;
- 2° Avoir été soumises à un examen clinique par le vétérinaire de l'équipe de la collecte et ont été

trouvées indemnes de toute maladie contagieuse propre à l'espèce au moment de la collecte les femelles donneuses;

- 3° Provenir d'élevage indemne de fièvre aphteuse, de peste des petits ruminants, de péripneumonie contagieuse bovine et de blue tongue;
- 4° Provenir d'élevage où aucun cas de tuberculose, de leucose, de brucellose, d'IBR/ IPV de trichomonose /vibriose, de maladie des muqueuses et de leptospirose n'a été enregistré durant les six derniers mois avant la collecte.

Section 3 Des emballages et conditionnement

Article 26. L'emballage et le conditionnement des doses séminales et des embryons congelés doivent satisfaire aux conditions communes et particulières exigées pour préserver la qualité biologique du sperme et des embryons.

Article 27. Les doses de sperme ou les embryons doivent être conditionnés en paillettes dites moyennes (0, 50 ml) ou dites fines (0,25 ml).

Les paillettes contenant les doses séminales ou les embryons doivent être identifiées de façon claire et indélébile permettant une lecture aisée, selon les normes de l'identification internationale qui prévoit notamment:

- 1° Pour les doses séminales:
 - Le nom et les références du taureau producteur de la semence c'est-à-dire le numéro d'identification et la race;
 - Le numéro de l'éjaculat et l'année de prélèvement de la semence;
 - Le code du centre ou de la Station d'insémination artificielle producteurs des doses séminales.
- 2° Pour les embryons:
 - Le nom et les références des parents d'origine des embryons;
 - Le numéro et la date de la collecte des embryons;
 - Le code du Centre ou de la Station producteurs des embryons.

Article 28. Les paillettes doivent être stockées dans des récipients ou containers métalliques étanches, immergés et conservés dans l'azote liquide à une température de -196°C jusqu'à leur livraison finale.

Dans les récipients ou containers métalliques, les paillettes doivent être réparties par taureau ou par parent d'origine respectivement pour les doses séminales et les embryons.

Article 29. Les doses séminales doivent être munies d'un certificat d'examen de spermogramme et de contrôle effectués après décongélation, établi par le centre fournisseur sur les échantillons des doses décongelées et pour chaque taureau.

Chapitre IV Du contrôle de la conformité et de la réception

Article 30. La réception provisoire des doses séminales ou des embryons de bovins de race pure importés a lieu dans les enceintes des services des douanes et est effectuée par une commission désignée par la Direction générale de l'élevage.

Article 31. Cette même commission procède à la vérification des documents sanitaires et zootechniques qui les accompagnent conformément aux normes zootechniques et aux conditions sanitaires énumérées ci-dessous:

- 1° L'examen de conformité des documents sanitaires et zootechniques par la commission a lieu après déchargement dans l'enceinte douanière aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douane;
- 2° Les doses séminales et les embryons de bovins de race pure y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents zootechniques et sanitaires délivrés par l'Autorité vétérinaire officielle ou dûment habilitée du pays d'origine et le cas échéant, du ou des pays de transit;
- 3° Les doses séminales et les embryons congelés de bovins de race pure, qui sont présentés à l'importation, à l'exception de ceux en transit international sans rupture de charge sont soumis, aux frais de l'importateur, à une inspection sanitaire et qualitative vétérinaire;
- 4° Un procès-verbal de réception des doses ou des embryons congelés de bovins de race pure doit être rédigé de la manière la plus claire et la plus précise possible et est signé par les membres de la commission de réception, Une copie de ce procès-verbal est remise à l'importateur sur demande;
- 5° Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement d'usage, le vétérinaire inspecteur aux postes frontaliers présentera aux services des

- douanes les documents zootechniques et sanitaires qui accompagnent les importations;
- 6° L'enlèvement des doses séminales et des embryons ne doit être autorisé par les services des douanes qu'après vérification des documents sanitaires et zootechniques qui accompagnent les importations; les semences déclarées non conformes aux normes zootechniques et sanitaires prévues par la loi seront détruites sur place par une commission désignée à cette fin;
- 7° La réception définitive et si besoin, la quarantaine des doses séminales et des embryons congelés ont lieu au centre national d'insémination artificielle pour effectuer éventuellement des examens biologiques;
- 8° Les vétérinaires inspecteurs des postes frontaliers, les agents des douanes et des impôts indirects sont qualifiés, chacun en ce qui le concerne, pour la recherche et la constatation

des infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 32. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 33. Le Directeur général de l'élevage est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 34. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYTESI (sé).

ORDONNANCE N°710/654 DU 08/05/2013 PORTANT CODE D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI DES GÉNITEURS

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 27 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'agriculture et de l'élevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. La présente ordonnance a pour objet la mise en place d'un Code d'enregistrement et de suivi des géniteurs.

Article 2. Aux termes de la présente ordonnance, on entend par géniteur, l'animal qui apporte la plus value à la race considérée.

Chapitre II

Des outils du système de gestion et d'enregistrement des géniteurs

Article 3. Le système d'enregistrement des géniteurs est composé du Code international du Burundi (BDI),

de deux chiffres pour la province et cinq chiffres pour la série des animaux.

Article 4. Les spécifications techniques des boucles auriculaires visibles à utiliser dans le système d'enregistrement des géniteurs se trouvent précisées dans l'annexe I faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

L'annexe II, faisant également partie intégrante de la présente ordonnance, indique les différentes numérotations par province.

Article 5. Placé sous la responsabilité du Directeur général de l'élevage, un logiciel d'enregistrement adapté à cette fin est installé et le personnel appelé à l'utiliser formé.

L'administrateur de la base de données élabore une fiche de collecte des données et est responsable de la saisie des données collectées.

Article 6. L'utilisation de la puce ADN dans le sérotypage pour caractériser les croisements dont sont issus les animaux présents dans le pays est recommandée.

Article 7. La pose des boucles est payante pour un montant incluant le coût de la boucle auriculaire, le coût de la main d'œuvre du technicien chargé de la pose et autres frais administratifs y relatifs.

Une ordonnance conjointe des Ministres ayant l'élevage et les finances dans leurs attributions fixe le montant de cette redevance.

Chapitre III

Des structures chargées de l'exécution, du suivi et du contrôle du système d'enregistrement des géniteurs

Section 1

De la Direction générale d'élevage

Article 8. La Direction générale d'élevage est seule habilitée à gérer le système d'enregistrement et de suivi d'animaux en général et des géniteurs en particulier.

Elle est notamment chargée des missions ci-après:

- 1° Commander et attribuer les boucles auriculaires visibles aux géniteurs;
- 2° Exiger la pose de la boucle auriculaire d'identification « Burundi » aux géniteurs importés et nés dans le pays ainsi que leurs descendances;
- 3° Saisir les informations relatives aux géniteurs dans le système d'enregistrement;
- 4° Élaborer les fiches techniques de collecte des données sur terrain et préciser le genre de données à collecter et désigner les responsables de cette activité à tous les niveaux;
- 5° Acheter et stocker des boucles auriculaires visibles en plastic pré-imprimées répondant aux spécifications techniques précisées par la présente ordonnance ainsi que des pinces à marquer adaptées;
- 6° Installer un logiciel d'enregistrement et de suivi des géniteurs et former le personnel appelé à l'utiliser;
- 7° Proposer au Ministre ayant l'élevage dans ses attributions la nomination d'un administrateur de la base des données et définir son cahier des charges.

Section 2

Des structures déconcentrées de la direction générale de l'élevage

Article 9. Au niveau de la province, un responsable de l'élevage a en charge les activités d'enregistrement, de

suivi et de contrôle du système d'enregistrement et de suivi de géniteurs au niveau de sa province et du poste frontalier de son ressort.

Article 10. Au niveau communal, le technicien vétérinaire est responsable de la pose des boucles auriculaires visibles et de toutes les activités du système d'enregistrement et de suivi des géniteurs.

Article 11. Les infirmiers vétérinaires et les agents communautaires de santé animale remplissent les fiches de collecte des données lors des visites d'élevage conformément aux directives données par l'administrateur de la base des données à travers les responsables provinciaux et communaux.

Chapitre IV

Du financement du système d'enregistrement des géniteurs

Article 12. Un fonds de démarrage est mis à la disposition de la Direction générale de l'élevage pour prendre en charge la formation, le logiciel, les outils d'identification, l'appui dans la logistique et le paiement initial du personnel chargé de poser les boucles auriculaires visibles.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14. Le Directeur général de l'élevage est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 15. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

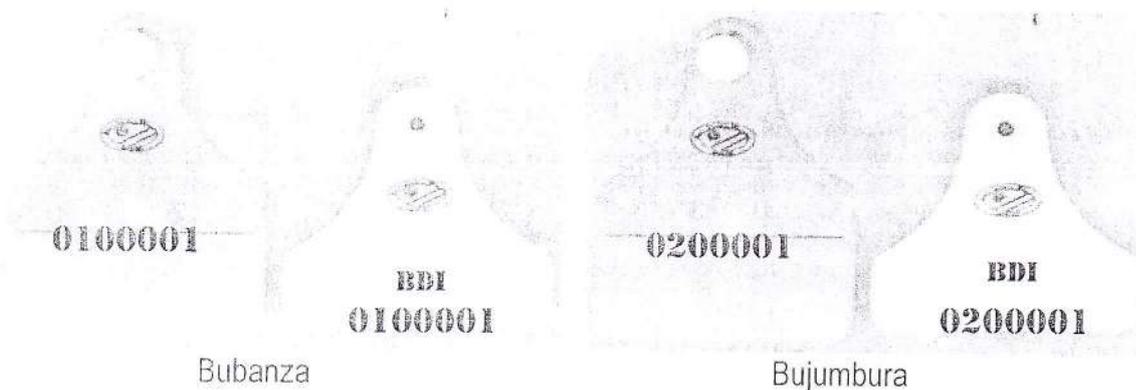
ORDONNANCE PORTANT CODE D'ENREGISTREMENT ET DE SUIVI DES GENITEURS AU BURUNDI

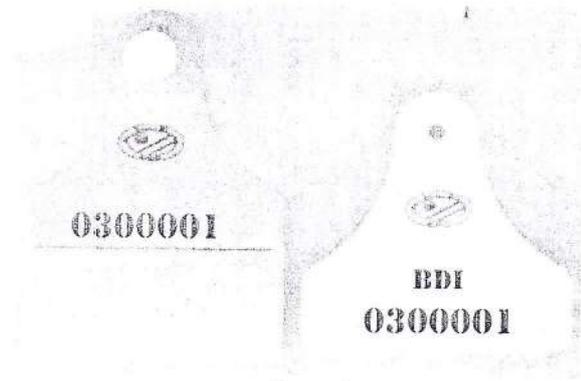
ANNEXE I

Spécifications techniques des boucles

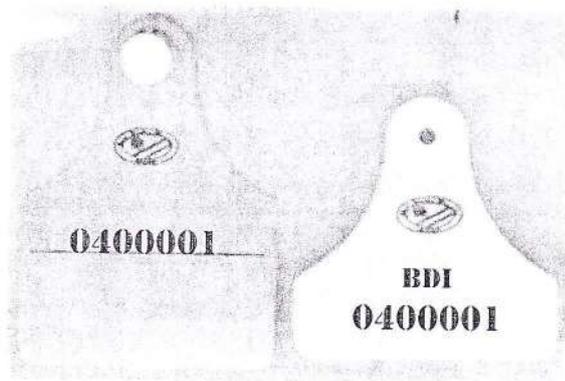
Les boucles auriculaires visibles à utiliser dans le système d'enregistrement des géniteurs doivent répondre aux spécifications techniques ci-après :

1. Les étiquettes doivent être doubles (mâles et femelles), aplaties, de couleur jaune avec une impression laser noire.
2. L'étiquette mâle est de taille plus petite (55x20mm) et elle est appliquée à l'extérieur de l'oreille
3. L'étiquette femelle est plus grande (55x35) et elle est appliquée à l'intérieur de l'oreille.
4. La partie mâle doit porter le logo du plan et les codes alphanumériques identifiant l'élevage d'origine (caractères de 10mm de hauteur) et le code de série pour identifier l'animal individuellement (caractères de 8mm de hauteur)
5. La partie femelle doit porter le logo du plan et un code numérique identifiant l'élevage d'origine (caractères de 10mm de hauteur) sous lequel il devrait y avoir un espace de 25x55mm pour inscrire une information supplémentaire en cas de besoin .
6. Les codes utilisés doivent être ceux de la base des données du plan d'identification.
7. Les parties mâles et femelles doivent être réunies au moment de la mise en place de la boucle auriculaire sur l'animal au moyen d'une pince adaptée par un système de fermeture de telle sorte que les 2 parties ne puissent être séparées sans endommager une ou les 2 parties de la boucle

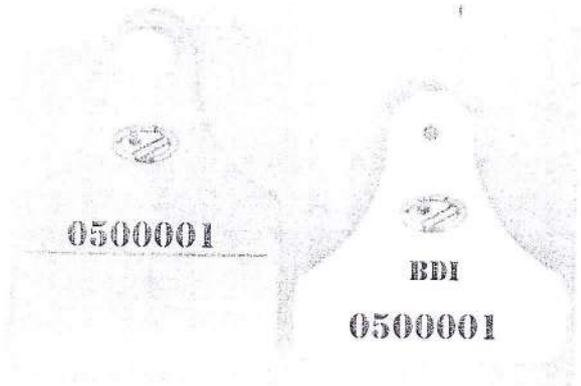




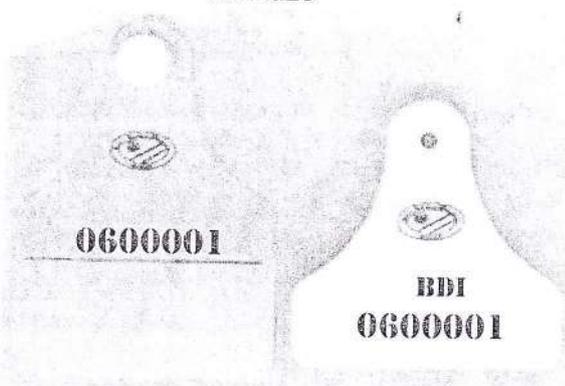
Bururi



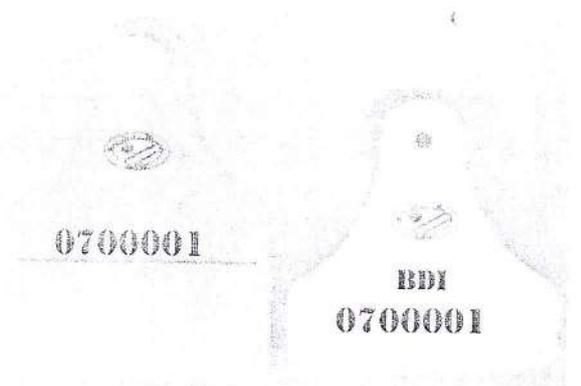
Cankuzo



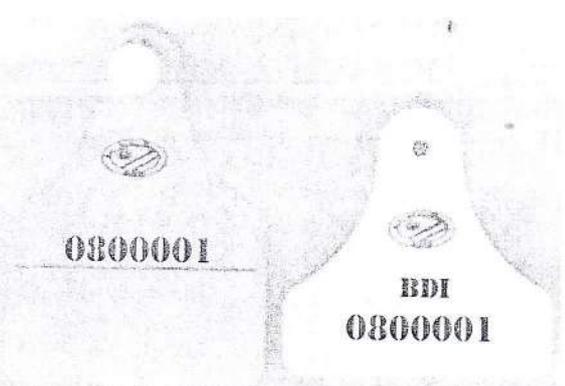
Cibitoke



Gitega



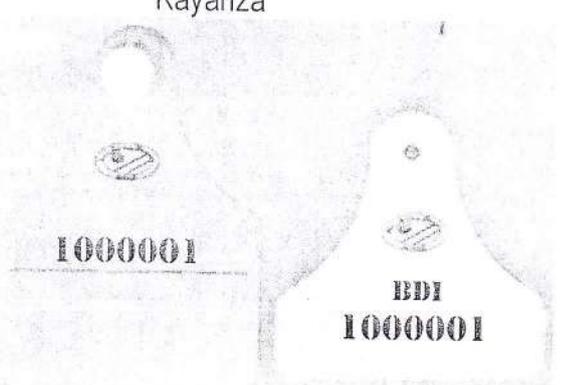
Karusi



Kayanza



Kirundo



Makamba

1100001

BDI
1100001

Muramvya

1200001

BDI
1200001

Muyinga

1300001

BDI
1300001

Mwaro

1400001

BDI
1400001

Ngozi

1500001

BDI
1500001

Rutana

1600001

BDI
1600001

Ruyigi

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE,

REPUBLIQUE
DU BURUNDI
Mr. Odette KAYITESI

Ordonnance portant code d'enregistrement et de suivi des géniteurs au Burundi.

Annexe II

Numérotation par Province:

01 Bubanza	0100001
	0100002
	0100003
02 Bujumbura	0200001
	0200002
	0200003
03 Bururi	0300001
	0300002
	0300003

04 Cankuzo	0400001
05 Cibitoke	0500001
06 Gitega	0600001
07 Karusi	0700001
08 Kayanza	0800001
09 Kirundo	0900001
10 Makamba	1000001
11 Muramvya	1100001
12 Muyinga	1200001
13 Mwaro	1300001
14 Ngozi	1400001
15 Rutana	1500001
16 Ruyigi	1600001

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE N°710/655 DU 08/05/2013
PORTANT FIXATION DES NORMES
ZOOTECHNIQUES ET SANITAIRES POUR
L'IMPORTATION D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPÈCE BOVINE**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 27 décembre 2009 relative à la police sanitaire des animaux domestiques, sauvages, aquacoles et abeilles;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre I
Des dispositions générales**

**Section 1
De l'objet**

Article 1er. La présente ordonnance a pour objet la fixation des normes zootechniques et sanitaires pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

**Section 2
Des définitions**

Article 2. Au sens de la présente ordonnance on entend par:

animal reproducteur ou d'élevage, tout animal, domestique ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu dans un bref délai;

autorité compétente, les services vétérinaires ou toute autre autorité d'un pays membre, ayant la responsabilité d'assurer ou de superviser l'application des mesures zoosanitaires et autres normes recommandées dans le Code pour les animaux terrestres et présentant les compétences nécessaires à cet effet;

autorité vétérinaire, le service vétérinaire, sous l'autorité de l'administration vétérinaire, qui est directement responsable de l'application des mesures zoosanitaires dans un territoire déterminé du pays; il peut aussi être responsable de la délivrance ou de la supervision de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux dans ce territoire;

cachexie, maigreur prononcée;

certificat vétérinaire international, un certificat, établi conformément aux dispositions du chapitre 1.2.2. du Code pour les animaux terrestres, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique;

enregistrement, la démarche consistant à recueillir, enregistrer, conserver en toute sécurité et rendre accessibles à l'autorité compétente et exploitables par cette dernière des informations relatives aux animaux telles que l'identification, l'état de santé, les mouvements, la certification, l'épidémiologie et les établissements;

hygromas; enflures chroniques au niveau des articulations et autres parties du corps;

identification des animaux, l'identification et l'enregistrement soit à l'échelle individuelle, à l'aide d'un identifiant unique, soit collectivement par rapport à

leur unité épidémiologique ou groupe d'appartenance, à l'aide d'un identifiant de groupe unique;

mamites, inflammation de la mamelle;

orchites, inflammation des testicules;

primipare, vache ayant mis bas une seule fois;

saillie, accouplement;

sexe-ratio, proportion entre les femelles et mâles nés à une période considérée;

tare, défaut de conformation.

Chapitre II

Des normes zootechniques d'importation

Article 3. La Direction générale de l'élevage établit un cahier des charges techniques et les conditions d'importations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

Section 1

Des bovins pour les centres naisseurs publics et privés

Article 4. Les normes zootechniques et les performances des reproducteurs de l'espèce bovine des races pures sont déterminées conformément aux dispositions des articles 5 à 16.

Article 5. Pour la race, les génisses pleines, les jeunes génisses et les reproducteurs bovins mâles doivent être de races mondialement réputées être rustiques pour s'adapter aux conditions difficiles d'élevage du Burundi telles les races laitières à robe pie-noire comme la Holstein ou la Frisonne, à robe pie-rouge comme la Montbéliarde, Ayrshire ou encore à robe brune comme la Jersey et de races pures à viande comme Simmental, Tarentaise, Charolaise et santa Gertrudis et mixtes comme Sahiwal, Boran, Ankolé peuvent aussi être importés en cas de besoin pour la conservation du patrimoine génétique de ces deux races qui servent de matrice à l'amélioration génétique.

Les standards de chaque race doivent être conformes aux organes officiels de la race concernée. La Direction générale de l'élevage peut autoriser l'importation d'autres races non citées mais qui sont réputées rustiques et productives.

Article 6. Pour le sexe, il s'agit de la femelle dite « génisse reproductrice » ou du mâle dit « reproducteur bovin mâle ».

Article 7. Pour l'identification, les animaux doivent être marqués par des boucles portant un numéro d'identification établi selon le système et les codes offi-

ciels en vigueur dans le pays d'origine. Chaque numéro d'identification doit figurer sur le pedigree de l'animal.

En outre, les animaux importés doivent être marqués de façon indélébile dans le pays d'origine ou à leur arrivée au poste frontalier de débarquement et avant la levée de la quarantaine.

Article 8. Pour l'âge, les génisses pleines doivent être âgées de trente mois au maximum pour les races à robes Pie-Noire comme Holstein et Frisonne et trente-deux mois pour les races à robes Pie-Rouge, les races Brune comme Jersey et les Montbéliardes.

Les jeunes génisses reproductrices doivent être âgées de quatre à douze mois pour toutes les races précitées.

Les reproducteurs bovins mâles doivent être à maturité sexuelle de dix-huit mois et plus.

Article 9. Pour le ratio, les reproducteurs bovins mâles sont autorisés à l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de la même race à raison d'un reproducteur bovin mâle pour trente génisses reproductrices.

Article 10. Pour la gestation, toutes les génisses citées à l'article 8 et les primipares doivent être pleines à leur arrivée et doivent être gestantes de trois mois au minimum pour toutes les races précitées. La gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité du pays d'origine et confirmée par un docteur vétérinaire à l'arrivée.

Article 11. Pour le Poids à l'embarquement au pays d'origine, les génisses pleines doivent peser au minimum 300 kg pour la race Jersey et Ankolé et 450 kg pour les autres races.

A l'embarquement au pays d'origine, les jeunes génisses reproductrices doivent avoir un poids variant entre 200 kg pour les races jersey et Ankolé et 350 kg pour les autres races ci-haut citées.

A l'embarquement au pays d'origine, les reproducteurs bovins mâles doivent avoir un poids minimum de 450 kg.

Article 12. Pour les performances des parents et des grands parents, les parents et les grands parents des génisses pleines, des jeunes génisses et des reproducteurs bovins mâles importés doivent être inscrits aux livres généalogiques de la race considérée, certifiés par le pedigree délivré par les services compétents du pays d'origine et assorti des données sur les performances parentales ci-après:

1° Le père doit être testé sur descendance ou en cours de testage avec des valeurs d'index génétiques exprimés selon les races:

- pour les races laitières, à robes Pie-Noire (Holstein ou Frisonne); à robes Pie-Rouge, comme Brune, Jersey, Montbéliarde et Ayrshire, le père doit avoir un index positif définitif ou provisoire pour la quantité de lait;
- les index du taureau pour insémination doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal,

indiquant les index laitiers selon les résultats du test, publié par les organismes habilités.

2° Les performances de la mère:

- la mère de la génisse pleine, de la jeune génisse ou du reproducteur bovin mâle de races laitières définies ci-après doit produire au minimum, pendant une lactation standard de trois cent cinq jours les quantités de lait et de matières grasses suivantes:

Production Animale Races	Quantités de lait (en Kg)	Quantités de matière grasse (en Kg)
Holstein (de Robes « Pie noire » et « Pie Rouge »)	8.000	280
Montbéliarde	7.000	266
Ayrshire	7.000	266
Brune suisse	6.000	240
Jersey	4.500	225
Sahiwal	3.000	150
Boran	3.000	150

- les qualifications doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal selon les résultats publiés par les organismes habilités d'origine.

Article 13. Les génisses pleines visées à l'article 5 doivent être inséminées ou saillies par un taureau améliorateur de la même race que celle de la génisse en question, testé officiellement sur descendance ou en cours de testage dans le pays d'origine.

Le taureau améliorateur doit avoir un index positif ou provisoire pour la quantité de lait, être certifié par les organes habilités du pays d'origine.

Les index du taureau pour insémination doivent apparaître sur le pedigree de chaque animal, et/ou sur le pedigree du taureau pour insémination joint à celui du bovin importé, indiquant les index laitiers ou les qualifications, selon les résultats du test, publiés par les organes habilités du pays d'origine.

Article 14. Pour l'aptitude à la saillie, les reproducteurs bovins mâles importés de races à robes Pie-Noire comme Holstein ou Frisonne, à robes Pie-Rouge ou de races Brune, Jersey, Montbéliarde, Ayrshire, Sahiwal, Boran et Ankolé doivent être en bon état clinique et physiologique. Ils doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie précisant:

- la conformation générale du taureau;
- la qualité du sperme avec résultats du laboratoire;
- la qualité de la libido avec résultats de test.

Le certificat d'aptitude à la saillie doit être délivré par l'autorité vétérinaire.

Article 15. Pour l'état des animaux, les animaux importés doivent être en bon état général et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées pénalisant la carrière de l'animal comme les boiteries, les abcès, la cécité, la cachexie, l'hygromas, les orchites, les mammites.

Article 16. Les documents zootechniques à produire pour les animaux importés sont précisés ci-après:

1° Pour les génisses pleines:

- le pedigree original de la génisse;
- le document d'identification officielle délivré par les organismes habilités du pays d'origine;
- le certificat individuel de gestation;
- la liste des génisses portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse à l'embarquement au pays d'origine;
- l'attestation de marquage indélébile des génisses;
- le certificat d'insémination artificielle ou de saillie délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
- une copie du catalogue des index des pères et des taureaux pour insémination ou de saillie des génisses importées;

- une copie de la licence autorisant le géniteur mâle à être utilisé pour les saillies.
- 2° Pour les jeunes génisses reproductrices
- le pedigree original de la jeune génisse reproductrice;
 - le document d'identification officielle délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
 - la liste de poids des jeunes génisses, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque jeune génisse à l'embarquement au pays d'origine;
 - une attestation de marquage indélébile des jeunes génisses;
 - une copie du catalogue des index des pères des jeunes génisses importées.
- 3° Pour les reproducteurs bovins mâles:
- le pedigree original du reproducteur bovin mâle;
 - le document d'identification officielle du reproducteur bovin mâle, délivré par l'autorité compétente du pays d'origine;
 - la liste de poids des reproducteurs bovins mâles, portant les numéros d'identification et le poids en kg de chaque reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays d'origine;
 - une copie du catalogue portant les index ou les qualifications des pères des reproducteurs bovins mâles importés;
 - une attestation de marquage indélébile des reproducteurs bovins mâles;
 - un certificat individuel d'aptitude à la saillie.

Section 2 Des bovins destinés aux petits éleveurs

Article 17. Les normes zootechniques et les performances des bovins destinés aux petits éleveurs sont déterminées conformément aux dispositions des articles 18 à 27.

Article 18. Pour la race, les génisses pleines ou pas et les primipares doivent être de races à robes Pie-Noire (Holstein ou Frisonne) ou Pie-Rouge. Les degrés de croisement acceptables sont 3/4 de sang minimum pour les deux races.

La Direction générale de l'élevage peut autoriser l'importation d'autres races non citées mais qui sont réputées rustiques et productives.

Article 19. Pour l'identification, les animaux doivent être marqués par des boucles portant un numéro d'identification établi selon le système et le code officiels en vigueur dans le pays d'origine.

Après l'identification des animaux à importer dans les fermes d'origine, ils doivent être marqués de façon à éviter les tricheries par les fermiers en utilisant des boucles difficiles à falsifier. Ces animaux seront identifiés avec des boucles auriculaires du Burundi au poste frontalier d'entrée dans le pays et les frais d'identification des animaux seront à charge de l'importateur.

Article 20. Pour l'âge, les génisses pleines ou pas doivent être âgées de 30 mois au maximum pour les races à robes Pie-Noires comme Holstein et Frisonne et trente-deux mois pour les races à robe Pie-Rouge.

Les primipares sont aussi autorisées.

Les reproducteurs bovins mâles de race pure doivent être à maturité sexuelle.

Article 21. Pour le ratio, les reproducteurs bovins mâles sont autorisés à l'importation avec des lots de génisses pleines reproductrices de la même race à raison d'un reproducteur bovin mâle pour 30 génisses reproductrices au maximum.

Article 22. Pour la gestation, au moins 60% des génisses et des primipares doivent être pleines à leur arrivée et gestantes de trois mois au minimum pour toutes les races.

La gestation doit être confirmée et certifiée par une attestation délivrée par un docteur vétérinaire dûment habilité et confirmée par un docteur vétérinaire à l'arrivée,

Article 23. Pour le poids, à l'embarquement au pays d'origine, les génisses doivent peser, au minimum 300 kg pour les génisses non gestantes et 350 kg pour les gestantes.

Les primipares doivent peser au minimum 400 kg à l'embarquement au pays d'origine.

Les reproducteurs bovins mâles doivent avoir un poids minimum de 350 kg, à l'embarquement au pays d'origine.

Article 24. Pour les performances du bovin reproducteur mâle pour insémination ou pour les saillies, les génisses pleines ou primipares doivent être inséminées avec la semence d'un bovin reproducteur mâle améliorateur de la même race que celle de la génisse primipare en question avec des performances zootechniques élevées.

Article 25. Pour l'aptitude à la saillie, les bovins reproducteurs mâles importés de races à robe Pie-Noire comme Holstein ou Frisonne à robe Pie-Rouge, ou de races Brune, Jersey, Montbéliarde et Ayrshire, doivent être en bon état clinique et physiologique, ils doivent être accompagnés d'un certificat d'aptitude à la saillie précisant:

- la conformation générale du bovin reproducteur mâle;
- la qualité du sperme avec résultats du laboratoire;
- la qualité de la libido avec résultat de test;

Le certificat d'aptitude à la saillie doit être délivré par l'autorité vétérinaire.

Article 26. Pour l'état des animaux, les animaux importés doivent être en bon état et ne doivent présenter aucune tare génétique ou anomalies diverses constatées, pénalisant la carrière de l'animal telles les boiteries, les abcès, la cécité, la cachexie.

Article 27. Les documents zootechniques à produire pour les animaux importés délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine sont précisés ci-après:

- 1° Pour les génisses pleines ou les primipares:
 - Les fiches sur les origines parentales des génisses/primipares constituées sur base d'une enquête;
 - Le document d'identification officielle, délivré par l'Autorité Compétente du pays d'origine;
 - Le certificat individuel de gestation;
 - La liste des génisses ou les primipares, portant les numéros d'identification et le poids (en kg) de chaque génisse/primipare à l'embarquement au pays d'origine;
 - Le certificat d'insémination artificielle ou de saillie;
- 2° Pour les reproducteurs bovins mâles:
 - Le document d'identification officielle du reproducteur bovin mâle;
 - La liste des reproducteurs bovins mâles, portant les numéros d'identification et le poids en kg de chaque reproducteur bovin mâle à l'embarquement au pays d'origine;
 - La copie du catalogue portant les index ou les qualifications des pères des reproducteurs bovins mâles importés;
 - Le certificat individuel d'aptitude à la saillie.

Chapitre III Des normes sanitaires

Article 28. Les tests prescrits couvrent une gamme minimale de maladies dont doivent être exempts tous les bovins à importer au Burundi. Les tests de routine sont réalisés dans un laboratoire du pays d'origine des animaux en présence d'un expert burundais pour confirmer l'absence des maladies ci-dessous:

- 1° Pour la tuberculose bovine, les bovins doivent tester négatif pour le test de tuberculine intradermique effectué à l'aide de la tuberculine bovine dérivée de protéines purifiées émanant des fabricants agréés par l'organisation mondiale de la santé animale. Ce test s'effectue par échantillonnage au sein des troupeaux ou des fermes et, en cas de positivité, les troupeaux ou les fermes seront exclus;
- 2° Pour la brucellose bovine, les bovins doivent tester négatif pour le *Brucella abortus* en utilisant des tests sérologiques agréés par l'organisation mondiale de la santé animale. Le test est effectué sur tout bovin présenté pour importation;
- 3° Pour la campylobactériose, les bovins doivent subir un lavage du fourreau pour les mâles et un prélèvement du mucus vaginal pour les femelles afin de diagnostiquer la présence des campylobacters. Ce test s'effectue par échantillonnage au sein des troupeaux/fermes;
- 4° Pour la trichomonas bovine, les bovins doivent subir un lavage du fourreau pour les mâles et un prélèvement du mucus vaginal pour les femelles afin de diagnostiquer la présence de *Trichomonas foetus*. Ce test s'effectue par échantillonnage au sein des troupeaux ou des fermes.

Article 29. L'autorité vétérinaire effectue une inspection pour s'assurer que les normes de santé animale contenues dans le permis d'importation sont remplies.

L'inspection est effectuée à partir d'un service de quarantaine le cas échéant L'inspection comprend:

- la vérification des documents en annexe;
- l'examen clinique des animaux pour vérifier l'absence de signes cliniques des maladies comme la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine et la dermatose nodulaire contagieuse;
- les examens de laboratoire;
- l'observation en quarantaine.

Les frais de quarantaine sont à charge de l'importateur.

Article 30. L'autorité vétérinaire officielle se réfère aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale pour la certification de l'importation.

Elle utilise les formulaires annexés à la présente ordonnance. Le certificat sanitaire est attaché au permis d'importation pour approbation par le pays importateur.

Article 31. En vue de mettre en application les normes zootechniques et sanitaires susmentionnées, les documents de travail qui se trouvent en annexe sont recommandés:

- les Normes sanitaires pour l'importation des génisses/primipares destinés aux centres naisseurs;
- les Normes zootechniques et sanitaires pour l'importation des génisses/primipares destinés aux petits éleveurs.

Chapitre IV Du contrôle des importations

Article 32. La Direction générale de l'élevage est le service technique compétent pour désigner une commission chargée du contrôle des importations d'animaux:

- 1° Pour les animaux reproducteurs destinés aux centres naisseurs publics et privés; les normes zootechniques et les performances des reproducteurs de l'espèce bovine énumérées aux articles 5 à 16 relatifs au contenu du cahier des charges doivent être respectées;
- 2° Pour les animaux destinés aux petits éleveurs, il sera exigé les spécifications techniques des animaux à importer;
- 3° Pour les cas exceptionnels d'importation, la description de l'animal à importer sera annexée à la demande d'importation à adresser au Directeur général de l'élevage.

Article 33. La Direction générale de l'élevage doit définir et imposer aux importateurs d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine destinés aux centres naisseurs publics et privés un cahier des charges techniques et sanitaires pour qu'ils préparent leurs offres en se basant sur les dossiers d'appels d'offre.

Article 34. La Direction générale de l'élevage marque les animaux importés avec un numéro d'identification unique et conforme aux recommandations internationales établies par l'enregistrement international des

bovins, mais adapté au Burundi, à savoir le code international du pays en trois positions soit BDI pour le Burundi, le code de la province en deux chiffres, le numéro unique du géniteur dans le pays en 5 chiffres.

Les frais d'identification des animaux sont à charge de l'importateur en fonction du coût des boucles auriculaires, de la main d'œuvre et des déplacements de la commission chargée de l'identification,

Chapitre V Des commissions de contrôle et d'inspection zootechniques et sanitaires

Article 35. Une commission de contrôle et d'inspection des normes zootechniques et sanitaires dans la ferme d'origine des bovins à charge de l'importateur composée au moins d'un expert en zootechnie, Docteur vétérinaire ou zootechnicien, un expert en laboratoire, Docteur vétérinaire et un inséminateur pour le test de gestation est obligatoire et selon le nombre de génisses ou primipares à importer. Les frais de mission de la commission sont à charge de l'État.

Article 36. Une commission permanente de contre-expertise sur les normes zootechniques et sanitaires à la réception au Burundi est désignée par le Directeur général de l'élevage.

Chapitre VI Du rapport de la commission

Article 37. La commission chargée de contrôler et de faire l'inspection des normes zootechniques et sanitaires dans la ferme d'origine des génisses et primipares établit un rapport sur les documents zootechniques produits pour les animaux importés et ce rapport doit accompagner les animaux jusqu'au lieu de réception.

Article 38. La commission permanente de la Direction générale de l'élevage doit établir un rapport de contre-expertise endéans trois jours de la réception des animaux.

Dans un délai de cinq jours à dater de la réception, le Directeur général de l'élevage transmet le rapport au Ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Chapitre VII Du transport des animaux reproducteurs de l'espèce bovine importés

Article 39. Le transport des animaux reproducteurs de l'espèce bovine doit respecter les normes internationales pour assurer le bien être animal. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se

lever et se coucher sans difficulté. De plus, le personnel chargé de la supervision de chargement doit veiller à ce que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruit, ni harcèlement, ni recours à la force excessive. Les bovins reproducteurs doivent être soit attachés de façon à pouvoir rester debout dans une position naturelle, ou laissés allongés

Chapitre VIII Des dispositions finales

Article 40. Les annexes I et II portant respectivement permis d'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine et certificat zoosanitaire pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 41. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 42. Le Directeur général de l'élevage est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 43. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

Ordonnance portant fixation des normes zootecniques et sanitaires pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Annexe I

République du Burundi N° de série
No du permis (autorisation)
Autorité vétérinaire
Adresse

Permis d'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Nom et adresse de

Nom et adresse de la ferme d'origine

Ce permis (autorisation) est accordé à.....pour importer.....(espèce).....(type).....(quantité) nature du.....conditionnement.....(Pays d'origine).....zone par....(moyen de transport)...via...(poste d'entrée).... dans les conditions spéciales indiquées au verso *et aux conditions additionnelles suivantes:

1. La copie originale de ce permis (autorisation) et un certificat vétérinaire international doivent accompagner l'expédition à tout moment et être

présentés à l'Autorité vétérinaire au poste d'entrée.

2. L'expédition des animaux qui ne se conforme pas aux conditions d'importation sera rejetée.
3. Ce permis (autorisation) concerne une seule expédition et est valide pour à partir de la date d'émission.
4. Autres conditions.

Nom du vétérinaire officiel:

Date d'émission

Signature

Cachet/sceau officiel

– Conditions spéciales d'importation: Ces conditions sont contenues dans les articles 28 à 30 de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

Ordonnance portant fixation des normes zootecniques et sanitaires pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Annexe II

République du Burundi

Autorité vétérinaire

Adresse

Certificat zoosanitaire pour l'importation d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine

Pays exportateur

Ministère de

Service

Département

1. Identification des animaux:

Marque auriculaire officielle	Race	Sexe	Age

2. Provenance des animaux:

Nom et adresse de l'exportateur

Lieu d'origine des animaux

3. Destination des animaux:

Pays de destination

Nom et adresse du destinataire

Nature et identification du moyen de transport

4. Renseignements zoosanitaires:

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les animaux désignés ci-dessus et examinés ce jour:

- a) ne présentent aucun signe clinique de maladie
- b) satisfont aux dispositions ci-après *:

Cachet officiel

Fait à le

Le vétérinaire (nom et adresse)

Signature

*Dispositions à satisfaire:

Normes zootechniques et sanitaires

Ces normes sont énumérées aux articles 7 et 9 de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/656 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION DU
COMITÉ TECHNIQUE DE LA COMPOSANTE 1 DU
PROGRAMME POUR LA SÉCURITÉ
ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU
BURUNDI (PROSANUT).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du système Statistique au Burundi;

Vu le Décret n°100/72 du 22 Avril 2008 portant nomination des membres de la Plate Forme Nationale de la Prévention des risques et de gestion des catastrophes;

Vu la convention de financement entre la Commission Européenne et le Gouvernement du Burundi N°BI/DCI-FOOD/2011/023-328, signé le 02 Octobre 2012;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité Technique de la Composante 1 du PROSANUT:

1. Madame le Régisseur du PROSANUT;
2. Un représentant de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National (CELON);
3. Monsieur le Régisseur suppléant du PROSANUT;
4. Un conseiller de la Direction des Statistiques et Information Agricoles;
5. Monsieur le Comptable du PROSANUT;
6. Un représentant de l'IGEBU;
7. Un représentant du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA;
8. Un représentant de l'ISTEEBU;
9. Un représentant du PAIOSA;
10. Un représentant du PAM;
11. Un représentant de la FAO;
12. Un représentant de l'Ambassade des Pays Bas;

13. Un représentant de la Plate Forme Nationale de Prévention des Risques et Gestions des Catastrophes;

14. Un représentant de l'IFDC.

Article 2. Sont invités à participer à titre d'observateurs:

1. Un représentant de la Délégation de l'UE;
2. D'autres représentants de partenaires techniques et financiers si cela est jugé pertinent.

Article 3. Le Comité Technique se réunit au moins une fois le trimestre et chaque fois de besoin.

Article 4. La présidence est assurée par le régisseur du programme ou son suppléant et la vice-présidence par le représentant de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National. Le secrétariat est assuré par un représentant du Département des Statistiques Agricoles.

Article 5. Rôles et responsabilités du Comité Technique (CT):

- Mettre en œuvre les orientations générales données dans le cadre du comité de pilotage du programme;
- Assurer le suivi du point de vue technique, administratif et financier des activités prévues, ce qui implique entre autres l'approbation des rapports de mise en œuvre narratifs et financiers et l'évaluation de la mise en œuvre des activités et de l'atteinte des résultats attendus;
- S'assurer de la mobilisation adéquate des ressources humaines et matérielles affectées au programme.

Article 6. Le Président du Comité Technique est chargé d'informer régulièrement le Comité de Pilotage sur l'état d'avancement de la composante 1 du programme par le biais du président du Comité de Pilotage.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/657 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION DU
COMITÉ DE PILOTAGE DU PROGRAMME POUR
LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET
NUTRITIONNELLE AU BURUNDI
(PROSANUT).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi;
Vu la convention de financement entre la Commission Européenne et le Gouvernement du Burundi N°BI/DCI-FOOD/2011/023-328, signée le 02 Octobre 2012;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de pilotage du Programme pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle, PROSANUT en sigle:

1. Monsieur le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
2. Madame la Conseillère Chargée du secteur Agriculture et Élevage à la Deuxième Vice Présidence;
3. Monsieur le Secrétaire Permanent au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le SIDA;
4. Monsieur le Directeur de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National;
5. Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture;
6. Deux Représentants de l'entité attributaire de la subvention au niveau de la composante 2 et ses partenaires;

7. L'équipe d'assistant technique du PROSANUT;
8. Madame le Régisseur du PROSANUT.

Article 2. Un représentant de l'Union Européenne participe aux réunions de ce comité en qualité d'observateur.

Article 3. La présidence et la vice-présidence du comité sont assurées respectivement par le Secrétaire Permanent au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et le Directeur de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National.

Le secrétariat sera assuré par la Direction des Statistiques et Information Agricoles.

Article 4. Le Comité de pilotage est chargé de superviser, d'approuver l'orientation générale et la ligne d'action du programme ainsi que d'assurer une coordination adéquate des activités du programme avec les autres interventions dans le secteur et les politiques nationales.

Article 5. Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an et chaque fois de besoin sur invitation du président.

Article 6. Le Secrétaire Permanent au ministère de l'Agriculture et de l'Élevage est chargée de l'exécution de la présente ordonnance

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/658 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIZIGIYE Emmanuel, Matricule 226.356 est nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence MPINGA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/659 DU 08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur MBONERANE Blaise est nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de BURAMBI en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/660 DU 08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame MPFAYOKURERA Marie Alice est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de CANKUZO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°535/540/663/2013 DU 08/05/2013 PORTANT RÉGLEMENTATION DU RAPPEL DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE, CONSULAIRE, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SERVICE EXTÉRIEUR DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/31 du 24/10/1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Vu la Loi n°1/09 du 17/03/2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 03 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°204.01/214 du 27 février 2006 portant Réglementation du Rappel du

Personnel du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Ordonnement

Article 1. La présente Ordonnance détermine les conditions de rappel du diplomate, de l'agent administratif et technique. Elle ne concerne pas le personnel local et le personnel de service.

Article 2. Aux fins de la présente Ordonnance, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

- a. L'expression « diplomate » s'entend de la personne nommée par Décret présidentiel et portant l'un des titres prévus à l'article 98 de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
- b. L'expression « agent administratif ou technique » s'entend du membre du personnel de la Mission employé dans les services administratif et technique de la Mission qui a été désigné ou qui a signé le contrat avec l'autorité habilitée de l'Administration Centrale;
- c. L'expression « personnel de service » s'entend du membre du personnel de la Mission employé au service domestique de la Mission;
- d. L'expression « personnel local » s'entend membre du personnel de la Mission recruté et engagé directement par la Mission;
- e. Le rappel d'un agent administratif et technique non immatriculé à la Fonction Publique s'entend de la résiliation du contrat.

Article 3. Le diplomate et l'agent administratif ou technique du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale sont rappelés au pays après une période de quatre ans, à compter de la date de leur nomination ou affectation. Ce délai peut être prolongé mais le mandat cumulé ne doit pas dépasser huit ans. Aussi, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale peut raccourcir cette période pour des raisons impérieuses de service.

Article 4. Le diplomate ou l'agent administratif ou technique rappelé dispose d'un délai normal de trente jours pour regagner le pays.

Article 5. Le voyage doit s'effectuer par la voie la plus directe, soit par avion en classe économique, soit par train ou par bateau, soit par véhicule automobile. Les frais de transport aérien ne doivent pas être plus élevés que ceux occasionnés par le transport par train ou par

véhicule ou par voie maritime, sauf en cas de force majeure. Pour toute destination autre que le Burundi, les charges incombent à l'intéressé.

Article 6. Le diplomate rappelé doit respecter strictement les délais prévus à l'article 4 conformément aux usages diplomatiques pour éviter les désagréments liés à la présence de deux diplomates d'un même pays dans le même poste.

Article 7. Les frais de voyage et de déménagement parviennent au diplomate ou à l'agent administratif ou technique par le biais de la Mission diplomatique. Aussi le diplomate ou l'agent administratif ou technique peut être contacté par une société de déménagement techniquement et financièrement fiable choisie à cet effet par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 8. Les frais de voyage et de déménagement doivent être utilisés obligatoirement conformément aux délais prévus à l'article 4. Cependant, une dérogation peut être accordée par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale sur demande motivée de l'intéressé.

Article 9. Les frais de voyage comprennent le coût des billets, les taxes d'embarquement et de transit pour le diplomate et sa famille, l'agent administratif ou technique et le personnel de service. Les frais de déménagement par mer des effets du diplomate, du personnel administratif, technique et de service sont déterminés sur base d'un inventaire qui est réalisé par une agence indépendante et confirmée par le Chef de Mission. La liste et la valeur des effets doivent préalablement être envoyées à l'Administration Centrale pour appréciation. Le volume brut autorisé ne peut cependant excéder 33m³, soit un container de vingt (20) pieds.

En cas de transport par avion, le poids est fixé comme suit 700 kg pour le diplomate, 500 kg pour le conjoint et 300 kg par enfant. Le coût de transport des effets de toute la famille ne doit pas dépasser celui d'un container de vingt pieds. L'agent administratif ou technique ainsi que le personnel de service ont droit à 500 kg par mer ou au poids équivalant à la contrevalet par avion ou à un camion de trois tonnes par route.

Article 10. Les effets personnels d'un diplomate comprenant notamment le mobilier, les équipements et le véhicule et qui sont acquis jusqu'au jour de son rapatriement sont exonérés des droits de douanes et autres taxes.

Article 11. A partir de la date de réception de la lettre de rappel, l'agent diplomatique ou l'agent administratif ou technique concerné prend toutes les dispositions d'usage pour rentrer dans les délais prévus à l'article 4. Pendant la période des préparatifs pour le retour au pays, le diplomate ou l'agent administratif ou technique concerné continue de bénéficier de son salaire et de tous les autres avantages jusqu'au dernier jour de retour au pays conformément aux délais prévus à l'article 4 précité.

Article 12. Tout titre de voyage ou de déménagement (billet d'avion et MCO) qui ne sera pas utilisé dans les délais prévus par la présente Ordonnance devra être remis au payeur ou annulé. Au cas contraire, le diplomate ou l'agent concerné devra rembourser les frais encourus.

Article 13. Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale se réserve le droit d'opposer au diplomate, agent administratif ou technique concerné qui n'aura pas fait prévaloir ses droits dans les délais lui impartis par la présente Ordonnance les dispositions légales relatives à la prescription.

Article 14. Sous réserve d'autres dispositions légales qui seraient applicables au diplomate ou à l'agent administratif ou technique, tout manquement de ce dernier à ses devoirs et obligations sera sanctionné conformément à la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires et au Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi.

Article 15. La présente Ordonnance annule et remplace l'Ordonnance ministérielle N°204.01/214 du 27 février 2006 portant réglementation du rappel du personnel du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale

Article 16. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/664 DU 08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GIRUKWISHAKA Désire est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de MISHIHA en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/665 DU 08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame BARIYUNTURA Nadine est nommée Magistrat à Titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de BUKINANYANA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/666 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame HABONIMANA Mariam est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de GITERANYI en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/667 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NISUBIRE Aline est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de KAYOKWE en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/668 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Monsieur NDAYISENGA Pascal est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de KIBAGO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/669 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIRORE Hélène est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de VUGIZO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/670 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation de la compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWIMANA Tite est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de VUGIZO en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/671 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIZIGIYIMANA Emmanuel est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de KARUZI en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/672 DU
08/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKESHIMANA Albin est nommé Agent de l'Ordre Judiciaire à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de BWERU en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/673 DU
08/05/2013 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du
Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°
et 84;
Vu la lettre du 06 mai 2013 par laquelle Madame
NDUWAYEZU Godeliève, Matricule 221.065, a solli-
cité une mise en disponibilité pour convenance per-
sonnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWAYEZU Godeliève, Matri-
cule 221.065, Juge au Tribunal de Résidence de
KAMENGE est mise en disponibilité pour convenance
personnelle pour une durée maximale de 5 ans à dater
du 10 mai 2013.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le
droit au traitement et à l'avancement de grade. En
outre, si elle engage ses services auprès d'un autre
employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de
même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fon-
ction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/120 DU 10/05/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET
CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modifi-
cation du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant

Réorganisation des Services de la Présidence de la
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/96 du 27 mars 2013 portant modifi-
cation du décret n°100/144 du 10 septembre 2008 por-
tant Missions, Organisation et Fonctionnement du
Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Décrète

Article 1. Est nommée Conseiller au Bureau d'Études
Stratégiques et de Développement:

Madame Yvonne UWIMANA, en remplacement de
Monsieur Adolphe RUKENKANYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/121 DU 10/05/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SERVICE
NATIONAL DE RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du personnel Sous Statut du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Questions Diplomatiques au Service National de Renseignement:

Ambassadeur Salvator NTACOBAMAZE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/122 DU 10/05/2013 PORTANT
NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT AU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1. Est nommé Secrétaire Permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Dr Gaspard BANYANKIMBONA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N° 100/123 DU 10/05/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur d'Assurance Qualité à l'Université du Burundi:

Dr. Pierre-Célestin KARANGWA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N° 100/124 DU 10/05/2013 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur d'Assurance Qualité à l'École Normale Supérieure:

Dr Séverin DUSHIMIRIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/674 DU
10/05/2013 PORTANT CRÉATION DES
BUREAUX POSTAUX DE KABARORE, GAHOMBO,
NYAMURENZA, GASHIKANWA, RUHORORO,
GITOBE, SHOMBO-KARUSI, MUTUMBA,
KAYONGOZI ET MAKEBUKO.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des
Postes;

Vu le Décret n°100/021 du 07 mars 1991 portant créa-
tion de la Régie Nationale des Postes;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant réorga-
nisation et fonctionnement de la Régie Nationale de
Postes;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant réor-
ganisation du Ministère de Commerce, de l'Industrie,
des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision
du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de la
Régie Nationale des Postes (RNP);

Ordonne

Article 1. Il est créé des bureaux postaux suivants
dans les provinces de KAYANZA, NGOZI, KIRUNDO,
KARUSI, RUYIGI et GITEGA.

– KABARORE en commune de KABARORE;

– GAHOMBO en commune de GAHOMBO;

- NYAMURENZA en commune de NYAMURENZA;
- GASHIKANWA en commune de GASHIKANWA;
- RUHORORO en commune de RUHORORO;
- GITOBE en commune de GITOBE;
- SHOMBO-KARUSI en commune de SHOMBO;
- MUTUMBA en commune de MUTUMBA;
- KAYONGOZI en commune BWERU;
- MAKEBUKO en commune de MAKEBUKO.

Article 2. Ces bureaux postaux sont autorisés à effec-
tuer toutes les opérations relatives à la collecte, traite-
ment et expédition du courrier, les opérations de
gestion des Comptes Chèques Postaux (CCP), l'émis-
sion et le paiement des mandats-poste ainsi que la paie
des agents du secteur public, parapublic et privé.

Article 3. Ces bureaux postaux viennent s'ajouter aux
122 bureaux postaux déjà existants, portant ainsi la
liste à 132 bureaux tel que repris en annexe à la pré-
sente Ordonnance.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur de la Régie Nationale des Pos-
tes est chargé de l'exécution de la présente Ordon-
nance.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Annexe

Liste actualisée des bureaux postaux:

N°	Nom du bureau	N°de série
1	BUBANZA	ZR
2	BUJUMBURA I	ZA,ZB,ZC, YE, YL, YM, YN, YP, YT, CO, PA, PQ, XA et WJ
3	BUYENZI	ZO
4	BUYENGERO	YQ
5	BUJUMBURA-AEROPORT	YD
6	BURURI	ZN
7	CANKUZO	ZV
8	CIBITOKÉ	ZG
9	GATUMBA	YK
10	GITEGA	ZD
11	IJENDA	ZY
12	KAMENGE	YC
13	KARUSI	ZK
14	KAYANZA	ZI
15	KININDO	YG
16	KIRUNDO	ZJ
17	MAKAMBA	ZS
18	MATANA	ZX
19	MUGAMBA	YJ
20	MURAMVYA	ZH
21	MUTANGA	YF
22	MUYINGA	ZF
23	MWARO	ZP
24	NGOZI	ZE
25	NGAGARA	YH
26	NYANZA-LAC	ZZ
27	RUMONGE	ZQ
28	RUTANA	ZM
29	RUTOVU	YI
30	RUYIGI	ZL
31	BISORO	YY
32	BWAMBARANGWE	YA
33	MUTAHO	ZT
34	GISHUBI	YX
35	VUMBI	YU
36	GITERANYI	YB
37	TANGARA	YZ
38	BUKIRASAZI	ZU
39	KAYOGORO	YS
40	RUSHUBI	YV
41	BUKEYE	YR
42	MURWI	YO
43	MUGINA	YW
44	MUKIKE	ZW
45	BUGANDA	PB
46	MABAYI	PC
47	GIHOFI	PD
48	MPANDA	PE

49	KIGANDA	PF
50	BUGENDANA	PG
51	BURAZA	PH
52	NYAKARARO	PI
53	MUSIGATI	PJ
54	BUKINANYANA	PK
55	BUGARAMA	PL
56	MWUMBA	PM
57	MUSASA	PN
58	MPARAMIRUNDI	PO
59	GISURU	PP
60	GITARAMUKA	PR
61	GIHOGAZI	PS
62	NTEGA	PT
63	BUGABIRA	PV
64	RUSAKA	PW
65	NDAVA	PX
66	NYABIHANGA	PY
67	SONGA	PZ
68	BUJUMBURA-PORT	XE
69	KABEZI	XF
70	MAGARA	XG
71	BUSONI	XH
72	BUHIGA	XI
73	NYABIKERE	XJ
74	GISAGARA	XK
75	GIHANGA	XL
76	MABANDA	XM
77	RUTEGAMA	XN
78	KIROMBWE	XK
79	GIHETA	XL
80	KIREMBA	XP
81	KINYINYA	XO
82	NYABITSINDA	XQ
83	KIGAMBA	XR
84	GASHOHO	XS
85	MUHANGA	XT
86	GATARA	XU
87	MATONGO	XV
88	KIBAGO	XW
89	MPINGAKAYOVE	XX
90	BUGENYUZI	XT
91	KINAMA	XC
92	RUGAZI (MUZINDA)	XB
93	GATABO	WA
94	NYARUSANGE	WB
95	KOBERO	WC
96	VUGIZO	WD
97	VYANDA	WE
98	GITANGA	WF
99	MUTAMBU	WH
100	MISHIHA	WG
101	CENDAJURU	WI
102	MUBIMBI	WK
103	MBUYE	WL

104	BUTEZI	WM
105	MULIZA	WN
106	BUTAGANZWA	WO
107	NYABIRABA	WP
108	NYAGASASA	WQ
109	RYANSORO	WR
110	RUYAGA	WS
111	RANGO	WT
112	MARANGARA	WU
113	BURAMBI	WV
114	ITABA	WW
115	MUSONGATI	WX
116	SHOMBO	WY
117	RWEGURA	VA
118	GASORWE	VB
119	BUHINYUZA	VC
120	MWAKIRO	VD
121	GITAZA	VE

122	GIHARO	VF
123	KABARORE	VG
124	GAHOMBO	VH
125	NYAMURENZA	VI
126	GASHIKANWA	VJ
127	RUHORORO	VK
128	GITOBÉ	VL
129	SHOMBO-KARUSI	VM
130	MUTUMBA	VN
131	KAYONGOZI	VO
132	MAKEBUKO	VP

Vu pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n°750/674/2013;

La Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/679 DU
10/05/2013 PORTANT EXÉCUTION DE LA
SENTENCE ARBITRALE CIRDI N°ARB/01/2
OPPOSANT L'ÉTAT DU BURUNDI CONTRE
ANTOINE GOETZ ET CONSORTS ET S.A.
AFFINAGE DES MÉTAUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Code Civil, Livre III, en son article 260, alinéas 1 et 3;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure Civile;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la sentence arbitrale ARB/01/2 rendu par le Tribunal arbitrale en date du 08/06/2012 telle qu'envoyé aux parties le 21/06/2012 dont le dispositif est ainsi libellé;

«Par ces motifs:

Le Tribunal Arbitral décide:

1) La République du BURUNDI versera aux consorts Goetz:

a) La somme de 1 million de dollars américains en réparation du préjudice subi par eux du fait des mesures illicites prises en ce qui concerne l'African Bank of commerce (ABC);

b) La somme de 175.000 euros en réparation des préjudices subis par eux du fait des mesures illicites prises en ce qui concerne les Sociétés AFFIMET, CCA et CCA Maintenance;

2) La somme fixée au § 1(a) ci-dessus portera intérêt au taux de 8% à compter du 14 février 2000 jusqu'au 31 décembre 2006. Elle ne porte pas intérêt au 1er janvier 2007 au 31 décembre. Elle portera à nouveau intérêt du taux de 3% à compter du 1er janvier 2010 jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront capitalisés annuellement au cours des deux périodes pendant lesquelles ils sont dus.

3) La somme fixée au § 1(b) ci-dessus portera intérêt au taux de 8% du 6 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006. Elle ne portera pas intérêt du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2009. Elle portera à nouveau intérêt au taux de 3% à compter du 1er janvier 2010 jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront capitalisés annuellement au cours des deux périodes pendant lesquelles ils sont dus.

4) Le surplus des conclusions des Demandeurs est rejeté.

5) La demande reconventionnelle de la République du Burundi est rejetée.

6) Chaque partie supportera les frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts dans la présente instance.

7) Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI tels qu'ils seront déterminés et notifiés ultérieurement par le centre, seront supportés à hauteur de 50% par le Défendeur et 50% par les Demandeurs; la République du BURUNDI est condamnée à rembourser aux demandeurs au pro rata de leur participation respective les sommes correspondant aux frais d'arbitrage que

ceux-ci ont payé au-delà des 50% ci-dessus mentionnés.

Attendu qu'en vue d'exécuter la sentence arbitrale, l'État du BURUNDI et les consorts GOETZ ont en date du 10/05/2013 signé une convention de transaction qui met un terme définitif au litige;

Attendu que l'article 2 de la convention précise que la République du BURUNDI s'est engagé à payer entre les mains de LES CONSORTS GOETZ et qui ont accepté une somme de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américains point soixante quatorze) selon trois tranches convenues;

Attendu qu'il sied donc que la République du BURUNDI honore ses engagements envers les consorts GOETZ en exécution de la sentence arbitrale ARB/01/02 et de la convention de transaction en payant le montant de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américains point soixante quatorze) selon les trois tranches convenues dans la convention de transaction;

Que ce montant sera imputé sur la rubrique 16 001 00 262730 11000 0331 « Indemnisation AFFIMET » du Ministère de la Justice;

Par tous ces motifs;

Ordonne

Article 1. Le paiement aux consorts GOETZ de la somme de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américain point soixante quatorze) est à verser au compte N°IBAN BE63 733007767508, BIC KREDBEBB, Banque KBC, Anvers-Belgique au nom de Monsieur Alain GOETZ.

Article 2. Ce montant sera liquidé par l'intervention de l'Ordonnateur Trésorier du BURUNDI par voie appropriée conformément à la loi budgétaire 2013 sur la rubrique « Indemnisation AFFIMET ». Il sera liquidé en trois tranches à raison de 834.514,92 USD par tranche, tel que convenu dans la convention de transaction.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/680 DU
10/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel, Matricule 230. 706 est affecté au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 10/05/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/681 DU
13/05/2013 PORTANT AGRÉMENT DES ÉCOLES
PRIMAIRES PRIVÉES**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09/3/2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret-loi n°100/32 du 30/9/2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02/8/2001 portant modalités d'encouragement à l'enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08/8/1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement à ses articles 11 et 12;

Sur base des rapports des services techniques en charge de l'Enseignement de Base Public et Privé;

Ordonne

Article 1. Le cycle « Primaire » des écoles privées ci-après est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin d'études primaires.

Il s'agit des écoles:

1. École Saint-Benoît;
2. Ecole Muslime Helfen Primary School;
3. École Saints Archanges de Ngozi;
4. École « Future Hope School » de Gitega;

5. École les Hirondelles de Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/682 DU 13/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13/09/2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition de l'Église Catholique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de MURAMBA:
Monsieur MUJAMBERE Déogratias, Matricule 584.805;
- Préfet des Études au Lycée Communal de MURAMBA:
Monsieur NZEYIMANA Aaron, Matricule 574.397.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/683 DU 13/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13/09/2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition de l'Église Adventiste du 7^{ème} jour;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal Morija de NGOMA:

Monsieur BARIHUTA Dieudonné, matricule 575.861.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/684 DU 13/05/2013 PORTANT MISE SOUS CONVENTION SCOLAIRE ÉTAT DU BURUNDI/ÉGLISE ADVENTISTE DU 7^{ÈME} JOUR DU BURUNDI DES ÉCOLES DE NIVEAU COLLÈGE

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/044 du 30 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Vu la Convention scolaire entre l'État du Burundi et l'Église Adventiste du 7^{ème} Jour du Burundi;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église Adventiste;

Ordonne

Article 1. Les établissements d'enseignement secondaire ci-après sont agréés et mis sous convention scolaire État du Burundi/Église Adventiste du 7^{ème} Jour du Burundi:

- Collège Stafford de Muterero, en Commune Cankuzo;
- Collège Lahayi-Royi de Mabanda, en Commune Mabanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°520/689 DU 13/05/2013
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT DES
OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création,
Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement
de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réor-
ganisation du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modifica-
tion de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des
Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont admis Sous statut à la date du 01 avril
2013, les Officiers ci-après:

Matricule	Nom	Prénom	Grade	Nouveau numéro matricule
47681	VUGANEZA	Richard	CAPT CO	SS2121
66150	NIYONIZIGIYE	Ferdinand	CAPT CO	SS2122
50766	NIYOMWUNGERE	Louis	CAPT CO	SS2123
66093	KAZUNGU	Dieudonné	CAPT CO	SS2124
66104	NCUNGUYINKA	Jean-Marie	LT CO	SS2125
75792	ZIRIMWABAGABO	Jean-Pierre	SLT CO	SS2126
74692	NDAYISHIMIYE	Éric	SLT CO	SS2127
75764	BITANGIMANA	Jean-Marie	SLT CO	SS2128
74775	BARAKAMFITIYE	Ferdinand	SLT CO	SS2129
75765	BUMARI	Séraphine	SLT CO	SS2130
74754	HAVYARIMANA	Mélance	LT CO	SS2131
75349	BIZIMUNGU	Didace	LT CO	SS2132

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/05/2013,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/692 DU
14/05/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorga-
nisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant
Réorganisation du Système de Collation des Grades
Académiques;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomi-
nation des Membres de la Commission Nationale de
l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant
Réorganisation de la Commission d'Équivalence des
Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie, une année d'études après la classe de deuxième année, section Juridique, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré par le Lycée du Camp de Mtendeli en Tanzanie, deux années de formation pédagogique après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme « Degree of Associate in Applied Science in Nursing » délivré par « Westmorland Country Community College » aux États-Unis d'Amérique, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme d'Auxiliaire de Santé A₃ délivré par l'École Paramédicale de Muyovosi en Tanzanie, deux années de formation paramédicale après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Auxiliaire de Santé A₃ délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme des Humanités Générales délivré par l'École Post-Primaire de Lukole en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 6. Le Certificat d'Humanités Modernes délivré par l'École Saint Kizito de Kabaria au Kenya, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme National du Baccalauréat délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale de la République Française, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré par l'École Secondaire de Kibogora en Tanzanie, deux années de formation pédagogique après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme « Diploma in Philosophy and Religious studies » délivré par « Regional Philosophical

Seminary Ntungamo » en Tanzanie, trois années d'études après les humanités générales, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Candidature délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré par le Lycée de la Colombe en Tanzanie, deux années de formation pédagogique après le Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D6 délivré au Burundi.

Article 11. Le Certificat « Advanced Level Secondary School Certificate » délivré par « Kanembwa Secondary School » en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme de Spécialiste de la Faune (Cycle B) délivré par l'École pour la Formation de Spécialistes de la Faune de Garoua au Cameroun, deux années d'études après le Diplôme A₃, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Agronome de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme de Licence en Sciences de Gestion, Option Management, délivré par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en Algérie, quatre années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 14. Le Diplôme de « Master of Business Administration », Option Finance, délivré par l'Université KWAME NKRUMAH au Ghana, deux années d'études après la Licence en Sciences Économiques et Administratives de l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise.

Article 15. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration », Option Finance, délivré par « St. Lawrence University (SLAU) » de Kampala en Ouganda, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 16. Le Diplôme « Advanced Diploma », Option « Information Technology » délivré par « The Institute of Finance Management » de Dar-Es-Salaam en Tanzanie, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 17. Le Diplôme de « Bachelor of International Business Administration Second Class (Lower Division) », délivré par « Kampala International University » de Kampala en Ouganda, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat (grade de Bachelier) reconnu au Burundi.

Article 18. Le Diplôme de Master de Droit, Économie, Gestion, Mention Économie et Management des Entreprises, Spécialité Organisation, Gestion, Contrôle, délivré par l'Université de Lille 1 en France, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 19. Le Diplôme des Écoles Nationales de Commerce et Gestion, Option Gestion Financière et Comptable, délivré par l'Université Cadi Ayyad de Marrakech au Maroc, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Master II reconnu au Burundi.

Article 20. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 21. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/692 du 14/05/2013 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique décerné à IRIMBERE Ferdinand par le HCR et l'UNICEF en Tanzanie, une année d'études après la deuxième année, section Juridique équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.1).
2. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint décerné à NDAYISABA Aline et CIZA Melchiade par le Lycée du Camp de Mtendeli en Tanzanie, équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.2).
3. Le Diplôme « Degree of Associate in Applied Science in Nursing » décerné à CASEY CONAWAY par « Westmorland Country Community College » aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ (Art.3).
4. Le Diplôme d'Auxiliaire de Santé A₃ décerné à SAMBA Merjo, MURISHI Sylvestre, NIBIKORA Augustin, MANENO Sunzu, KWIZERA Séraphine et NIYIBIGIRA Audace par l'École Paramédicale de Muyovosi en Tanzanie équivaut au Diplôme de Technicien Auxiliaire de Santé A₃ (Art.4).
5. Le Diplôme d'Humanités Générales décerné à NIBIGIRA Gordien par l'École Post-Primaire de Lukole en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Humanités Générales (Art.5).
6. Le Certificat d'Humanités Modernes décerné à NDAYISABA AMAHIRWE Robert par l'École Saint Kizito de Kabaria au Kenya équivaut au Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi (Art.6).
7. Le Diplôme National du Baccalauréat décerné à GAHAMANYI Inès par le Ministère de l'Éducation Nationale de la République Française équivaut au Diplôme d'État (Art.7).
8. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint décerné à NIZIGIYIMANA Ézéchiél et MANIRAKIZA Bosco par l'École Secondaire de Kibogora en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.8).
9. Le Diplôme « Diploma in Philosophy and Religious Studies » décerné à BANKUWUNGUKA Raphaël par « Regional Philosophical Seminary Ntungamo » en Tanzanie jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Candidature (Art.9).
10. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ décerné à NIYONGABO Verlendaire et BUKURU Claudine équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.10).
11. Le Certificat « Advanced Level Secondary School Certificate » décerné à NKESHIMANA Ferdinand par « Kanembwa Secondary School » en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Humanités Générales (Art.11).
12. Le Diplôme de Spécialiste de la Faune (Cycle B) décerné à RURIBIKIYE Spés par l'École pour la Formation des Spécialistes de la Faune de Garoua au Cameroun équivaut au Diplôme de Technicien Agronome de niveau A₂ (Art.12).
13. Le Diplôme de Licence en Sciences de Gestion, Option Management, décerné à ITEKA Alain Trésor par l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou en Algérie équivaut au Diplôme de Licence (Art.13).
14. Le Diplôme de « Master of Business Administration », Option Finance, décerné à MPAWENI-

- MANA Pierre Damien équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.14).
15. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration », Option Finance, décerné à NIYUHIRE Alice équivaut au Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi (Art.15).
16. Le Diplôme « Advanced Diploma », Option « Information Technology », décerné à HAVYARIMANA Jean Marie Vianney équivaut au Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi (Art.16).
17. Le Diplôme de « Bachelor of International Business Administration Second Class (Lower Division) » décerné à UWINEZA Sabah Amur équivaut au Diplôme de Baccalauréat reconnu au Burundi (Art.17).

18. Le Diplôme de Master de Droit, Économie, Gestion, Mention Économie et Management des Entreprises, Spécialité Organisation, Gestion, Contrôle, décerné à DUKUZE Marie Josée par l'Université de Lille 1 en France équivaut au Diplôme de Master II reconnu au Burundi (Art.18).
19. Le Diplôme des Écoles Nationales de Commerce et Gestion, Option Gestion Financière et Comptable, décerné à NGENDANGANYA Prosper équivaut au Diplôme de Master II reconnu au Burundi (Art.19).

Fait à Bujumbura, le 14/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/694 DU 14/05/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE COORDINATION, DE LA CORRECTION, DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS DU CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION EN SEPTIÈME, ÉDITION 2013

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'Études de l'Enseignement Primaire;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement et de la publication des résultats du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2013:

1. Monsieur MBONERANE Abraham, Président;
2. Monsieur GASUKU Jean, Vice-président;
3. Madame MUNANAGE Rose, Secrétaire;
4. Monsieur BITUHURINGOMA Rémy, Membre;
5. Madame SURWANONE Marie, Membre;
6. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas, Membre;
7. Madame NAHIMANA Immaculée, Membre;
8. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce, Membre;
9. Madame NAHIMANA Sylvie, Membre;
10. Monsieur MINANI André, Membre;
11. Monsieur NDAYIZEYE Emmanuel, Membre;
12. Monsieur KAMEYA Jean Marie, Membre;
13. Monsieur NDAYIZEYE Athanase, Membre;
14. Monsieur NKURIKIYE Certus, Membre;
15. Madame KANKINDI Alphonsine, Membre;

16. Monsieur NDIZEYE Marcien, Membre;
17. Monsieur RURATEBUKA Énoce, Membre;
18. Monsieur NIYONGABO Vital, Membre;
19. Madame NSABIMANA Pulchérie, Membre;
20. Monsieur BAKUNDUKIJE Bernard, Membre;
21. Monsieur NIYONIZIGIYE Pierre Claver, Membre;
22. Madame KANKINDI Aline, Membre;
23. Monsieur KAHUNGU Firmin, Membre;
24. Madame BUZIBORI Anatolie, Membre;
25. Monsieur NIMPAGARITSE Deo, Membre;
26. Madame NDAYIRAGIJE Consolate, Membre;
27. Monsieur KAMOKOZI Abel, Membre;
28. Monsieur BANEGURURA Vianney, Membre;
29. Monsieur WAKANA Léonard, Membre;
30. Madame NDIZEYE Spès, Membre.

Article 2. La Commission a pour mission notamment de:

- participer fermement à la correction des épreuves;
- veiller à l’anonymat des copies durant la correction;
- veiller à l’exactitude de la transcription des notes attribuées;
- publier les résultats provisoires du Concours National;
- recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce qui concerne le classement des lauréats;
- superviser la publication des résultats définitifs.

Article 3. La Commission est appuyée par Monsieur Patrice MANENGERI, Directeur du Bureau des Éva-

luations et Administrateur de la base des données dudit Concours.

Article 4. Sont nommés opératrices de saisie des notes au Concours National, édition 2013:

1. Madame HABARUGIRA Marie Agnès;
2. Madame BAMPAKANIYE Françoise;
3. Madame SEBURIRI Immaculée;
4. Madame NIYONIZIGIYE Claire;
5. Madame NTAHORWAMIYE Christine;
6. Madame SAFARI Christine;
7. Madame NDUWAYEZU Spès;
8. Madame NIGARURA Marie Louise;
9. Madame NIKUZE Ariane;
10. Madame NDUWIMANA Rénilde;
11. Madame GASONI Anastasie;
12. Madame NAHIMANA Sylvie;
13. Madame NYINAWUMUNTU Farida;
14. Madame SHIHORI Rose.

Article 5. Sous la supervision du Secrétaire Permanent de l’Enseignement, en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif coordonne toutes les activités de la Commission sus mentionnée.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/05/2013,

La Ministère de l’Enseignement de Base et
Secondaire, de l’Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l’Alphabétisation
Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/698 DU
15/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE D’ÉLABORER LES TEXTES DE MISE
EN PLACE D’UN NOUVEAU CADRE
INSTITUTIONNEL RÉGISSANT LE CENTRE
HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE KAMENGE**

Le Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l’Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l’Enseignement Supérieur;

Vu le décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant Réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission technique chargée d'élaborer les textes de mise en place d'un nouveau cadre institutionnel du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge:

1. Monsieur TUNGAMWESE Emmanuel, Conseiller au Cabinet MESRS, Président;
2. Dr NYANDWI Joseph, Premier Vice-Doyen Chargé des Enseignements à la Faculté de Médecine, Vice-Président;
3. Monsieur NTAKIYIRUTA Joseph, Chef de Service du Personnel et Conseiller Juridique Chargé du Contentieux au CHUK, Secrétaire 1;
4. Monsieur NDIMURIRWO Venant, Porte parole du MESRS, Secrétaire 2;
5. Monsieur BUNGUZA Libérât, Conseiller au Cabinet du MESRS, Membre;
6. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco, Conseiller Juridique au MESRS, Membre;
7. Madame MUKESHIMANA Yvette, Conseiller Juridique au MESRS, Membre;
8. Monsieur HITIMANA Jean Bosco, Conseiller Juridique au MSPLS, Membre;
9. Monsieur SIMPENZWE Omar, Président du SYN-APA au CHUK, Membre.

Article 2. La commission a pour mission d'analyser les contours de la question relative à la tutelle du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge compte tenu des résultats issus d'une mission d'échange d'expériences sur la gestion et le fonctionnement des Centres Hospitalo-Universitaires de Kigali au Rwanda et de Cotonou au Bénin, du 23 au 30 octobre 2011.

Article 3. La commission a également pour missions d'élaborer les textes ci-après:

1. Le projet de décret portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge en vue de son adaptation à la nouvelle loi réorganisant l'Enseignement Supérieur;
2. Le projet d'ordonnance Ministérielle portant modification des modalités de fonctionnement du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge;
3. Le projet de Convention de collaboration entre le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge et le Ministère ayant la Santé Publique et la lutte contre le Sida dans ses attributions.

Article 4. La commission dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour déposer son rapport à compter de la signature de la présente ordonnance et doit, avant de commencer ses travaux, établir un calendrier de travail à respecter. Une copie sera transmise au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5. La commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunérations et Jetons des Commissions Nationales ».

Un supplément pourra être accordé par l'administration du Centre Hospital-Universitaire de Kamenge.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/700 DU 15/05/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS DU PROJET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PEE) À LA REGIDESO

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu l'Accord de Don BIRD N°TF012460;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Projet Efficacité Énergétique (PEE) à la Regideso:

1. Monsieur Augustin BARUVURA, Conseiller Spécial du Directeur Général de la REGIDESO, Président;
2. Monsieur Théodore BAHORI, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Vice-Président;
3. Monsieur Rénovât NIMPAYE, Coordonnateur du PEE, Membre et Secrétaire de la Commission;

4. Monsieur Aloys SAHIRI, Conseiller à la Direction Générale de l'Énergie, Membre;
5. Monsieur Emmanuel BARINZIGO, Expert Chargé des Questions Environnementales et Sociales du PEE, Membre;
6. Monsieur Patrice MBONABUCA, Chef de Service Encaissement à la REGIDESO, Membre;
7. Madame Angeline BUTOYI, Expert en Gestion Financière du PEE, Membre.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/701 DU
15/04/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/03/2005 portant promulgation de
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que
modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

**ORDONNANCE N°760/540/704/2013 DU 15/05/
2013 PORTANT FIXATION DES DROITS, TAXES
ET REDEVANCES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
LAVAGE, DE RAFFINAGE ET DE MARQUAGE PAR
CODE BARRÉ DE L'OR AU BURUNDI À LA
SOCIÉTÉ « ETS JEAN JBEILI S.A »**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Et

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/138 du 17 Juillet 1976 portant Code
Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2013,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant réorgani-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et l'Alphabétisation;

Sur proposition du conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de GITEGA;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 portant
modification du statut des Établissements d'Enseigne-
ment Secondaire Communal;

Sur proposition du conseil Provincial de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des études au CO.CO
RUBABI:

Monsieur MANIRAMBONA Arcade, matricule 584.790.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/04/2013,
Dr Rose GAHIRU (sé).

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Envi-
ronnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des
Investissements du Burundi;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les
avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 sep-
tembre 2008 portant Code des Investissements;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Com-
merce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Socié-
tés Privées et à Participation Publique;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du
Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/71 du 8 mars 2013 portant Autorisation de Concession pour le Raffinage et le Marquage par code barre de l'Or au Burundi à la Société « ETS JEAN JBEILI s.a »;

Ordonnent

Chapitre I Généralités

Article 1. L'or produit au Burundi devra passer par le système de raffinage et de marquage de l'Usine de raffinage de la Société Jean Jbeili s.a, ci-après dénommé « Concessionnaire » avant toute exportation.

Article 2. Le Concessionnaire s'engage à produire de l'or de 24 carats à 999,9/1000ème sous forme de lingots d'or. Le marquage sera caractérisé par le Drapeau national du Burundi, le Code barre, et le numéro de la série pour la traçabilité.

Article 3. La localisation et la cartographie des terrils seront réalisées par le Concessionnaire en collaboration avec les services du Ministère ayant les Mines dans ses attributions, ci-après dénommé « Le Ministère ».

Article 4. Les produits aurifères et les sous-produits associés issus du traitement des rejets d'exploitation artisanale seront répartis concurremment comme suit:

Gouvernement: 50%;

Concessionnaire: 40%;

Artisans:10%.

Article 5. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à l'encadrement des exploitations artisanales d'or et cela en étroite collaboration avec le Ministère ayant les mines dans ses attributions.

Chapitre II Aspects fiscaux

Section 1 Vente de l'Or

Article 6. L'or issu des exploitations artisanales pourra être vendu aux Comptoirs d'achats et d'exportations agréés au Burundi au prix du marché local.

Section 2 Redevance annuelle

Article 7. Il est perçu une redevance annuelle sur le raffinage et le marquage de l'or d'un montant de deux cent mille dollars américains (200.000 US\$).

Section 3 Taxe ad valorem, impôt sur bénéfice et impôt mobilier

Article 8. Les comptoirs d'or ayant une licence d'exportation continueront à payer la taxe ad valorem après raffinage et marquage.

Article 9. La taxe ad valorem est liquidée et mise en recouvrement comme matière de redevance. Elle est perçue avant toute exportation et avant toute vente pour les matières à consommation locale.

Article 10. La taxe visée à l'article ci-haut est comptabilisée comme une charge d'exploitation.

Article 11. Le Concessionnaire est passible de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt immobilier conformément aux dispositions pertinentes du Code des Investissements.

Chapitre III Marquage d'or, tenue des registres, rapports

Section 1 Marquage de l'Or

Article 12. Les clients exportateurs d'or devront dorénavant passer par le système de marquage national réalisé par le Concessionnaire de raffinage et de marquage et s'acquitteront d'un droit de 500 US\$/kg brut raffiné et marqué afin de couvrir les frais de fonctionnement de l'industrie.

Les pertes issues du traitement de l'or brut sont supportées par le client.

Section 2 Tenue de registres

Article 13. Le Concessionnaire doit tenir régulièrement à jour les registres suivants:

- Le Registre de traitement des rejets;
- Le Registre d'achat d'or;
- Le Registre de raffinage;
- Le Registre d'exportation.

La consistance de ces registres sera déterminée par le Ministère ayant les mines dans ses attributions.

Article 14. Le Concessionnaire a également l'obligation de conserver, à l'appui de sa comptabilité, les documents permettant d'identifier ses clients pendant toute la période de concession sur toutes les transactions.

Article 15. Les registres doivent être présentés par le Concessionnaire, sur demande, aux fonctionnaires de l'administration des mines dûment accrédités à cet effet, ceux-ci les visent et peuvent à l'occasion y mentionner toute observation ou injonction qu'ils estiment nécessaire.

Article 16. A l'expiration de la validité de la concession, les registres cités ci-dessus seront remis en original à l'administration des mines.

Section 3 Rapports d'activités

Article 17. Le Concessionnaire donnera des Rapports mensuels, sous une forme succincte et détaillés comprenant les renseignements suivants:

- a) Personnel:
 - Le nombre de journées prestées;
 - Le nombre de journées de travail par catégorie.
- b) Activités de lavage, raffinage et marquage:
 - La nature et volume des travaux;
 - L'état d'avancement des travaux;
 - Les résultats obtenus.

- c) Production:
 - L'évolution de la production d'or issu des rejets;
 - L'évolution de la production issue des exploitations artisanales;
 - L'évolution de la production de l'or raffiné et marqué.

Article 18. Le Concessionnaire fournira également aux Ministres ayant en charge les mines et les finances dans leurs attributions, un Rapport financier annuel, constituant un document de fin d'exercice comptable.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Article 19. Le Concessionnaire est tenu de faire une Étude d'impact environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 20. Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et Directeur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur au 15 septembre 2013.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2013,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/706 DU 15/05/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SUPERVISER LA PASSATION ET LA CORRECTION DE L'EXAMEN D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, SESSION 2013

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 Janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

daire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2013:

1. Monsieur Patrice MANENGERI: Coordinateur;
2. Monsieur Boniface NYAMPETA : Président;
3. Madame Godelieve RURATANDITSE: Vice-président Chargé de l'Enseignement Secondaire Général;
4. Monsieur Jean Claude JONYA: Vice-président Chargé de l'Enseignement Technique;
5. Monsieur Richard NGENDAKURIYO: Secrétaire;
6. Monsieur Révérien GAHUNGU: Membre;
7. Madame Spéciose SINDAYIGAYA: Membre
8. Madame Viola BUKEYENEZA : Membre;
9. Monsieur Charles RWANGA : Membre;
10. Monsieur Alexandre HAVYARIMANA: Membre;
11. Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA: Membre;
12. Monsieur SEKAMANA Gilbert: Membre;
13. Madame Eulalie NIBIZI: Membre;
14. Monsieur Cyriaque NDAYIRAGIJE: Membre;
15. Madame Aline WEGE: Membre;
16. Monsieur Philibert KANA: Membre;
17. Madame Christine NIZIGAMA: Membre;
18. Madame Agnès SAHABO: Membre;
19. Madame Ariane NIKUZE: Membre;
20. Madame Violette BAMBONYUBURYO: Membre;
21. Madame Dévote RUGAMIRA: Membre.

Article 2. La Commission de l'Examen d'Etat est chargée de:

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique de l'examen d'Etat;

- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'Etat en collaboration étroite avec les Présidents des centres de passation;
- Organiser les différentes étapes de la correction, notamment:
 - La validation des grilles de correction,
 - La correction de l'examen d'Etat,
 - Le traitement des réclamations avant l'affichage des résultats,
 - Le traitement des recours éventuels consécutifs à l'affichage des résultats.
- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;
- Transmettre les résultats définitifs aux différents services intéressés, notamment:
 - Le Jury d'octroi des diplômes d'Etat,
 - Le Bureau des Bources et Stages,
 - La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Postsecondaire Professionnel.

Article 3. Le Président et le Secrétaire sont chargés de la signature des diplômes.

Article 4. Les diplômes signés sont enregistrés dans les Registres d'immatriculation par le Jury et déposés aux Directions Générales en charge de l'administration de l'Enseignement Général et Pédagogique, et de l'Enseignement Technique pour légalisation.

Article 5. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, et le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et la Formation Professionnelle, enregistrent et signent à leur tour les diplômes, chacun en ce qui le concerne, avant de les remettre aux Directions scolaires qui les délivrent aux lauréats.

Article 6. Le mandat de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire termine au plus tard quatre-vingt-cinq jours ouvrables après la première réunion de la session.

Article 7. Le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau primaire et secondaire, le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de

la Formation Professionnelle, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**DÉCRET N°100/127 DU 16/05/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ DE
L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI « AACB »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/13 du 2 mai 2012 portant Code de l'Aviation Civile du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements publics burundais;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/117 du 02 mai 2013 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB »;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi, « AACB »:

- Monsieur Consolateur NITUNGA: Président;
- Monsieur Maurice MBONIMPA: Vice Président;
- Monsieur Albert MANIRATUNGA: Secrétaire;
- Monsieur Deus NIYONKURU: Membre;
- Monsieur Prime YAMUREMYE: Membre;
- Monsieur Damien MACUMI: Membre;
- Monsieur Donatien BWABO: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/710 DU
16/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE
D'ORGANISER L'ATELIER DE PROMOTION DE LA
SCIENCE, LA TECHNOLOGIE, LA RECHERCHE
ET L'INNOVATION**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 9 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres d'une commission chargée d'organiser l'atelier de promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation:

1. Dr. Tatien MASHARABU, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche: Président;
2. Dr. Steve DE CLIFF, Directeur de la Recherche et de l'Innovation à l'Université du Burundi: Vice-président;
3. Madame Espérance NDAYIZIGIYE, Conseiller à la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation: Secrétaire;
4. Monsieur Jovith NGENDAKURIYO, Directeur de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation: Membre;
5. Monsieur Benjamin SEZIBERA, Directeur de la Recherche Scientifique: Membre;

6. Dr. Léopold HAVYARIMANA, Coordonnateur de la Recherche à l'Université du Burundi: Membre;
7. Dr. Paul HAKIZIMANA, Chef de Service Innovation à l'Université du Burundi: Membre;
8. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction de la Recherche Scientifique: Membre;
9. Madame Béatrice KATIMATARE, Conseiller à la Direction de la recherche Scientifique: Membre;
10. Madame Nadine NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/711 DU
16/05/2013 PORTANT EXONÉRATION DES
PERSONNES NON RÉSIDENTES DE LA RETENUE
À LA SOURCE AU TITRE DE L'IMPÔT
PROFESSIONNEL SUR LES REVENUS**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, spécialement en son article 113;

Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2012 portant fixation du Budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu l'Annexe IV de l'accord de Partenariat de Cotonou relatif aux procédures de mise en œuvre et de gestion spécialement en son article 31;

Ordonne

Article 1. Les dispositions de l'article 113, 5° et 6° ne sont pas applicables aux contrats de mise en œuvre des projets et programmes financés par l'Union Européenne conclus avec des personnes non résidentes au Burundi.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/713/
CAB/2013 DU 16/05/2013 PORTANT
ACTUALISATION DE L'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE N°770/390/CAB/2012
RELATIVE À LA CRÉATION DU COMITÉ
MINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION ET LES MALVERSATIONS
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant ratification par la République du Burundi de la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption;

Vu la loi n°1/03 du 18 janvier 2005 portant ratification par la République du Burundi de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu la stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption, adoptée par le conseil des Ministres le 20 octobre 2011, spécialement en son article 38;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de

l'Urbanisme, un Comité de Lutte Contre la Corruption et les Malversations économiques et Financière (CMEF).

Article 2. Le Comité de Lutte contre la Corruption et les Malversations Économiques est composé de cinq membres.

Article 3. Sont nommés membres de ce Comité:

1. Monsieur Rémy NDAYISHIMIYE, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Président;
2. Monsieur Willy NDAYIKEZA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Vice-Président;
3. Madame Inès NITEKA; Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Secrétaire;
4. Madame Fabiola NSHIMIRIMANA, Conseiller à la Direction de l'Assainissement et de Contrôle de la qualité de l'Eau, Membre;
5. Monsieur Anatole BUTOYI, Conseiller à la Direction de l'Environnement, Membre.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2013,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé).

**DÉCRET N°100/128 DU 17/05/2013 PORTANT
ABROGATION DU DÉCRET N°100/100 DU
3 AVRIL 2013 PORTANT FIXATION DES
INDEMNITÉS ET AVANTAGES SOCIAUX DES
MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Économique et Social;

Décrète

Article 1. Le Décret n°100/100 du 3 avril 2013 portant Fixation des Indemnités et Avantages Sociaux des Membres du Bureau du Conseil Économique et Social est abrogé.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Aboudallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/129 DU 17/05/2013 PORTANT
OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE DE TYPE A
POUR L'OR EN FAVEUR DE L'ETS JEAN
JBEILI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 1982 fixant les Mesures d'Exécution du décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Après délibération du conseil des ministres;

Décrète

Article 1. Il est accordé à l'Ets JEAN JBEILI le Permis de Recherches de type A pour l'Or et les Minerais associés.

Article 2. Le Permis de Recherches est accordé pour une période de 3 ans renouvelable deux fois, chaque fois pour une période de 2 ans et porte sur le Périmètre Mabayi tel que délimité par la Carte en annexe A.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N° 100/130 DU 17/05/2013 PORTANT
AUTORISATION DE L'ÉTAT DU BURUNDI À
PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ
« BURUNDI ELECTRICITY COMPANY-BECO
LTD », SOCIÉTÉ MIXTE CHARGÉE DE LA
CONCEPTION, DE LA CONSTRUCTION, DE
L'EXPLOITATION ET DE LA MAINTENANCE DES
CENTRALES HYDROÉLECTRIQUES DEVANT
ALIMENTER EN ÉLECTRICITÉ LA RAFFINERIE
DE NICKEL DE MUSONGATI ET LE RÉSEAU
ÉLECTRIQUE NATIONAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Réglementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Énergie Électrique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le Contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) pour la production et la fourniture d'électricité à la Raffinerie de Nickel de Musongati et au Réseau électrique national interconnecté, tel qu'adopté par le Conseil des Ministres en date du 22 août 2012 et signé en octobre 2012 entre l'État du Burundi, représenté par le Ministre de l'Énergie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et la Société « KERMA Limited »;

Sur proposition des Ministres ayant l'Énergie et les Finances dans leurs attributions;

**DÉCRET N° 100/131 DU 20/05/2013 PORTANT
NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR
COMMUNAL ÉLU DE GIHANGA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. La participation de l'État du Burundi au capital de la Société « Burundi Electricity Company-BECO Ltd », Société Mixte chargée de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance des centrales hydroélectriques devant alimenter la Raffinerie de Nickel de Musongati et le Réseau électrique national interconnecté est autorisée.

Article 2. Le capital social sera déterminé par l'Assemblée Générale des Actionnaires, que sont l'État du Burundi et la Société KERMA Limited, dont la valeur des actions sera inscrite dans les Statuts portant création de la Société BECO Ltd et jouissant des droits et avantages définis par la Loi sur les Sociétés privées et à participation publique.

Les apports de l'État du Burundi dans le capital de la Société sont de 20 % et ceux de KERMA Limited de 80%.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Les Ministres en charge de l'Énergie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines

Ir Côme MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/56 du 7 avril 2010 portant Convocation des Électeurs pour les Élections des Conseils Communaux, du Président de la République, des Députés et des Sénateurs;

Vu le décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante « CENI »;

Vu le Procès-verbal de la Réunion du Conseil Communal de GIHANGA pour l'élection de l'Administrateur Communal du 29 mars 2013;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Élu de la Commune GIHANGA: Monsieur Léopold NDAYISABA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Térence SINUNGURUZA (sé);

Le ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/718 DU
20/05/2013 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DE LA STATION ISABU GISOZI**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/189 du 5 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU);

Sur proposition du Directeur Général de l'ISABU;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur de la Station ISABU GISOZI: Monsieur Ernest VYIZIGIRO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'ISABU est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE N°750/721 DU 20/05/2013
PORTANT MODALITÉS D'AFFICHAGE DES PRIX
DES PRODUITS EXPOSÉS OU OFFERTS EN VENTE
ET DE PUBLICATION DU TARIF DES PRESTATIONS
OFFERTES AU PUBLIC AINSI QUE DES MENTIONS
FIGURANT SUR LA FACTURE COMMERCIALE.**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce, spécialement en ses articles 5 et 6;

Revu l'ordonnance n°41/144 du 28 avril 1954 portant affichage des prix et établissement des factures;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. La présente ordonnance fixe les modalités d'affichage des prix des produits exposés ou offerts en vente et de publication du tarif des prestations offertes au public à l'exception de celles qui relèvent de l'exercice d'une profession libérale.

La présente ordonnance ne s'applique pas au commerce du secteur non structuré. Toutefois, le Ministère du commerce peut donner des directives écrites à suivre par les commerçants exposant, dans une zone géographique déterminée, leurs marchandises dans des lieux publics.

Article 2. Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en francs burundais.

Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou les rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamés par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Le montant de la taxe pour les produits taxables doit apparaître clairement sur le support.

Chapitre II Des informations sur les prix de la livraison et sur certaines particularités des produits ou services

Article 3. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits qui ne sont pas usuellement emportés par l'acheteur ainsi qu'aux produits délivrés par correspondance.

Les frais de livraison ou d'envoi de produits visés à l'alinéa précédent doivent être inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué séparément.

Lorsque les frais ne sont pas inclus, toute information du consommateur sur les prix doit clairement préciser :

- 1° Sur les lieux de vente, le montant de ces frais selon les différentes zones desservies par le vendeur;
- 2° Hors des lieux de vente, le montant de ces frais pour la zone habituellement desservie par le vendeur;

Lorsqu'une information du consommateur sur les prix concerne plusieurs points de vente dont les conditions de livraison sont différentes, celle-ci peut ne mentionner que l'existence éventuelle de frais de livraison qui

devront être portés à la connaissance du consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat;

Lorsqu'il s'agit d'une offre de vente visée à l'article 15 de la présente ordonnance, le consommateur doit être informé de façon complète du montant des frais de livraison, par tout moyen approprié, avant la conclusion du contrat.

Dans le cas où le vendeur n'effectue pas de livraison, toute information du consommateur sur les prix doit le préciser.

Article 4. Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément ou une prestation de services indispensables à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé, cette particularité doit être indiquée explicitement.

Chapitre III Des informations sur le prix des produits exposés à la vue du public

Article 5. Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriture et d'un étiquetage.

Article 6. Le prix est indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible de l'extérieur ou de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Article 7. Les produits identiques ou non identiques vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

Article 8. Les produits vendus par lots doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Article 9. Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

Article 10. Lorsqu'il s'agit de produits composés, en totalité ou en partie, de métaux précieux, tel l'or, la platine, l'argent et le palladium, l'indication du prix est

accompagnée de l'indication du métal précieux utilisé et de son titre exprimé en millièmes.

L'indication du titre en carats peut être associée à l'indication en millièmes.

Chapitre IV **Des informations sur les prix des produits non exposés à la vue du public**

Article 11. Le prix de tout produit non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail dans le magasin de vente ou dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles, doit faire l'objet d'un étiquetage.

Article 12. L'étiquette est rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée sur le produit lui-même ou sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente.

L'étiquette peut être remplacée par une simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

Article 13. Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus ne sont pas applicables:

- 1° Aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public;
- 2° Aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix fait l'objet d'un affichage dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 14 pour les prestations de services.

Chapitre V **Des informations sur le prix des prestations de services**

Article 14. Le prix de toute prestation de service doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

Le prix de tout ou partie des prestations proposées au public fait en outre, l'objet d'un affichage lisible de l'extérieur.

L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles, toutes taxes comprises.

Article 15. Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Constitue une technique de communication à distance au sens de la présente ordonnance, toute technique permettant au consommateur, selon des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Sont notamment considérées comme des techniques de communication à distance, le courrier électronique, internet, la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

Chapitre VI **Des mentions figurant sur la facture commerciale**

Article 16. Toute facture commerciale doit porter les mentions suivantes:

- Le nom commercial et l'adresse officielle complète du vendeur ou du prestataire des services;
- Le nom de l'acheteur ou du client;
- La date (jour/mois/année);
- L'identification de la marchandise vendue ou des prestations fournies;
- Le prix unitaire par article ou par prestation;
- Le total de la vente ou des prestations.

Article 17. L'originale de la facture est remise à l'acheteur ou client; le vendeur ou prestataire des services n'en garde que copie.

Les factures doivent être prénumérotées de façon ininterrompue et doivent être complétées par ordre de date, sans blanc ni lacune sous peine de nullité.

Les factures portant des ratures ou surchargées sont interdites sous peine de nullité.

Chapitre VII **Des dispositions finales**

Article 18. Le Directeur général du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 19. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 20. La présente ordonnance entrera en vigueur dans les deux mois suivant la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/723 DU
20/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT EN PROVINCE DE KAYANZA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de
la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organi-
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-
nation de certains membres du Gouvernement;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de
KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

1. Mr NYABENDA Melchior: Conseiller Socio Cul-
turel du Gouverneur, Président;
2. Mr NSAGUYE Gérard: DPE, Vice-Président;
3. Mr MAMBERE Désiré: Inspecteur Provincial de
l'Enseignement de Base Public et Privé,
Secrétaire;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/724 DU
20/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL
SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

4. Mr MANIRAKIZA Jean Marie: Administrateur
Communal de KAYANZA, Membre;
5. Mr NZORAMBA Augustin: DCE KAYANZA,
Membre;
6. Mr NDUWIMANA Venant: DCE RANGO, Membre;
7. Mr NDARYIYUMVIRE Éric: DCE MATONGO,
Membre;
8. Mr NSENGIYUMVA Jean Bosco: DCE
KABARORE, Membre;
9. Mr NDUWIMANA Vénuste: DCE BUTA-
GANZWA, Membre;
10. Mr NTUNZWENIMANA Isaac: DCE GAHOMBO,
Membre;
11. Mr NDABARUSHIMANA Rénovât: DCE
MUHANGA, Membre;
12. Mr NZEYIMANA Nicolas: DCE MURUTA, Membre;
13. Mr NDAYISABA Charles: DCE GATARA, Membre;
14. Mr BUTOYI Daniel: Directeur du Lycée Commu-
nal KABUYE I, Membre;
15. Mr NDORICIMPA Déo: Directeur de l'E.P
KARUNYINYA I;
16. Mr BUCUMI Mélance: Président du CGE/E.P
KAYANZA II;
17. RUMAMANGANYA Apollinaire: Représentant
des Parents;
18. Abbé Mar MANIRAKIZA: Représentant des Con-
fessions Religieuses, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création
des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition de la CEPBU;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé: Préfet des Études au Lycée Communal de MUKONI, Monsieur NDAGLJIMANA Ladislav, matricule: 551.744.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/725 DU
20/05/2013 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/585 du 24 avril 2013 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (sé)

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-Dépôt Bujumbura

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,84145	0,83333	0,83677
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,0152	1,0076	1,0111

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
Taux de Change (FBU/US \$)	1.566,0000	1.566,0000	1.566,0000
Coût et Transport (en FBU)	1.589,80	1.577,93	1.583,31
Coulage transport	4,77	4,73	4,75
Assurance	7,95	7,89	7,92
CIF Bujumbura	1.602,52	1.590,55	1.595,98
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,85	23,67	23,75
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1 646,37	1 634,22	1 639,73
Coulage dépôt	4,94	4,90	4,92
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	333,48	295,67	260,14
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix de détail	2.195,00	2.145,00	2.035,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en mairie de Bujumbura	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,84145	0,83333	0,83677
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	1,01520	1,00762	1,01106
Taux de change (FBU/US\$)	1.566,0000	1.566,0000	1.566,0000
Coût et Transport (en FBU)	1.589,80	1.577,93	1.583,31
Coulage transport	4,77	4,73	4,75
Assurance	7,95	7,89	7,92

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
CIF Bujumbura	1.602,52	1.590,55	1.595,98
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,85	23,67	23,75
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.646,37	1.634,22	1.639,73
Coulage dépôt	4,94	4,90	4,92
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	308,48	270,67	235,14
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.070,00	2.020,00	1.910,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.150,00	2.100,00	1.990,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix a la pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,99641	0,98133	1,00366
Taux de change (FBU/US \$)	1.566,0000	1.566,0000	1.566,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1.560,38	1.536,76	1.571,73
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,68	4,61	4,72
Assurance	7,80	7,68	7,86
CIF Bujumbura	1.592,86	1.569,06	1.604,31
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,41	23,05	23,58
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.636,27	1.612,11	1.647,88
Coulage dépôt	4,91	4,84	4,94

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T V A	343,61	317,85	251,96
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
Prix à la pompe	2.200,00	2.150,00	2.040,00

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre(Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2210	2160	2050
BUJUMBURA (Mairie)	2200	2150	2040
BUJUMBURA (Rural)	2210	2160	2050
BURURI	2225	2175	2065
CANKUZO	2240	2190	2080
CIBITOKÉ	2210	2160	2050
GITEGA	2225	2175	2065
KARUZI	2230	2180	2070
KAYANZA	2225	2175	2065
KIRUNDO	2240	2190	2080
MAKAMBA	2235	2185	2075
MURAMVYA	2210	2160	2050
MUYINGA	2235	2185	2075
MWARO	2215	2165	2055
NGOZI	2225	2175	2065
RUTANA	2235	2185	2075
RUYIGI	2235	2185	2075

Fait à Bujumbura, le 20/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/132 DU 21/03/2013 PORTANT
RÉVISION DU DÉCRET N°100/47 DU 09
FÉVRIER 2012 PORTANT CRÉATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITÉ NATIONAL DE DIALOGUE SOCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Revu le Décret n°100/47 du 09 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

**Chapitre I
Dénomination et missions du comité national de
dialogue social**

Article 1. Il est créé un Comité National de Dialogue Social, « CNDS », en sigle.

Article 2. Le Comité National de Dialogue Social a pour mission de:

- Animer le dialogue social dans le monde du travail;
- Promouvoir une culture de prévention des conflits sociaux;
- Participer à la gestion et à la résolution des conflits du monde du travail d'envergure nationale ou sectorielle;
- Participer aux réflexions et aux consultations en matière de législation nationale du travail particulièrement le volet relatif aux conflits collectifs;
- Participer à la réflexion sur les outils de gestion du monde du travail, notamment les politiques en matière d'emploi, de travail, de santé et sécurité

au travail, de formation et de perfectionnement professionnels ainsi que de celle de sécurité sociale.

**Chapitre II
Composition et fonctionnement du CNDS**

Article 3. Le Comité National de Dialogue Social est composé comme suit:

- 7 représentants du Gouvernement;
- 7 représentants des employeurs;
- 7 représentants des travailleurs.

Article 4. Les membres du Comité National de Dialogue Social sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les membres employeurs et travailleurs sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 5. Le Comité National est présidé par une personnalité indépendante choisie pour son autorité morale et dont les compétences en matière économique et sociale le rendent particulièrement apte à promouvoir le dialogue social, à prévenir et à régler les conflits sociaux. Il est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 6. Le Comité National de Dialogue Social dispose d'un secrétariat permanent outillé en ressources humaines et matérielles suffisantes pour accomplir sa mission. Ces ressources sont accordées par le Gouvernement.

Article 7. Le Secrétariat Permanent a pour missions de:

- Recevoir les plaintes des parties en conflit et les propositions des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité;
- Préparer les convocations des réunions et les documents de travail;
- Elaborer les conclusions, recommandations et les procès-verbaux des délibérations du Comité;
- Veiller à l'exécution du programme du Comité;
- Suivre la mise en œuvre des recommandations et en faire rapport au Comité;
- Préparer le projet de rapport annuel sur l'état du dialogue social et de la paix sociale à soumettre au Comité.

Article 8. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Ordonnance du

Ministre ayant le Travail dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 9. Le Comité National de Dialogue Social se réunit en session ordinaire une fois chaque trimestre et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande d'un des partenaires sociaux.

Article 10. Au cours de sa première réunion, le Comité National de Dialogue Social se dote d'un règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. Les décisions du Comité National de Dialogue Social se prennent par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 12. Dans le souci d'organiser le dialogue dans toutes les branches d'activité économique, dans les entreprises et les services publics, le Comité National de Dialogue Social mettra en place, dans ces derniers, des comités paritaires de dialogue social.

Article 13. Le budget de fonctionnement du Comité National de Dialogue Social émane du budget de l'Etat.

Chapitre III Dispositions finales

Article 14. Les questions non réglées par le présent Décret seront précisées par ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 15. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE N°215/726 DU 21/05/2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE NON
PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE
PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE
PETIT CALIBRE « CNAP »**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 28 Août 2009 portant Régime des Armes légères et de petit calibre;

Vu le Décret n°100/19 du 7 Octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Président de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre non permanent de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP): OPC1 IRAMBONA Serge: Matricule OPN 0174, Point Focal de la CNAP au Ministère de la Sécurité Publique.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Président de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature;

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/730 DU
21/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS DE CERTAINES COMMUNES
DE LA PROVINCE CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret-loi n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition des Administrateurs Communaux respectivement;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics dans certaines communes de la Province CIBITOKÉ les personnes dont les noms suivent:

1. Commune BUGANDA:

- 1.NTAKARUTIMANA Isidore: Président;
- 2.SIBOMANA Alexis: Membre;
- 3.MUSAFIRI Jean Bosco: Membre;
- 4.NTAHOMVUKIYE Manassé: Membre;
- 5.NDENGAYINKA François: Membre;
- 6.GAHEDEDE Moïse: Membre;
- 7.BARORE Donatien: Membre;
- 8.NYAVYINSHI Jacqueline: Membre;
- 9.NTABAZA Joséphine: Membre;
- 10.NIKOBAMYE Gilles: Membre;
- 11.NYANDWI Anicet: Membre;

12.HATUNGIMANA Barnabé: Membre;

13.MPOZENZI Béatrice: Membre.

2. Commune BUKINANYANA:

- 1.SAMAGORWA James: Président;
- 2.NZOHABONAYO Boniface: Membre;
- 3.BAKUNDUKIZE Streus: Membre;
- 4.HATANGIMANA Christine: Membre;
- 5.KATABIRORA Ernest Membre;
- 6.NTIRANDEKURA Pascal: Membre;
- 7.HATEGEKIMANA Jean Bosco: Membre;
- 8.NIYONSABA Phocas: Membre;
- 9.NIBIGIRA Clément: Membre;
- 10.MBONIMPA Valence: Membre;
- 11.NTAWUHORAHIRIWE Clémentine: Membre;
- 12.NDAYISENGA Oscar: Membre;
- 13.NDAYISHIMIYE Constance: Membre.

3. Commune MABAYI:

- 1.YARANYUMVIYE Rénovât: Président;
- 2.NDAHABONYIMANA Nicodème: Membre;
- 3.BASHEMEZIMANA Etienne: Membre;
- 4.NDABOROHEYE Pascaline: Membre;
- 6.NDIKUMANA Théogène: Membre;
- 7.NDIKURYAYO Léonidas: Membre;
- 8.NTAMUVUKANO Félix: Membre;
- 9.BARIHUTA Donatien: Membre;
- 10.NTAWUGABIMANA Salomon: Membre;
- 11.NDINDABAHIZI Appolonie: Membre;
- 12.UWIZEYIMANA Alexine: Membre.

4. Commune MUGINA:

- 1.NDIMUBANDI Paul: Président;
- 2.BIZIMANA Jean Marie: Membre;
- 3.BAZIRA Jean: Membre;
- 4.NDIKURIYO Rénovât: Membre;
- 5.NGENDAKUMANA Jean Bosco: Membre;
- 6.HABARUGIRA Jean Bokassa: Membre;
- 7.NIYONEMEYE Tite: Membre;
- 8.NDABIHAWENIMANA Jean: Membre;
- 9.HAZIGAMIMANA David: Membre;
- 10.NTIBIRINZIGO Rémy: Membre;
- 11.HABIYAMBERE Emmanuel: Membre;
- 12.NDAYISENGA Parfait: Membre;
- 13.NDABASHINZE Zénon: Membre.

5. Commune ROGOMBO:

- 1.KADERI Béatrice: Président;
- 2.HABUMUREMYI Firmin: Membre;
- 3.ICOYITUNGIYE Patrick: Membre;
- 4.NTIGIRINZIGO Blandine: Membre;
- 5.NDAGIJIMANA Amas: Membre;
- 6.HAVYARIMANA Célestin: Membre;
- 7.KUBWIMANA Uzziel: Membre;
- 8.KIRAMIRANA Thérèse: Membre;

9.NDEREYIMANA Jean de Dieu: Membre;

10.SINDABIZI Alain: Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/732 DU
21/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
ÉCONOME EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé: Économe à l'École Normale de MWEYA:

Monsieur NIYONGABO Prime, matricule 538.005.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Dr Rose GAHIRU (Sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/733 DU
21/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Notre Dame de la Sagesse: Monsieur MANIRAKIZA Nicodème, matricule 536.936.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/734 DU 21/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL, PÉDAGOGIQUE ET TECHNIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé: Préfet des études à l'ITAB MAHWA, Monsieur BUTOYI Jean, matricule 563.048.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

ORDONNANCE N°225/735 DU 21/05/2013 PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR ADJOINT DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE(C D F C) BUBANZA; AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant Création, Structure, Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Ordonne

Article 1. Est nommé Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire pour la province de BUBANZA:

Monsieur HABONIMANA Lévy.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître NIRAGIRA Clotilde (sé).

**ORDONNANCE N°215/738 DU 22/05/2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ANTENNE
PROVINCIALE DE LA COMMISSION NATIONALE
PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE
PETIT CALIBRE « CNAP »**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/14 du 28 Août 2009 portant Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;

Vu le Décret n°100/19 du 7 Octobre 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP);

Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement de la République;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Président de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP) à Bujumbura Rural: Monsieur NDAYISABA Anicet.

Article 2. La fonction d'un Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre est permanente et à temps plein.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Président de la Commission Nationale Permanente de la Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2013,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/743 DU
22/05/2013 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CFP DON BOSCO BUTERERE**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 Portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention de Partenariat du mars 2005 entre le Ministère de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers

et de l'Alphabétisation des Adultes et l'Association « Œuvres du Don Bosco au Burundi;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre de Formation Professionnelle du Don Bosco Buterere:

Révérénd Père NTIRENGANYA Jean Bosco, sans matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°215/744/CAB/2013 DU
23/05/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS AUMÔNIERS À LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE DU
BURUNDI**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Compositions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/190 du 30 Juin 2011 portant Organisation, Mission et Fonctionnement de l'Aumônerie de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition de l'Aumônier Général;

Ordonne

Article 1. Est nommé Aumônier Catholique de la Région Nord:

– Aum. de 2^{ème} Classe NIYONZIMA Désiré, PS0019 de la Matricule.

Article 2. Est nommé Aumônier Catholique de la Région Est:

– Aum. de 2^{ème} Classe NDIRARIKA Ernest, PS0020 de la Matricule.

Article 3. Est nommé Aumônier Catholique attaché à l'Aumônerie Générale:

– Aum. de 2^{ème} Classe HAKIZIMANA Bernard, PS0021 de la Matricule.

Article 4. Est nommé Aumônier Protestant de la Région Sud:

– Aum. de 2^{ème} Classe NIYUNGEKO Charles, PS0022 de la Matricule.

Article 5. Est nommé Aumônier Protestant de la Région Nord:

– Aum. de 2^{ème} Classe MUCOWINTORE Jean-Bosco, PS0023 de la Matricule.

Article 6. Est nommé Aumônier Protestant de la Région Centre:

– Aum. de 2^{ème} Classe MASABARAKIZA Éphraïm, PS0024 de la Matricule.

Article 7. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8. Le Directeur Général de la Police Nationale du Burundi et l'Aumônier Général à la Police Nationale du Burundi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 23/05/2013,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/746 DU
23/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NDIHOKUBWAYO Marie Claire, matricule 214.988, est affectée au Tribunal de Résidence de RUMONGE en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/133 DU 27/05/2013 PORTANT
RÉVOCAION D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE**

Décrète

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Article 1. Le Lieutenant Jean Claude NDAYIRAGIJE, SS 1837 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de Vol à main armée et coups et blessures.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2013,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE (sé)
Général Major.

**DÉCRET N°100/134 DU 27/05/2013 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA PLATE-
FORME NATIONALE DE PRÉVENTION DES
RISQUES ET DE GESTION DES CATASTROPHES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Missions, Composition, Organisation, et Fonctionnement de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Revu le décret n°100/72 du 22 avril 2008 portant nomination des Membres de la Plate Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes:

1. CPP Edouard NIBIGIRA: Président;
2. CP Laurent KABURA: Membre;
3. OPC1 Jean Baptiste HATUNGIMANA: Membre;
4. OPC1 Astère NIRUTANYA: Membre;
5. OPC1 Dieudonné BACINONI: Membre;
6. Monsieur Nestor BANKUMUKUNZI: Membre;
7. Monsieur Anselme KATIYUNGURUZA: Membre;
8. Monsieur Salvator NTAKIYIRUTA: Membre;
9. Monsieur Orner NIYONKURU: Membre;
10. Monsieur Zacharie GAHUTU: Membre;

11. Madame Dionésie NKURUNZIZA: Membre;
12. Monsieur Jean NTABINDI: Membre;
13. Monsieur Charles NTUNGUKA: Membre;
14. Monsieur Jean Marie SABUSHIMIKE: Membre;
15. Général de Brigade Déo KAMOSO: Membre;
16. Colonel Joseph NDAYISHIMIYE: Membre;
17. Colonel Prime NGOWENUBUSA: Membre;
18. Docteur Spès NDAYISHIMIYE: Membre.

Article 2. La composition du Bureau Exécutif de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes est déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Les Ministres techniquement concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/750BIS
DU 27/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE
CHARGÉE D'INTÉGRER LES OBSERVATIONS ET
RECOMMANDATIONS EN RAPPORT AVEC LES
TEXTES DE POLITIQUE NATIONALE
LINGUISTIQUE ET SON PLAN D'ACTION, D'UN
PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES
LANGUES AU BURUNDI ET D'UN PROJET DE
DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADÉMIE RUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission technique chargée d'intégrer les observations et recommandations en rapport avec les textes de Politique Nationale Linguistique et son Plan d'Action, le projet de loi portant Statut des Langues au Burundi et le projet de décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Académie Rundi:

1. Pr. Philippe NTAHOMBAYE, Professeur à l'Université du Burundi: Président;
2. Père Guillaume NDAYISHIMIYE BONJA, Professeur à l'Université du Burundi: Membre;
3. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA, Conseiller juridique au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Secrétaire;

4. Monsieur Édouard NTAMATUNGIRO, Conseiller à l'Assemblée Nationale: Membre;
5. Pr. Melchior NTAHONKIRIYE, Professeur à l'Université du Burundi: Membre;
6. Monsieur Donatien MURYANGO, Inspecteur au M.E.B.S.E.M.F.P.A: Membre.

Article 2. La Commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1.6111011000094101 « Rémunération et Jetons des Commissions Nationale » moyennant un supplément

dont le montant sera déterminé et accordé par l'E.N.S après avis du Ministre de tutelle.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance prend effet depuis le 12 mars 2013.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/753 DU
27/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur NITONDE Claver, Matricule 224.633:
Juge au Tribunal de Grande Instance de Muyinga;
- Monsieur NTUNGANE Olivier, Matricule 225.515:
Juge au Tribunal du Travail de Gitega.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/754 DU
27/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- Monsieur KAZIGAMWA Lucien, Matricule 215.955:
Juge au Tribunal de Résidence de Kiremba à Ngozi;
- Madame HAKIZIMANA Cornalie, Matricule 219.866:
Juge au Tribunal de Résidence de Muramvya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°540/570/755/2013 DU 27/05/2013
PORTANT FIXATION DES INDEMNITÉS DES
CHAUFFEURS LICENCIÉS DANS LE CADRE DE
LA MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE DE
CHARROI ZÉRO**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et la Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 30 janvier 2013 portant mode d'organisation et de fonctionnement du transport administratif dans la politique du charroi zéro;

Vu la convention collective interprofessionnelle nationale du travail du 3 avril 1980;

Vu les recommandations du Conseil des Ministres tenu le 24 avril 2013 qui a analysé entre autres questions les modalités de licenciement des chauffeurs dans le cadre de la mise en application de la politique de charroi zéro;

Ordonnent

Article 1. Le licenciement des chauffeurs dans le cadre de la mise en application de la politique de charroi zéro se fait conformément aux textes légaux

et réglementaires régissant les chauffeurs concernés.

Article 2. Pour résoudre le problème des disparités salariales constatées et au cas où les indemnités légales seraient inférieures à un million de francs burundais, le Gouvernement versera le supplément pour que chaque chauffeur ait au moins un millions de francs burundais indemnités légales et congés légaux non pris compris. Les chauffeurs dont les indemnités légales et congés légaux non pris dépassent ce montant percevront uniquement ces droits légaux.

Article 3. Les chauffeurs qui ont souscrit à l'apprentissage des métiers continuent à être rémunérés jusqu'à la fin de l'année 2013 et leurs droits légaux seront prévus dans le budget de l'exercice 2014. Ils bénéficieront des mêmes avantages que les autres chauffeurs en l'occurrence un million de francs burundais pour ceux dont les indemnités légales et congés légaux non pris seraient inférieurs à ce montant.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2013,

La Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Hon. Annonciata SENDAZIRASA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique

Hon. Tabu Aboudallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/756 DU
27/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur RUREREKANA Helménégilde, Matricule 217.848;

Juge au Tribunal de Résidence de KAYOGORO;

– Monsieur BAMPORUBUSA Saïdi, Matricule 222.307:

Juge au Tribunal de Résidence de BUGENYUZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/757 DU
27/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur NIYONKURU Marcien, Matricule 222.088:

Juge au Tribunal de Résidence de KAYOGORO;

– Madame KANKINDI Anastasie, Matricule 222.662:

Juge au Tribunal de Résidence de SONGA;

– Monsieur NIYIMBONA Ahmad, Matricule 220.813:

Juge au Tribunal de Résidence de KAYOGORO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/758 DU
27/05/2013 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur KABURUNDI Salvator, Matricule 206.607:

Juge au Tribunal de Résidence de GITERANYI;

– Monsieur NIYONKURU Pierre, Matricule 215.891:

Juge au Tribunal de Résidence de GITERANYI;

– Monsieur MVUYEKURE Benoît, Matricule 215.902:

Juge au Tribunal de Résidence de MISHIHA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/135 DU 28/05/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS
PROVINCIAUX DE L'ENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Sont nommés:

– Directeur Provincial de l'Enseignement de RUYIGI:

Monsieur Guillaume KWIZERA;

– Directeur Provincial de l'Enseignement de MUYINGA:

Monsieur Blaise-Pascal MISAGO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE N°750/759 DU 28/05/2013
PORTANT PROCÉDURE DE DEMANDE DE
LICENCE POUR L'APPLICATION DE LA MARQUE
BBN, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA
LICENCE, LA PÉRIODE ET LES CONDITIONS DE
VALIDITÉ.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 04 Janvier 2011 portant Système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais;

Vu le Décret n°100/092 du 29 août 2001 portant Statuts du Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité, B.B.N. en sigle;

Vu le Décret n°100/253 du 30 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre 1
De la demande de licence**

Article 1^{er}. Il est institué une procédure de demande de licence pour l'application de la marque « Bureau Burundais de normalisation » ci-après désignée « Marque BBN ».

A cet effet, il est instauré un formulaire dont les mentions sont contenues dans le modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 2. Toute personne physique ou morale doit préalablement obtenir une licence avant l'application de la marque BBN sur son produit.

Article 3. Pour être recevable, la demande de Licence doit être accompagnée du formulaire cité à l'art.1^{er} dûment rempli.

Article 4. A la réception de la demande, le BBN désigne une équipe d'inspecteurs chargés de la certification pour procéder à l'inspection initiale de la société.

Article 5. Les inspecteurs désignés établissent dans les trois jours un rapport d'inspection initiale et déterminent les paramètres à analyser, les frais d'inspection, d'analyse et de la marque.

Les inspecteurs transmettent, en même temps, la facture pro forma pour paiement. Ces frais sont versés sur le compte du trésor public.

Article 6. Après paiement des frais, les inspecteurs procèdent au prélèvement des échantillons, les transmettent au laboratoire pour analyse et interprètent les résultats dans un délai de dix jours.

Article 7. Après interprétation des résultats d'analyse, les inspecteurs statuent sur l'octroi de la licence.

Chapitre II De l'octroi de licence

Article 8. La licence est accompagnée des documents décrivant le schéma d'inspection et d'analyses à suivre pendant toute la période opérationnelle de la licence. La licence indique sa date d'expiration.

Article 9. La validité de la licence est d'une année à compter de la date de sa signature. La demande de renouvellement de la licence se fait un mois avant la date de son expiration.

Article 10. Nul ne peut, sous peine des sanctions, apposer « la Marque BBN » sur son produit ou sur l'emballage avant l'obtention de la licence.

Chapitre III De la surveillance

Article 11. Après l'octroi de la licence, les inspecteurs procèdent à la surveillance des sociétés. Les inspections se font à l'improviste au moins 4 fois par an.

Article 12. Le chef de Division certification transmet au Directeur les rapports d'inspection dûment remplis et signés conjointement avec le représentant de la société. Il transmet également les copies des résultats d'analyse des produits certifiés.

Article 13. Les échantillons doivent être régulièrement prélevés sur le lieu de production, d'entreposage et sur le marché pour évaluation du respect des exigences de la norme du produit concerné. La fréquence de

prélèvement des échantillons dépend de la nature du produit, de la réputation de la société en termes de son organisation, de contrôle de qualité et procédures de production.

Article 14. Le BBN établit un plan annuel d'audit du système de contrôle de la qualité de la société. L'audit est conduit au moins une fois par an.

Chapitre IV Des sanctions

Article 15. Lorsque les inspecteurs de certification constatent dans leurs résultats d'analyses la non-conformité à la norme du produit, la licence de certification peut être suspendue ou révoquée.

Article 16. Dans le cas de la suspension, l'usage de la marque BBN cesse immédiatement jusqu'à nouvel ordre.

La suspension temporaire de la licence est ordonnée lorsque la sécurité publique l'exige.

Les motifs de la suspension sont consignés dans un rapport. La suspension temporaire est levée lorsque sa cause disparaît et l'entreprise reprend immédiatement ses activités.

Article 17. La décision de révocation de la licence peut être prononcée lorsque:

- 1° Les biens portant la marque ne sont pas conformes aux normes requises;
- 2° Le Titulaire de la licence utilise les marques en relation avec le processus qui n'est pas conforme à la norme y relative;
- 3° L'utilisateur de la licence refuse l'accès dans ses locaux concernés par la marque à l'inspecteur;
- 4° Le détenteur de licence refuse de se conformer aux conditions des termes faisant l'objet de son autorisation d'usage de la marque;
- 5° L'utilisateur de licence, en connaissance de cause a fait une fausse déclaration ou une déclaration qu'il savait ou devrait savoir ne pas être vraie lors de sa demande ou à toute demande de renseignements au cours de l'inspection donnant lieu à l'octroi de la licence;
- 6° L'utilisateur de licence a été condamné pour une infraction prévue par la loi ou les règlements aux normes décrites et relatives aux biens qu'il fabrique sous l'autorisation de licence;
- 7° Le licencié a été condamné pour une fraude ou malhonnêteté dans ses affaires en relation avec le maintien de normes.

Article 18. En cas d'annulation de la révocation et lorsque la société souhaite réutiliser la marque BBN, une nouvelle demande devra être formulée et l'inspection préliminaire doit être effectuée.

Article 19. Lorsqu'au cours de l'inspection de routine, l'inspecteur constate un problème ou changement mineur qui n'affecte pas significativement la qualité du produit, il prodigue des conseils permettant au fabricant de corriger les défauts. Il en est fait mention dans le rapport d'inspection contresigné par le représentant de la société.

Article 20. Le fabricant ou son représentant doit notifier au BBN tout problème rencontré pendant la validité de la licence.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 21. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

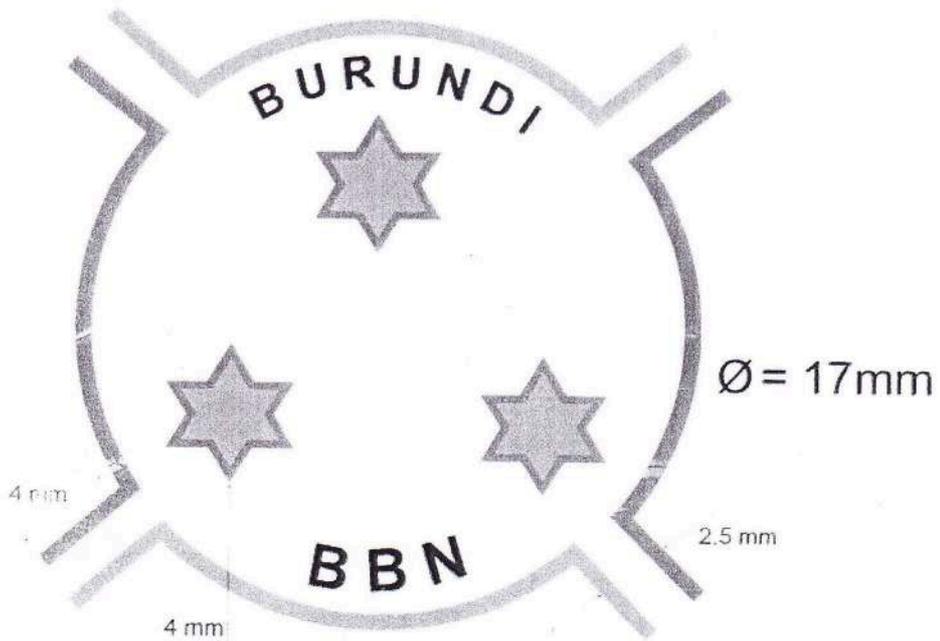
Article 22. Le Directeur du BBN est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).



Marque de certification



Dimensions de la marque en mm



BUREAU BURUNDAIS DE
NORMALISATION ET CONTRÔLE
DE LA QUALITE

DEMANDE DE CERTIFICATION DE PRODUIT

BBN/CERT-06

1. Nom de la société:

2. Adresse complète:

3. Téléphone :

4. E-mail :

5. Nom et Titre du Représentant de la société :

6. Description du produit:

7. Spécification du produit (norme utilisée):

8. Je m'engage à:

- me conformer aux règlements relatifs à la certification et aux exigences en matière d'inspection et d'analyse ainsi qu'à l'ordonnance portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la Licence, la période de la licence et les conditions de validité;
- à payer tous les frais relatifs à la certification, inspection et analyse.

9. Date et signature:

Vu pour être annexé à l'ordonnance n°750/759 du 28/05/2013 portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la licence, la période et les conditions de validité.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Note relative à l'ordonnance n°750/759 du 28/05/2013 portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque B.B.N, les conditions d'attribution de la licence, la période et les conditions de validité.

I. Situation

En date du 28 Février 2013, le projet d'ordonnance susmentionnée a été analysé et adopté par le Conseil des Ministres. Les recommandations suivantes ont été faites:

- A l'Article 5, trouver une meilleure formulation par rapport à la pratique en vigueur;
- A l'Article 9, voir la possibilité de porter la validité de licence à trois années;
- Compléter la fiche de demande de certification par d'autres éléments.

II. Éléments retenus

- L'article 9 a été maintenu comme tel car la validité de la licence pour utiliser la marque est d'une année car trois années concernent seulement la certification des systèmes de management (de la

qualité, de l'environnement etc....). Il s'agit donc de la certification de produit qui nécessite un renouvellement chaque année. C'est ce qui est même d'application au sein des autres pays membres de l'EAC.

En plus, à cet article 9, il a été ajouté ce qui suit:

« La demande de renouvellement de la licence se fait un mois avant la date de son expiration ».

- En ce qui concerne l'Article 5, la fixation des tarifs nécessite une autre ordonnance conjointement signée par les Ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions (conformément à l'article 43 de la Loi n°1/03 du 04 Janvier 2011 portant Système de normalisation, Métrologie, Assurance de la Qualité et Essais).

Mais pour répondre le plus rapidement possible aux souhaits des opérateurs économiques en matière d'utilisation de la Marque BBN et pour se conformer aux exigences des autres pays membres de l'EAC, il serait souhaitable de signer cette ordonnance, celle portant fixation des tarifs suivra après.

En effet, le projet de cette dernière devra d'abord être analysé par le conseil d'Administration du B.B.N., ensuite approuvé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, suivi de son acceptation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions et enfin être signé conjointement par ces deux autorités.

En attendant la signature de cette dernière ordonnance, le B.B.N. continuera à faire payer les frais équivalents à ceux appliqués actuellement en matière de certification. Les opérateurs économiques appliqueront donc immédiatement la Marque BBN sur leur produit sur l'autorisation du B.B.N.

Le formulaire de demande de certification a été complété par des éléments suivants:

- Téléphone et e-mail;
- L'expression: « ainsi qu'à l'ordonnance portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la Licence, la période de la licence et les conditions de validité » a été ajoutée au point 8 du Formulaire (1er paragraphe).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/760 DU 28/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWIHOREYE Jean Claude, Matricule 223.602 est affecté au Parquet de la République de Gitega en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/761 DU
28/05/2013 PORTANT NOMINATION D'UN
SECRÉTAIRE DU PARQUET DE LA RÉPUBLIQUE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08, du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NDAYIZEYE Séraphine, matricule 222.958, est nommée Secrétaire au Parquet de RUTANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/764 DU
28/05/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur RUBERINTWARI Fulgence, Matricule 216.084 est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Ngozi en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/765 DU
28/05/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NIYONKURU Didier, Matricule 228.411 est nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de KIREMBA à Ngozi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/767 DU
28/05/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA
FONDATION IMAGINE BURUNDI TERIMBERE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 25 février 2013 par Monsieur HAKIZUMUKAMA Gilbert, Représentant Légal de la Fondation;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé, prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1. La Fondation dénommée « Fondation Imagine Burundi Terimbera » est agréée.

Article 2. Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.

Elle exercera ses activités spécialement dans toutes les Communes de la Province de Cibitoke ainsi que dans d'autres Communes du pays sur l'accord du Conseil d'Administration.

Article 3. La Fondation Imagine Burundi-Terimbera a pour objectifs de:

1. Lutter contre la pauvreté en incitant la communauté au moyen des formations;
2. Lutter contre toutes les formes de violences basées sur le genre;
3. Consolider la paix et la réconciliation entre les communautés par les activités d'autopromotion.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2013,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/136 DU 29/05/2013 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET
CADRES AU MINISTÈRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre: Ir Rémy NDAGIJIMANA.

Article 2. Est nommé Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Ir Amissi NTANGIBINGURA.

Article 3. Sont nommés:

- Directeur de la Gestion Urbaine:
Ing. Fabrice NKURUNZIZA;
- Directeur de l'Habitat:
Ing. Marcel BIBONIMANA.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Claude NDUWAYO (sé).

**DÉCRET N°100/137 DU 29/05/2013 PORTANT
NOMINATION DU PREMIER SUBSTITUT
GÉNÉRAL AU PARQUET PRÈS LA COUR
ANTICORRUPTION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-corruption;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Premier Substitut Général du Parquet Général près la Cour Anticorruption:

Madame Claudette MUGIRASONI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mai 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/768 DU
29/05/2013 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS CERTIFICATS ET ATTESTATIONS
SCOLAIRES ET/OU UNIVERSITAIRES DÉLIVRÉS
À L'ÉTRANGER**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ ou universitaire privés;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Les attestations de réussite délivrées par les universités et/ ou Institut ou les écoles étrangères jouissent de l'équivalence administrative et académique, le cas échéant, avec les attestations de réussite délivrées au Burundi.

Article 2. Les attestations de réussite tenant lieu de diplôme délivrées par les universités et/ ou Institut ou les écoles étrangères jouissent de l'équivalence administrative et académique, le cas échéant, avec les attestations de réussite avec mémoire délivrées au Burundi.

Article 3. Les attestations de confirmation de résultats aux examens conduisant au diplôme d'État ou tout autre diplôme, délivrées par les universités et/ ou Instituts ou les écoles étrangères, jouissent de l'équivalence administrative et académique, le cas échéant, avec les attestations de réussite à l'examen d'État ou à tout

autre examen conduisant à un diplôme ou certificat de la classe terminale, délivrées au Burundi.

Article 4. Les Certificats délivrés par les universités et/ ou Institut ou les écoles étrangères, jouissent de l'équivalence administrative et académique, le cas échéant, avec les Certificats délivrés au Burundi.

Article 5. Les Certificats constitutifs de documents définitifs, sanctionnant une formation universitaire à ses différents niveaux d'enseignement ou d'un cycle terminal d'Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques, délivrés à l'étranger jouissent de l'équivalence administrative et académique, le cas échéant, avec les diplômes jugés équivalents, délivrés au Burundi.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Joseph BUTORE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/769 DU
29/05/2013 PORTANT CRÉATION DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS
(CGMP) AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LE
SIDA (MSPLS)**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le SIDA;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2008, portant création, organisation et, fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 octobre 2011, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/314 du 14 septembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida, une Cellule de gestion des Marchés Publics: CGMP, en sigle.

Article 2. La CGMP est chargée au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida qui est l'autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de:

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type du marché;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des biens et services.

Article 3. La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le Budget de l'État. Elle en assure la publication au journal Officiel des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4. La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est composée par:

1. Dr Léonidas MISAGO, Inspecteur Général de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida;
2. Monsieur Eugène MUJAMBERE Directeur du Département des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
3. Monsieur BARIGENZA Louis, Directeur du Département des Ressources Humaines;
4. Monsieur Jean Marie HASHAZIMARI, Directeur du Département du Budget et des Approvisionnements;
5. Monsieur BAMENYEKANYE Emmanuel, Directeur du Département de la Pharmacie, des Médicaments et des Laboratoires;
6. Dr Boniface MARONKO, Directeur du Programme Élargi de Vaccination;
7. Dr Lydia NDORERE, Directrice du Centre National de Transfusion Sanguine;
8. Dr Thaddée NDIKUMANA, Directeur du Programme National Intégré de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose;
9. Dr Godefroid KAMWENUBUSA, Directeur du Programme National Intégré de lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles;
10. Dr Protais NTIRAMPEBA, Directeur du Département de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement;
11. Dr Irénée NDABAGIYE, Directeur du département des Programmes et projets de Santé;
12. Dr Paul Claudel RUBEYA, Directeur du Département de l'Offre et de la Demande des Soins;
13. Monsieur Dismas MUKOKEREZA, Inspecteur des Formations Sanitaires;
14. Madame Ghyslaine MUKAMISHA, Inspecteur des Pharmacies, Médicaments et Laboratoires;
15. Monsieur Joas NDAYIRAGIJE, Expert en passation des marchés publics;
16. Monsieur Elvis GABIRO, Conseiller Juridique au Cabinet du MSPLS;
17. Madame NIYONZIMA Léa; Conseillère à la Direction Générale des Ressources;
18. Monsieur ZIRAKUNZE Réverien, Conseiller à la Direction Générale des Ressources;
19. Monsieur Boniface NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
20. Monsieur Fabrice NTWARI, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
21. Monsieur Jean Baptiste NIZONKIZA, Conseiller à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
22. Madame Fidélité MUNEZERO, Conseillère à la Direction des infrastructures Sanitaires et Équipements;
23. Madame Goreth NDAYININAHAZA, Conseillère à la Direction du Budget et des Approvisionnements;
24. Monsieur Séverin NSENGIMANA, Technicien en équipements bio médical;
25. Monsieur Léopold RURAKENGEREZA, Technicien en équipements bio médical;
26. Monsieur Vénérand NSHIMIRIMANA, Technicien en bâtiments;
27. Monsieur Emery ARAKAZA, Technicien à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
28. Monsieur Pascal NTIBANENEJE, Technicien en bâtiments;

29. Monsieur Sosthène HICUBURUNDI, Coordinateur National du Projet « KARADIRIDIMBA/RSS-GAVI ».

Article 5. La personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est:

– Le Directeur Général des Ressources.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2013,

Le ministre de santé publique et de la lutte contre le sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/770 DU
29/05/2013 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN D’AIR
BURUNDI**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l’Équipement,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d’une coordination d’un cabinet ministériel;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Vu l’Ordonnance Ministérielle n°720/328 du 02 mars 2012 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein des services de l’Administration Centrale et des établissements sous tutelle;

Vu le Décret n°100/285 du 07 novembre 2012 portant nomination d’un haut cadre d’AIR BURUNDI;

Revu l’Ordonnance Ministérielle n°720/1228 du 18 juillet 2012 portant nomination des membres des cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d’AIR BURUNDI;

Revu l’Ordonnance Ministérielle n°720/2352 du 19 novembre 2012 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d’AIR BURUNDI;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein d’AIR BURUNDI:

– François BARAHEMANA, Président;

– Jean NDIKUNKIKO, Vice-Président;

– Candide NIRAGIRA, membre;

– Consolate GAHIRO, membre;

– Stanislas BARANCIRA, membre;

– Baudouin HATEGEKIMANA, membre;

– Égide GIRUKWISHAKA, membre;

– François NDAYIZEYE, membre;

– Eddy NIKIZA, membre;

– Prime BISEKERE, membre;

– Fulgence BAYUBAHE, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à AIR BURUNDI est Monsieur HABIMANA Emmanuel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l’Équipement

Ir. Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/773 DU
30/05/2013 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI**

La Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorgani-
sation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à
ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorga-
nisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et
Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de RUYIGI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés:

- Monsieur MFATAVYANKA Jean, Matricule 585 065,
Directeur du Lycée NYABITARE;
- Monsieur BASEKA Charles, Matricule 597 634,
Préfet des Études du Lycée NYABITARE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/776 DU
31/05/2013 PORTANT RÉOUVERTURE DU
GRENIER DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la
loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de
l'Administration Communale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision
du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant
modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le procès-verbal du Conseil National de Sécurité à
l'issue de la séance tenue le 27 janvier 2013 au cours de
laquelle il a été recommandé de fermer temporairement
le Marché Central de Bujumbura;

Vu l'Ordonnance n°530/149 du 29 janvier 2013 por-
tant fermeture temporaire du Marché Central de
Bujumbura;

Vu la nécessité de réinstaller les commerçants de légu-
mes et fruits pour éviter le désordre et l'insalubrité
occasionnés par ces derniers;

Ordonne

Article 1. La place communément appelée « Grenier
du Burundi » sise au marché central de Bujumbura est
réouverte.

Article 2. Les commerçants qui y avaient des stands
avant l'incendie seront prioritairement réinstallés.

Article 3. Le Maire de la ville de Bujumbura est chargé
de l'application de la présente Ordonnance Ministé-
rielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2013,

Le Ministre de l'Intérieur
Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°214/540/782 DU 31/05/2013 PORTANT
ANNULATION DE L'ORDONNANCE
MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°214/540/1431
DU 20/8/2012 PORTANT MESURE
D'ENCOURAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL DE PRIVATISATION**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages publics;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°214/540/1428 du 17/8/2012 portant détermination des actions éligibles au financement par le compte N°1101/001.24 intitulé « Appui à la réforme des SPP »;

Ordonnent

Article 1. L'Ordonnance conjointe N°214/540/1431 du 20/8/2012 portant mesure d'encouragement des membres du Comité Interministériel de Privatisation est annulée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargée de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé);

Le ministre des Finances et de la planification du
Développement économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

B. DIVERS

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize le 18^{ème} jour du mois de février
Je soussigné NIYUHIRE Francine Huissier près le Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NDIWENUWONKIJJE Jean mwene HICUBURUNDI Antoine na BANDE-REMBAKO yavutse muri 1964 i Gitamo kumine MUHANGA intara ya Kayanza arubatse n'umurundi umurimy;

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de grande instance de BUJUMBURA y siégeant en matière répressive le 17/5/2011 dont le dispositif est ainsi libellé:

Ishinze ko:

- 1° yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika kandi ivuze ko zishemeye.
- 2° RUZOBAVAKO Adelin, NDIWENUWONKIJJE Jean, MUHITIRA Gervais na MICOMBERO Jean

Claude baragiriwe n'icaha co kugurisha ikitumuka c'uwundi (stellionat) none bahanishijwe umunyororo w'impaga w'imyaka ibiri (2 ans de SPP) umwe umwe;

- 3° urubanza rw'indishi rurabangiriye
- 4° amagarama y'urubanza agabanijwe atangwa n'abagiwe n'icaha uko ari bane
- 5° umushikirizamanza umwe ajejwe gukurikiza urucitse

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte
L'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/29/26 DU 06/05/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle IRAKOZE Nielsia en date du 08/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle IRAKOZE Nielsia née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de Mariam Hussein BUCHWA.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NIMUBONA Claude (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille treize, le 14^{ème} jour du mois de mai

A la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné NDAYIZEYE Josélyne, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé FAHIM Ali, fils de MUHAMED Ali et de ZARINA Hussin né en 1988 à Nairobi agent de la compagnie YALFA, résidant à Rohero Q. asiatique.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 29/04/2013, validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 14/5/2013 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire et sans caution.

Ishinze ko:

- 1) Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura Mairie ivuze ko zishemeye;
- 2) FAHIM Ali aragiye icaha co kurenga ingingo ya 26 y'igitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mumabarabara hamwe n'ingingo za 225,226,227 z'igitabu c'amategeko mpana vyaha;
- 3) FAHIM Ali ahanishijwe gutanga ihadabu ryamafanga ibihumbi mirongo itanu (50.000F).

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 16^{ème} jour du mois de mai

Je soussigné Marianne NIYONDAVYI huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à KADENDE Spès

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive ledont le dispositif est ainsi libellé:

- 1) Yakiriye ibirego vy'umushikirizamanza wa republika ariko ivuze ko bidashemeye namba;
- 2) BANYANSEKERA David ntiyagiriwe n'icaha co kugurisha kabiri none yambitswe izera na sentare;
- 3) Sentare irakomoreye CIZA Gratien parcelle yiwe iri mu GASEKEBUYE ipima ares zitandatu (6 ares);

4) Ishirahamwe BICOR ritegetswe gutanga indishi ingana n'imiliyoni mirongo itatu n'umwe n'ibihumbi amajana atanu na mirongo ibiri (31.520.000F)

5) Itegetse ishira hamwe BICOR gutanga atandatu kwijana 6% y'icatsindiwe gushika urubanza rukwirikijwe ahabwe abasirwa, hamwe na 4 % yat-sindiwe ashirwe kw'isandugu ry'igihugu;

6) Amagarama atangwa na FAHIM Ali 11.650 fr.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya Rohero kuwa 29/4/2013.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDUWAMARIYA Juliette (sé)

Abacamanza:

NDERAGAKURA Violette (sé)

HABIMANA Consolate (sé)

Umwanditsi:

Josélyne NDAYIZEYE (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principal de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'Huissier (sé).

4) Sentare itegetse kandi BANYANSEKERA David gusubiza BAVUGA Léandre na KADENDE Spès imiliyoni zitandatu (6.000.000 Fbu) ace ashikira parcelle yiwe yari yabagurishijeko;

5) CIZA Gratien arahebujwe kundishi y'akababaro avuga ko yagize

6) Amagarama ari kw'isandugu ya leta;

7) Umushikirizamanza niwe akurikiza uruciwe.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/31/26 DU 17/05/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BARIYEREKANA en date du 08/01/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur BARIYEREKANA né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de GAHUNGU Jimmy.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/5/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

Dont coût de 4.400 FBu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU.**

L'an deux mille Treize, le 21^{ème} jour du mois de Mai;

A la requête de l'Officier du Ministère Publique près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné MVUKIYE Ancilla, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé IZOMPISHAKA Isaac, fils de BOMPENDA et de NTARUKUNDO né en 1979 à Muramvya, province Muramvya ayant domicilié au moment des faits à CIBITOKÉ;

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 28/02/2013, validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 21/05/2013 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire ou appel et sans caution:

Ishinze ko:

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa République mu gisagara ca Bujumbura kandi isanze zishemeye;

2° Iragirije IZOMPISHAKA Isaac icaha cokurenga ingingo ya 26 yerekeye ibarabara hamwe n'ya

225 ihanwa n'ya 226 z'igitabu ca kabiri mpanavyaha;

3° Imuhanishije ihadabu ry'ibihumbi ijana (100.000Fbu);

4° Itegetse ishira hamwe SOCAR guha abasigwa ba BENDANTUNGUKA Lucien baserukirwa na NIYINGARUKIYE Jérémie indishi yose hamwe ingana na 3.587.800 F (Imiliyoni zitatu n'ibihumbi amajana atanu na mirongo umunani n'indwi n'amajana munani) hongeweko 6 % vy'inyungu kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikijwe burundu;

5° Ririhe na 4% vy'icatsindiwe aja muri Leta;

6° Amagarama atangwa n'uwakoze icaha IZOMPISHAKA Isaac.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 28/02/2013

Umukuru w'Intahe:
KARAKURA Cl. (sé)

Abacamanza:

NDUWAMARIYA (sé)

MBONIMPA J. (sé)

Umwanditsi:

BUKURU (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent

exploit porte principale de l'audition de Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/32/26 DU 21/05/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NITUNGA Léonard en date du 07/3/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Monsieur NITUNGA Léonard né à MARA, Commune MABANDA, Province MAKAMBA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIMUBONA Alexis.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.
Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

**DÉCISION N°553/33/26 DU 21/05/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NYANDWI Arcade en date du 07/3/2013;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NYANDWI Arcade né à MURAMBA, Commune et Province BUBANZA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de IGIRANEZA Arcade.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.
Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

Dont coût de 4.400FBU

**DÉCISION N°553/34/26 DU 21/05/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de AKUHORAHO Mika en date du 30/11/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
Décide

Article 1. Mademoiselle AKUHORAHO Mika née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de AKUHORAHO Mika Etia.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/05/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.
Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

Dont coût de 4.400FBU

**DÉCISION N°553/35/26 DU 22/05/2013
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame GAFOKORO Séraphine en date du 11/3/2013;
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Madame GAFOKORO Séraphine née à GITORA, Commune BUGENDANA, Province GITEGA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de KABUSONI Séraphine.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la pré-

sente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2013,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux, a.i.
Maître NDAYIZEYE Serge (sé).

Dont coût de 4.400FBU

RCCB 253

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: CMK/2558/2011 du 19 septembre 2011 tenant lieu des conclusions;

Vu que par cette lettre les avocats Onésime KABAYABAYA, Jean NIYONIZIGIYE et Claude NKUNDWA agissant pour le compte de l'ECOBANK ont saisi la Cour de céans d'une requête en inconstitutionnalité de l'article 357 de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la lettre Réf: 48/NT. A/2011 du 29 septembre 2011 par laquelle Maître Anaclet NTWARI réplique à la requête des avocats ci-haut cités;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro d'ordre RCCB 253;

Vu que le dossier a été programmé pour instruction en audience publique du 9/10/2011;

Vu qu'au cours de cette audience, les représentants des parties ont comparu et plaidé, après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre un arrêt;

Vu que l'affaire a, de nouveau, été appelée à l'audience du 18/10/2011 pour la régularisation du siège suite au départ d'un membre du siège (voir ordre de mission);

Vu que le dossier a été repris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la saisine de la cour

Attendu que la question de la saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre déjà évoquée;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que: « (...) Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que, le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la

procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction (...) »;

Attendu que les Avocats-Conseils agissent par la voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RCOA 18/2011 pendante devant la Cour d'Appel de Bujumbura;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 et de l'article 4, alinéa 2 susmentionnés;

Que par conséquent, la saisine est régulière;

2. De la compétence de la cour

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois »;

Attendu que la requête sous examen concerne l'exception d'inconstitutionnalité d'un article de la loi n°1/07 du 27 avril 2010 portant Code de Commerce;

Attendu que, de ce qui précède, la Cour de céans est compétente pour y statuer;

3. De la recevabilité

Attendu que selon l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité des lois;

Attendu que la partie demanderesse justifie son intérêt à agir en alléguant qu'elle a interjeté appel de l'affaire RCO 5857 (jugement rendu par le Tribunal de Commerce) devant la Cour d'Appel de Bujumbura et que la partie adverse a soulevé l'exception d'irrecevabilité de cet appel sur base de l'article 357 du Code de Commerce attaqué;

Attendu que la partie demanderesse poursuit en signalant qu'également son intérêt à agir se trouve justifié par le fait que l'article 357 du Code de Commerce est contraire aux articles 39 et 205 de la Constitution, lesquels articles sont relatifs au droit au juge que la loi assigne aux parties (art. 39) et à l'organisation et à la compétence des juridictions (art.205, 3ème alinéa);

Attendu que ces articles disposent:

« (...) Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne » (art.39);

« (...) l'Organisation et la Compétence Judiciaires sont fixées par une loi organique »;

Attendu que le Conseil de la partie défenderesse précise que les Conseils de la demanderesse ont violé la procédure d'appel en matière de commerce consacrée par l'article 357 du Code de Commerce;

Attendu que le même Conseil indique que tous les avocats respectent la disposition précitée en matière d'appel contre les jugements rendus par le Tribunal de Commerce;

Que par ailleurs, conclut toujours le Conseil de la partie défenderesse, le nouveau Code de Commerce est une loi spéciale qui déroge par principe à la loi générale n°1/018 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Attendu qu'après analyse de la requête, la Cour trouve que la partie demanderesse n'est pas privée de son juge naturel que la loi lui assigne étant donné qu'il revient à la Cour d'Appel de connaître de l'appel du jugement RCO 5857 rendu par le Tribunal de Commerce de Bujumbura;

Attendu que tel est effectivement l'esprit des articles 35 et 55 de la loi générale suscitée;

Attendu que l'article 35 prescrit que:

« Les Cours d'Appel connaissent de l'appel des jugements rendus au premier degré par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux de Commerce de leur ressort »;

Attendu que l'article 55 prescrit à son tour:

« Les jugements rendus par le Tribunal de Commerce sont susceptibles d'opposition et d'appel »;

Attendu que l'article 357 attaqué est ainsi libellé:

« L'appel des jugements du Tribunal de Commerce est formé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement;

La requête d'appel est déposée au greffe du Tribunal de Commerce en même temps que le dossier du premier degré;

Le greffe est tenu de transmettre la requête d'appel assortie des pièces jointes au greffe de la juridiction d'appel dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de dépôt de la requête d'appel »;

Attendu que la Cour considère que la requête d'appel déposée au greffe du Tribunal de Commerce vaut appel

et qu'il appartient au greffe dudit Tribunal de transmettre obligatoirement le dossier complet d'appel à la juridiction du second degré (à la Cour d'appel);

Attendu que cette procédure spéciale résultant du Code de Commerce déroge à la procédure générale prescrite par la loi portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Attendu que par ailleurs l'article 159, 13ème tiret du point 3° de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi va dans ce sens: « Sont du domaine de la loi (...) organisation des juridictions de tous ordres et procédure suivie devant ces juridictions. (...) »;

Attendu que dans cet ordre d'idées, la Cour de céans ne voit pas en quoi la disposition contestée a lésé le droit légitime d'interjeter appel des requérants;

Attendu que pour la Cour, l'intérêt tel que développé dans sa jurisprudence constante n'existe pas;

Attendu que ladite jurisprudence a déjà établi le sens de l'expression:

« Personne intéressée » dans son arrêt RCCB 3:

– une personne qui justifie d'un intérêt personnel à agir, c'est-à-dire un intérêt qui lui est propre » (RCCB 3, 3ème feuillet, 4è attendu);

–« pour que l'action en inconstitutionnalité émanant d'une personne (...) soit recevable, il faut que son intérêt soit juridiquement protégé, c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit » (RCCB 3, 9ème attendu 3ème feuille,);

–« l'intérêt à agir dont il est question doit être né et actuel, non seulement lorsqu'un droit subjectif de la personne a été lésé, mais également lorsqu'il est susceptible de l'être dans l'avenir »;

Attendu que de ce qui précède les Conseils de la requérante n'ont pas démontré l'intérêt (de leur cliente) à agir conformément à cette jurisprudence;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de Commerce;

Statuant sur requête des Conseils des requérants;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 octobre 2011 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et

Jean Pierre AMANI, membres, assistés de Béatrice NAHIMANA greffier.

Président du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier:

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 254

Arrêt n°RCCB 254 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance des sièges des députés.

Vu la lettre N°130/PAN/150/2011 du 04/10/2011 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI, Honorable Pie NTAVYOHANYUMA, demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des Députées feues Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 4/10/2011 sous le n°RCCB 254;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 07/10/2011;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière du constat de vacance de siège d'un député les articles 230 alinéa 1er de la Constitution, 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 113 alinéa 1er de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral prescrivent les modalités de saisine;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa 1er dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que l'article 10 de la loi précitée reprend intégralement cette dernière disposition: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du

Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...);

Attendu que l'article 113 alinéa du Code Électoral dispose enfin que: « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a agi au nom du Bureau de l'Assemblée Nationale dont il est lui-même membre;

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 28 septembre 2011;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie pour constater la vacance des sièges des Députées Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI;

Attendu qu'en plus de ce procès-verbal du Bureau de l'Assemblée Nationale la Cour Constitutionnelle a constaté le décès des Députées Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI par le biais des certificats de décès établis par le Médecin du Gouvernement, le 15/09/2001 à l'Hôpital Autonome de NGOZI;

Attendu en plus que le décès des feues Députées Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI est attesté par les extraits d'actes de décès établi par les Officiers de l'État-Civil respectivement à GITOBE et à NTEGA en date du 23/09/2011;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière;

II Sur la Compétence.

Attendu que la question de la compétence est traitée par l'article 113 alinéa 1er de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral du Burundi qui dispose: « En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente clément constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête de l'Assemblée

Nationale, le Député est remplacé d'office par le Suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

III Du Constat de vacance (les sièges des Députées feues Justifie KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI.

Attendu qu'enfin du mandat des parlementaires, la question est prévue par les articles 156 de la Constitution et 112 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que: « le mandat de Député ou celui du Sénateur prend fin par le décès (...) »;

Attendu que l'article 112 va dans le même: « le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès (...);

Attendu que les Députées feues Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI rentrent dans le cas prescrit par les dispositions précitées;

Attendu que, par conséquent, leurs sièges à l'Assemblée Nationale du Burundi sont désormais vacants;

Par tous ces motifs:

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

RCCB 255

Arrêt n°RCCB 255 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre n°100/P.R./175/2011 du 15 décembre 2011 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant Cadre Organique des Groupements Pré-coopératifs;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 décembre 2011 et son enrôlement sous le numéro RCCB 255;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 décembre 2011;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour analyser la requête;

– Constate la vacance des sièges des Députées feues Justine KAMARIZA et Marie Thérèse MINANI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 07/10/2011 on siégeait Christine NZEYIMANA, Président; Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, AMANI Jean Pierre: Membres; et Béatrice NAHIMANA, Greffier.

Président:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier:

Béatrice NAHIMANA (sé)

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attendu que, dans le cas présent, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./175/2011 du 15 décembre 2011;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 197 in fine « (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président

de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que la Cour de Céans se pose la question de savoir si ce projet de loi sous examen est un projet de loi organique;

Attendu qu'en lisant la Constitution, la Cour observe que les lois organiques y sont expressément énumérées;

Attendu qu'à titre d'exemples, il y a lieu de citer les articles: 93, 153, 220, 224, 232, 236, 273, 276, 279,287;

Attendu que la même loi suprême y fait aussi allusion quand elle prescrit expressément les principes fondamentaux de fonctionnement, d'organisation, de statut, de compétence, de procédure à suivre, de ressources ou charges de l'État;

Attendu qu'à ce propos, il y a lieu de relever les articles: 162, 178, 237,262...;

Attendu, constate la Cour, qu'aucune disposition constitutionnelle ne fait expressément état du projet de loi sous examen;

Attendu, indique-t-elle, qu'aucune disposition constitutionnelle n'y fait allusion;

Attendu que sous ce rapport, elle n'est nullement compétente pour vérifier la conformité dudit projet à la Constitution;

Attendu qu'en revanche le projet de loi dont analyse cadre avec l'article 32 de la Constitution: « La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi »;

Attendu que, pour la Cour, ce projet de loi portant Cadre Organique des Groupements Pré-Coopératifs est du domaine de la loi au sens de l'article 159, 1° de la Constitution:

« Sont du domaine de la loi:

1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen:

– Sauvegarde de la liberté individuelle (...) »;

Attendu qu'en conséquence, le Président de la République peut promulguer une telle loi sans que la Cour Constitutionnelle en ait préalablement vérifié la conformité à la Constitution;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle; ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie;

– Se déclare incompétente pour statuer sur la requête.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 décembre 2011 où siégeaient:

Président du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Onésphore BARORERAHO (sé)

Greffier:

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 256

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N°Réf: 019/CAB/D.NT/2012 du 14 février 2012 tenant lieu des conclusions par laquelle Maître Dieudonné NTIBATINGESO, agissant pour le compte de la succession GOYIGOYI Nicodème, saisit la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution l'article 19 in fine de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens.

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 256;

Vu le rapport d'un Membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu que le dossier a été programmé en audiences publiques;

Vu l'audience publique du 07 mars 2012 à laquelle toutes les parties ont comparu et plaidé;

Après quoi le dossier a été pris en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du

Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que: « (...) Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 4 dispose que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.(...) »;

Attendu que Maître Dieudonné NTIBATINGESO agit par voie d'action;

Attendu que la présente saisine est conforme au prescrit de ces derniers articles;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois »;

Attendu que la requête dont analyse concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 19 in fine de loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer;

3. De la recevabilité.

Attendu que sous ce rapport, Maître Dieudonné NTIBATINGESO développe deux points:

La qualité des requérants.

Attendu que concernant la qualité des requérants, Maître Dieudonné NTIBATINGESO indique que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Minis-

tère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu, poursuit-il, que dans la présente affaire, la Cour est saisie *ratione personae* par la succession GOYIGOYI Nicodème composée de personnes physiques directement par voie d'action;

L'intérêt.

Attendu qu'à propos de l'intérêt, Maître Dieudonné NTIBATINGESO dit que l'une des conditions pour qu'une personne physique puisse valablement saisir la Cour Constitutionnelle est que celle-ci ait un intérêt dans cette affaire (toute personne « intéressée »);

Attendu qu'il poursuit en indiquant que selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé (arrêt RCCB-3 du 19 octobre 1992, RCCB-8 du 30 mars 1993; RCCB-11 du 29 juillet 1993; RCCB-47 du 18 novembre 1994, etc.);

Attendu que pour l'Avocat, l'intérêt des requérants dans l'affaire sous examen est de garder le droit de propriété sur leur immeuble sis au Centre urbain de BUBANZA, lequel droit est attesté dans le livre tenu par le Conservateur des Titres Fonciers sous le volume E.L XXV Folio;

Attendu, fait-il observer, que ce droit de propriété est lésé par la décision REC n°60/2011 de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens du 29/11/2011 qui leur retire ce droit de propriété au profit de Dame MWANA Marina laquelle décision est de surcroît exécutoire nonobstant le recours devant les instances judiciaires;

Attendu que selon l'Avocat, les requérants ont un intérêt personnel évident à saisir la Cour dans la mesure où ils représentent les intérêts de GOYIGOYI Nicodème, leur auteur dont ils sont successibles; qu'ils jouissent d'un intérêt né et actuel étant donné que ceux-ci jouissent encore de l'immeuble acheté par feu leur père;

Attendu, ajoute l'Avocat, que les requérants justifient également d'un intérêt juridiquement protégé c'est-à-dire un intérêt qui peut se justifier par référence à une règle de droit;

Attendu, explique l'Avocat, que l'intérêt est juridiquement protégé dans la mesure où le droit de propriété est reconnu et protégé par la Constitution du Burundi (art.36); que du reste leur droit est consacré par l'article 317 de la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du

Code Foncier du Burundi qui dispose que « le certificat d'enregistrement fait pleine foi des droits fonciers qui y sont constatés à moins qu'il y ait eu fraude de la part de l'acquéreur »;

Attendu, conclut-il, que les requérants ont un intérêt personnel né et actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour;

Que pour toutes ces raisons, l'Avocat estime que la requête en inconstitutionnalité de l'article 19 in fine de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens est recevable;

Attendu que Mgr BAMBONANIRE Sérapion réplique et indique que la requête n'est pas du tout fondée parce que Maître Dieudonné NTIBATINGESO omet sciemment d'éclairer la Cour sur les véritables raisons qui ont amené la CNTB à prendre la décision contestée par la succession qu'il représente;

Attendu, affirme-t-il, que la succession GOYIGOYI Nicodème n'a jamais été en mesure de produire un seul témoignage oral ou écrit susceptible de prouver son droit de propriété sur les lieux litigieux;

Mais attendu, souligne-t-il, que la Délégation Provinciale de la CN-113 à Bubanza ainsi que la Commission au niveau national ont mené des enquêtes qui n'ont pas été contredites par la partie adverse, lesquelles enquêtes prouvent sans nul doute que:

- l'acte d'achat/vente produit par la succession GOYIGOYI est un faux;
- Les témoins présentés par la succession GOYIGOYI se sont contredits sur la totalité de leurs déclarations, voire même sur le montant payé pour le prétendu achat/vente de la propriété litigieuse;
- La succession GOYIGOYI a tenté de vendre le bien litigieux alors que le dossier était en cours de traitement.

Attendu que Mgr BAMBONANIRE Sérapion conclut et demande que la Cour de céans:

- rejette la requête en inconstitutionnalité de l'article 19 de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens, en la déclarant irrecevable et non fondée;
- dise pour droit que l'article 19 de la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 est bel et bien conforme à la Constitution, et qu'il ne lèse aucun droit reconnu à tout

citoyen par la Loi Fondamentale de la République du Burundi;

Attendu qu'après examen des conclusions de Maître Dieudonné NTIBATINGESO, la Cour de céans constate qu'il se fonde sur sa jurisprudence constante pour soutenir que sa requête est recevable;

Attendu que dans son arrêt, le RCCB 3, la Cour indique que pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé à agir devant elle (quatrième feuillet, premier attendu);

Attendu qu'il sied de vérifier si la présente requête remplit toutes les conditions contenues dans ce dernier attendu;

Attendu que l'exigence de « personne physique » est respectée dans la mesure où les successibles que représente Maître Dieudonné NTIBATINGESO sont (les personnes physiques);

Attendu que ces personnes ont un intérêt éventuel car elles cherchent à recouvrer leur droit de propriété sur la parcelle litigieuse;

Attendu que cet intérêt est personnel, né et actuel au sens de la jurisprudence;

Mais attendu qu'il n'est nullement juridiquement protégé parce qu'il est aujourd'hui contesté par la partie adverse;

Attendu que Maître Dieudonné NTIBATINGESO l'ait le même constat (voir audience publique du 07 mars 2012);

Attendu qu'à ce propos, Mgr BAMBONANIRE Sérapion écrit ceci:

« (...) , force est de constater qu'ils omettent sciemment d'éclairer la Cour sur les véritables raisons qui ont amené la CNTB à prendre la décision contestée par la succession qu'il représente. C'est que, au cours de toutes les auditions menées par la CNTB, la succession GOYIGOYI n'a jamais été en mesure de produire un seul témoignage oral ou écrit susceptible de prouver son droit de propriété sur les biens litigieux »;

« Par contre, la Délégation Provinciale de la CNTB à Bubanza ainsi que la Commission au niveau national qui a mené ses propres enquêtes à travers la Sous-Commission de Recours et s'est retrouvée en plénière avec plus de 40 membres présents, ont dûment constaté, sans l'ombre d'un doute et sans être démentis par la succession GOYIGOYI elle-même que:

- 1° l'Acte d'achat/vente produit par la succession GOYIGOYI est un faux;

2° les témoins présentés par la succession GOYIGOYI se sont contredits sur la totalité de leurs déclarations, voire même sur le montant payé pour le prétendu achat/vente de la propriété litigieuse;

3° la succession GOYIGOYI a tenté de vendre le bien litigieux alors que le dossier était en cours de traitement ».

Attendu que les décisions contestées résultent de ce qui précède:

– Umurwi w'igihugu ujejwe gutatura amatati y'amatongo n'ayandi matungo ushikirije ingingo zikurikira:

Ingingo ya mbere

Uwuri muri izo parasera n'inzu ayivamwo igahabwa MWANA Marina.

Ingingo ya kabiri

Izi ingingo zikurikizwa kuva zikimenyeshwa bene amatati »

– « Umurwi w'igihugu ujejwe gutatura amatati y'amatongo n'ayandi matungo ushinze: ingingo ya mbere ».

Ingingo n°011/2010 yari yafashwe n'umurwi w'igihungu mu ntara ya Bubanza kw'igenekerezo rya 07 rusama 2010 irafuswe.

Ingingo ya gatatu

Inzu MWANA Marina arondera ku muryango wa GOYI-GOYI arazikomorewe.

Ingingo ya kane

Uwuri muri iyo nzu asohoke mu kiringo c'amezi abiri.

Ingingo ya gatanu

Iyi ingingo ishirwa mu ngiro bene amatati bakiyime-nyeshwa. »

Attendu que pour toutes ces raisons, la requête introduite au nom de la succession GOYIGOYI Nicodème ne peut être reçue;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Révision de la loi n°1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Statuant sur requête du Conseil des requérants;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 09 mars 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA et Jean-Pierre AMANI, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène, Greffier.

Présidente (du siège):

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 257

Arrêt n°RCCB 257 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de recours en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric

Vu la lettre du 14 février 2012 par laquelle Monsieur NAHIMANA Frédéric représenté par Monsieur KINIGI Daniel demande à la Cour Constitutionnelle de statuer en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans

l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 février 2012 et son enrôlement sous le numéro RCCB 257;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 15 mars 2012;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa deuxième de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant-elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 alinéa deuxième dispose que:

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose que:

« En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa deuxième de la Constitution;

« Toute personne physique intéressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle (...) »;

Attendu qu'en outre l'article 4 de la loi n°18/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle prescrit « En outre, toute personne physique (...) inté-

ressée (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois (...);

Attendu que pour le cas sous analyse la personne physique, monsieur NAHIMANA Frédéric représenté par monsieur KINIGI Daniel a soumis à la Cour de céans un recours en inconstitutionnalité de la procédure suivie dans l'affaire RCA 3277 en cause MBAYAHAGA Côme contre NAHIMANA Frédéric;

Attendu que le cas soumis à la Cour ne relève pas de l'inconstitutionnalité des lois mais plutôt du recours en inconstitutionnalité de la procédure;

Attendu qu'il apparaît à la Cour que ce cas ne rentre pas dans les matières dont elle est compétente comme le souligne l'article 228 de la Constitution;

Attendu qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle se trouve incompétente pour statuer sur la requête;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur la présente requête;

– Se déclare régulièrement saisie;

– Se déclare incompétente pour statuer sur la requête.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 mars 2012 où siégeaient:

Présidente du siège:

NZEYIMANA Christine (sé)

Membres:

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier:

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 258

Arrêt n°RCCB 258 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège de député.

Vu la requête du 24 mai 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 258;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 29 mai 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 23 mai 2012 et qu'à l'issue de cette réunion ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour lui demander de déclarer vacant le siège de la Députée Léontine NZEYIMANA (voir le compte-rendu de la réunion du 23 mai 2012);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation du Bureau aux termes de l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose en effet que:

Sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Qu'en conséquence, la présente requête est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de la disposition précitée qui prescrit que: « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (.....) »;

3. Du constat de vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Attendu que cette matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155, alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous examen, la députée Léontine NZEYIMANA a été nommée au poste de Ministre à

la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est-Africaine par décret n°100/132 du 08 mai 2012 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, elle a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale, conformément aux dispositions précitées;

Attendu que le siège de la Députée Léontine NZEYIMANA est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Constate la vacance de siège de la Députée Léontine NZEYIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 mai 2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Pascal NIYONGABO, Membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 259**Arrêt n°RCCB 259 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député.**

Vu la requête du 28 mai 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de céans et son enrôlement sous le RCCB 259;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 29 mai 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 28 mai 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer vacant le siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA (voir compte-rendu du 28 mai 2012);

Attendu qu'au regard de ce qui précède la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose que: « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...);

Qu'en conséquence la requête.

2. De la compétence

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête aux termes de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi, ci-avant, évoquée: « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

3. Du constat de vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA

Attendu que la matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septem-

bre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous examen, le Député Jérémie NGENDAKUMANA a été élu Député de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine (voir compte-rendu synthétique de la séance plénière du 25 avril 2012 relative à l'élection des Députés Burundais, Membres de l'Assemblée Législative de la Communauté Est-Africaine);

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions évoquées;

Attendu que le siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA est désormais vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Jérémie NGENDAKUMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 31 mai 2012 où siégeaient:

Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Rose NIRAGIRA, Pascal NIYONGABO, Membres du siège, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)
Membres:
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Rose NIRAGIRA (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 260

Arrêt n°RCCB 260 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vacance de siège de député.

Vu la requête du 26/7/2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de céans et son enrôlement sous le RCCB 260;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31/7/2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant;

1. De la régularité

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale, l'Honorable Pie NTAVYOHANYUMA concerne le constat de vacance de siège du député Ézéchiel NIBIGIRA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 26 juillet 2012 et qu'à l'issue de la réunion ils ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer vacant le siège du député Ézéchiel NIBIGIRA (voir compte rendu);

Attendu qu'au regard de ce qui précède la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale en lieu et place du Bureau de l'Assemblée Nationale en vertu de l'alinéa premier de l'article 113 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui dispose que: « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Qu'en conséquence la requête est régulière;

2. De la compétence.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur cette requête aux termes de l'alinéa

premier de l'article 113 de la loi ci-haut évoquée: «... dûment constatés par la Cour Constitutionnelle...»;

3. Du constat de vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Attendu que la matière est organisée à l'article 155, alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que: « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 abonde dans le même sens en stipulant que:

« Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée par l'État, (...) qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Ézéchiel NIBIGIRA a été nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire par le Décret n°100/182 du 22 juin 2012;

Attendu que dès sa nomination au poste d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions pertinentes évoquées;

Attendu dès lors que le siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que

modifiée par la loi N°1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/15 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Ézéchiel NIBIGIRA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 01/08/2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente, KIYAGO Générose, Salvator NTIBAZONKIZA, SIMBARAKIYE Benoît, NIYONGABO Pascal, membres du siège, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:
NZEYIMANA Christine (sé)

Membres:

KIYAGO Générose (sé)
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)
SIMBARAKIYE Benoît (sé)
NIYONGABO Pascal (sé)

Le Greffier:
GIRUKWISHAKA Marcelline (sé)

RCCB 261

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N°Réf: HGé/CAB/2012 du 07 août 2012 par laquelle le représentant de la Société UNICO s.a, Maître Gérard HAVYARIMANA saisit la Cour de céans pour lui demander de déclarer inconstitutionnel l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 08 août 2012 sous le numéro RCCB 261;

Vu le rapport d'un membre sur l'appréciation de la requête;

Vu l'appel de l'affaire aux différentes audiences publiques auxquelles les parties ont comparu (21 août 2012, 24 août 2012 et 30 août 2012);

Vu spécialement la dernière audience publique au cours de laquelle les parties ont plaidé après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

I. De la saisine.

Attendu que la requête est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale qu'est la Société UNICO s.a;

Attendu que par le biais de son représentant, Maître Gérard HAVYARIMANA, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi en vertu des articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procé-

dure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2);

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que: « (...) Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (.....) »;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens: « En outre, toute personne (.....) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (.....) »;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a donné les copies de la requête et des conclusions additionnelles aux plus hautes autorités de ce pays;

Attendu que la Cour se base sur ce qui précède pour déclarer la saisine régulière;

II. De la compétence

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 précitée « la Cour est compétente pour: –statuer sur la constitutionnalité des lois (.....) »;

Attendu que le représentant de la requérante, Maître Gérard HAVYARIMANA a, au sens de cette dernière disposition, saisi la Cour de céans par voie d'action aux fins de faire examiner la constitutionnalité de l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2012 portant Code des Marchés Publics;

Attendu que cet article est ainsi libellé: « (.....) Les décisions du Comité de Règlement des différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif »;

Attendu qu'eu égard de ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour analyser la présente requête;

III. De la recevabilité.

Attendu qu'après analyse de la requête, de la réplique et des plaidoiries des parties, il y a lieu de constater que le requérant a réellement attaqué en inconstitutionnalité l'article 137 in fine de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Attendu que le droit d'attaquer cette disposition est prescrit à l'article 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cette disposition est reproduite ci-haut;

Attendu que le même droit est prévu à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 qui est déjà reproduit;

Attendu que l'expression « personne intéressée » reprise par ces dernières dispositions a aussi attiré l'attention de la Cour de céans qui s'y est déjà exprimée dans ses divers arrêts dont l'arrêt RCCB 3 qui est cité et reproduit par le requérant;

Attendu que sous ce rapport, le requérant doit impérativement montrer qu'au nom de la Société UNICO s.a. qu'il représente il est intéressé.

Attendu que c'est la raison pour laquelle il doit démontrer:

- l'intérêt personnel à agir;
- l'intérêt doit être né et actuel;
- l'intérêt doit être juridiquement protégé.

Attendu que pour démontrer l'intérêt à agir, le requérant écrit dans sa requête que la Société UNICO s.a. qu'il représente a un intérêt légitime à agir parce qu'elle a déjà saisi la Cour Administrative sous le RAC 6117;

Attendu, poursuit-il, qu'en saisissant cette juridiction la Société UNICO s.a. a fait prévaloir ses droits pour avoir été évincé d'un marché par malice en retirant de son dossier d'appel d'offre les pièces dites éliminatoires;

Attendu que la Cour de céans ne peut pas retenir cette explication qui visiblement concerne la saisine de la Cour Administrative;

Attendu que le requérant n'a rien dit au sujet de deux autres points à savoir:

- l'intérêt né et actuel;
- l'intérêt juridiquement protégé.

Attendu en effet qu'au lieu de démontrer qu'il a un intérêt né, actuel et juridiquement protégé, il se contente d'évoquer d'autres notions telles que: « l'intérêt positif et concret » ainsi que « l'intérêt doit être direct et personnel »;

Attendu que ces notions ne cadrent pas avec les expressions relevant de la jurisprudence constante de la Cour;

Attendu que dans ses conclusions additionnelles, le requérant relève de nouveau ladite jurisprudence et reparle de l'expression « toute personne intéressée »;

Attendu qu'il reprend ainsi le contenu de l'article 230 alinéa 2 où l'expression ressorte;

Attendu qu'au lieu de démontrer que la Société UNICO s.a. au nom de laquelle il agit, est réellement intéressée aux termes de l'arrêt qu'il évoque et reproduit, le requérant cite et reproduit un autre article à savoir l'article 3 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Attendu que le requérant se limite à indiquer que cette dernière disposition « complète et concrétise la loi fondamentale »;

Attendu que le requérant justifie de nouveau son intérêt à agir par le fait de la saisine de la Cour Administrative;

Attendu que la Cour s'est déjà exprimée à ce propos;

Attendu qu'au cours de l'audience publique du 30 août 2012, le requérant revient sur cette question de recevabilité en rappelant l'article 230 sus-mentionné;

Attendu qu'aussi, rappelle-t-il, qu'il avait cité le Code de Procédure Civile tout en prenant soin d'indiquer que son intérêt « est tout à fait légitime »;

Attendu que la Cour considère que l'intérêt doit, en vertu de sa jurisprudence constante, être démontré et non indiqué;

Attendu qu'il n'est nullement démontré par le fait que des pièces auraient, par malice, été retirées du dossier d'appel d'offre; ce qui est d'ailleurs rejeté par la partie adverse qui, dit-elle, attend toujours la preuve y relative;

Attendu qu'à la même audience publique, le requérant a encore une fois parlé de l'intérêt qu'il a à saisir la Cour de céans et dit ceci: « Si je n'avais pas d'intérêt, je ne serais pas venu devant vous. Je venais d'avoir une décision explicite, j'ai saisi la Cour de céans après avoir répondu à ses conclusions »;

Attendu que le fait de saisir la Cour de céans ne signifie pas que le requérant a un intérêt, encore faut-il qu'il le démontre conformément à la jurisprudence;

Attendu que le requérant devait verser le document tenant lieu de notification de rejet de son dossier d'appel d'offre auquel il avait fait allusion tant dans ses écritures qu'à l'audience publique;

Attendu qu'il ressort de l'analyse de la requête que le représentant de la Société UNICO s.a. n'a pas qualité à agir en inconstitutionnalité de l'article 137 in fine de la

loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Attendu que la requête est de ce fait irrecevable faute pour le représentant de la Société UNICO s.a. Maître Gérard HAVYARIMANA, d'avoir démontré l'intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu le Code de Procédure Civile;

Vu le Code des Marchés Publics;

Statuant sur requête du représentant de la Société UNICO s.a. Maître Gérard HAVYARIMANA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine du représentant Maître Gérard HAVYARIMANA, régulière;

– Se déclare compétente pour examiner la requête;

– Déclare ladite requête irrecevable.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 07 septembre 2012 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean-Pierre AMANI et Pascal NIYONGABO, Membres; assistés du Greffier Irène NIZIGAMA;

Le Président du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les membres:

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Le greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 262

Arrêt n°RCCB 262 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député

Vu la requête du 07 novembre 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA.

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 262;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 21 novembre 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après;

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI porte sur le constat de vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 06 novembre 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de Céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège du Député Ildephonse NTAWU-

NKUNDA (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 06 novembre 2012);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même

ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...);»;

3. Du constat de vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose qu' : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens:

« Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Ildephonse NTAWUNKUNDA a été nommé Gouverneur de la Province de MUYINGA par décret n°100/281 du 25 octobre 2012 portant nomination des Gouverneurs de province;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que le siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral; Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Ildephonse NTAWUNKUNDA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 novembre 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente du siège, Générose KIYAGO, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Rose NIRAGIRA: Membres; assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 263

Arrêt n°RCCB 263 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 03 décembre 2012 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège de feu la Député Consolate NTINANIRWA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 263;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 06 décembre 2012;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du BURUNDI porte sur le constat de vacance de siège de feu la Députée Consolate NTINANIRWA;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée se sont réunis en date du 26 novembre 2012 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège de feu la Députée Consolate NTINANIRWA (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 26 novembre 2012);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur les recommandations en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le Suppléant en position utile, le cas échéant de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »;

Que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétence pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, (...) »;

3. Du constat de vacance de siège.

Attendu que cette matière est traitée à l'article 156 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 112, alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 156 dispose que: « Le mandat de député (...) prend fin par le décès, (...) »;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 112 dispose à son tour que: « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès, (...) »;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Députée Consolante NTINANIRWA est décédée, ceci est attesté

par le certificat de décès du 16 novembre 2012 qui est versé au dossier;

Attendu que son siège est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège de feu la Députée Consolante NTINANIRWA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 décembre 2012 à laquelle siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO, Membres, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)

Membres du siège:
Générose KIYAGO (sé)
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:
Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

RCCB 264

Arrêt n°RCCB 264 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du Projet de loi portant fixation du régime

des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 264;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par, l'Ombudsman. »;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu'« Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens: « Les lois organiques avant leur promulgation, (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 153 de la Constitution qui dispose qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités. Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale »;

Attendu qu'après analyse dudit projet de loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi en vigueur;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que le projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que du régime des incompatibilités et sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente de la Cour, KIYAGO Générose, NTIBAZONKIZA Salvator, SIMBARAKIYE Benoît et NIYONGABO Pascal, Membres, assistés de GIRUKWISHAKA Marcelline, Greffier.

La Présidente:

Christine NZEYIMANA (sé)

Les membres:

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Le Greffier:

GIRUKWISHAKA Marcelline (sé)

RCCB 265**Arrêt n°RCCB 265 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de Sécurité sociale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 265;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 10 dispose que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, (...) »;

Attendu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité d'un projet de loi organique;

Attendu que selon le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu'« (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine dispose que: « (...) les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.

Attendu que cette matière est prévue par l'article 93 de la Constitution qui prescrit qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-Présidents et des membres du Gouvernement ainsi que le régime des incompatibilités »;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour doit que le projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013 où siégeaient: Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, et Pascal NIYONGABO, membres, assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente du siège:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

RCCB 266**Arrêt n°RCCB 266 rendu par la cour constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle d'analyser la conformité à la Constitution du Projet de loi portant Révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 janvier 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 266;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête en question;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 22 janvier 2013;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu que dans le cas présent le Président de la République saisit la Cour de Céans par lettre n°100/CAB/0162/2013 du 21 janvier 2013;

Attendu que la saisine est, par conséquent régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après les articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu en effet que selon l'article 197 alinéa 4, « (...) Avant de promulguer la loi organique, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans le même sens: « (...) Les lois organiques avant leur promulgation, (...), sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'ombudsman.

Attendu que la loi portant Organisation et Fonctionnement de l'Institution de l'Ombudsman est prévu par l'article 237 in fine qui dispose que: « (...) L'Organisation et Fonctionnement de son service sont fixés par la loi »;

Attendu qu'à l'examen de ce Projet de Révision de loi, la Cour ne relève aucune inconstitutionnalité;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que le Projet de Révision de la loi n°1/03 du 25 janvier 2010 portant Organisation et Fonctionnement de l'Ombudsman est conforme à la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 janvier 2013, où siégeaient: Christine NZEYIMANA: Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Pascal NIYONGABO: Membres; assistés de Marcelline GIRUKWISHAKA, Greffier.

Présidente:

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Marcelline GIRUKWISHAKA (sé)

RCCB 267**Arrêt n°RCCB 267 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député.**

Vu la requête du 19 février 2013 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Joseph BUTORE;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 267;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 février 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Joseph BUTORE;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 18 février 2013 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège du Député Joseph BUTORE (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée du 18 février 2013);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »; que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu' « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le

suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée»;

3. Du constat de vacance de siège du Député Joseph BUTORE

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose qu': « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Joseph BUTORE a été nommé Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que le siège du Député Joseph BUTORE est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Joseph BUTORE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2013 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO, membres, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)
Membres:
Générose KIYAGO (sé)
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura